

JOURNAL

INSTITUT DES DROITS-DE-L'HOMME - HUMAN RIGHTS INSTITUTE

DES DROITS AVRIL 2001

DE L'HOMME 04/2001

"... today's human rights violations are the causes of tomorrow's conflicts."

Mary Robinson

SOMMAIRE – SUMMARY

L'arrêt Kudla contre Pologne, simple recommandation aux États ou revirement définitif de jurisprudence ? par Michel Puéchavy, Avocat à la Cour de Paris.....2

PRISONS :

TRAITEMENT DEGRADANT: Conditions de détention portant atteinte à la dignité et provoquant des sentiments de désespoir et d'infériorité propres à l'humilier et le rabaisser, voire à briser sa résistance physique et morale : cellule dépourvue de fenêtres et de système d'aération, chaleur insupportable, utilisation des toilettes par les co-détenus en présence l'un de l'autre. (Violation de l'art. 3) . PEERS c. GRECE 19/04/2001.....12

RESPECT DE LA CORRESPONDANCE :

Lettres adressées par la Commission ouvertes. (Violation de l'art. 8). (Idem).....12

SUICIDE EN PRISON ; VIE ; TRAITEMENT INHUMAIN ; TRAITEMENT DEGRADANT L'absence d'un suivi effectif et le fait que l'on n'ait pas recouru à l'avis éclairé d'un psychiatre révèlent de sérieuses lacunes dans les soins médicaux prodigués à une personne souffrant de troubles mentaux et que l'on savait suicidaire. KEENAN c. ROYAUME-UNI 03/04/200113

VIE ; TRAITEMENT INHUMAIN TANLI C. TURQUIE 10/04/2001.....23

INFORMATION SUR LES RAISONS DE L'ARRESTATION et SUR L'ACCUSATION ; H.B. c. SUISSE 05/04/2001.....25

La Chronique du procès équitable

EGALITE DES ARMES ; PROCEDURE PENALE ; MEFTAH c. FRANCE

26/04/2001.....26

L'article 6 de la Convention consacre aussi le principe, plus général, d'une bonne administration de la justice SABLON C.

BELGIQUE 10/04/2001 Non violation Article 6 § 1.....28

PROCES PUBLIC ; JUGEMENT PUBLIC ; PROTECTION DES MINEURS ; B. c.

ROYAUME-UNI ET P. c. ROYAUME-UNI 24/04/200130

FREEDOM OF EXPRESSION ; (ART 10)

PROTECTION OF THE REPUTATION OF OTHERS Violation of Art. 10 ; MARONEK v. SLOVAKIA 19/04/2001.....34

TOUS LES ARRETS DE LA CEDH :

AVRIL 2001.....36

ELECTION DE JUGES A LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE

L'HOMME.....47

AVOCATS EN PERIL

TUNISIE : Anouar KOUSRI.....48

TURQUIE :Eren Keskin, ancienne vice-présidente de *Insan Haklari Dernegi*.....48

COLOMBIE : Alirio Uribe Muñoz.....50

LA CAMPAGNE INTERNATIONALE

POUR LA LIBERATION DE NAJIB HOSNI

APPEL DU COMITE

INTERNATIONAL.....52

VIENT DE PARAITRE : Le droit face à la montée du racisme et de la xénophobie.....55

L'arrêt Kudla contre Pologne, simple recommandation aux Etats ou revirement définitif de jurisprudence ?

par Michel Puéchavy Avocat à la
Cour de Paris

Le 26 octobre 2000, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt dans cette affaire constatant à l'unanimité une violation des articles 5 § 3 et 6 § 1 de la Convention et, par seize voix contre une, une violation de l'article 13.

M. Kudla alléguait en particulier qu'il n'avait pas reçu un traitement psychiatrique adéquat pendant sa détention provisoire, que celle-ci avait connu une durée excessive, que son droit à faire entendre sa cause « dans un délai raisonnable » avait été méconnu, et qu'il n'avait eu à sa disposition aucun recours interne effectif au travers duquel il aurait pu se plaindre de la durée excessive de la procédure pénale intentée contre lui.

1. Les faits de l'espèce

Les faits sont particulièrement complexes mais peuvent être résumés comme suit. En 1991, le requérant fut inculpé d'escroquerie et de faux et placé en détention provisoire. L'intéressé souffrait de dépression, mais après un examen médical, il fut déclaré apte à séjourner en prison et incarcéré. D'août 1991 à fin juillet 1992, le requérant introduisit une trentaine de demandes de libération et interjeta appel des décisions de refus. En octobre 1991, M. Kudla tenta de mettre fin à ses jours en prison et il entama une grève de la faim un mois plus tard. Sur avis médical, le requérant fut par la suite transféré à un hôpital mais il fut ultérieurement reconduit à la maison d'arrêt. Au début de l'année 1992, le requérant fut examiné par des médecins qui conclurent que l'intéressé devait suivre un traitement psychiatrique en prison mais qu'il ne devait pas nécessairement être interné dans le service psychiatrique d'un hôpital pénitentiaire. L'acte d'accusation comprenait vingt-neuf charges contre le requérant et ses neuf coaccusés. Le dossier comportait dix-neuf volumes. L'accusation demandait

l'audition de quatre-vingt-dix-huit témoins. En juin 1992, un rapport médical préconisait un traitement psychiatrique, compte tenu des tendances suicidaires persistantes de M. Kudla. L'ordonnance de mise en détention fut annulée en juillet 1992 et le requérant fut libéré. Mais le requérant ayant tenté d'échapper à la justice, une nouvelle ordonnance de mise en détention fut prononcée en 1993 et elle n'avait toujours pas été exécutée lorsqu'en octobre 1993, le requérant fut arrêté par la police pour infraction au code de la route. Les audiences furent toutes annulées au motif que l'état mental du requérant ne lui permettait pas d'y participer utilement. Entre octobre 1993 et novembre 1994, le requérant déposa sans succès vingt et une nouvelles demandes de libération et attaqua également chacune des décisions de rejet.

En 1994, le requérant se plaignit de la durée de sa détention provisoire et de la manière dont la procédure était menée. Il faisait valoir que l'ensemble de ses neuf coaccusés avaient été libérés, alors que lui-même se trouvait toujours détenu et que la durée totale de sa détention provisoire excédait à présent deux ans. En janvier 1995, l'annulation de l'ordonnance de mise en détention et la libération de l'intéressé fut sollicitée moyennant son placement sous contrôle judiciaire. Il était invoqué que M. Kudla avait une nouvelle fois cherché à mettre fin à ses jours en prison. En février 1995, le tribunal régional rejeta cette demande de mise en liberté. Il observa que, d'après un rapport des autorités carcérales, la tentative de suicide du requérant n'était qu'une manœuvre destinée à attirer l'attention sur l'intéressé, et que les motifs justifiant le maintien en détention n'avaient pas cessé d'exister.

Cette décision fut frappée d'appel par le requérant qui fit valoir que sa santé mentale s'était beaucoup détériorée et qu'il convenait de nommer des experts médicaux. La cour d'appel rejeta le recours en considérant notamment qu'il ne s'imposait pas de désigner des experts et que le requérant devait être maintenu en détention, eu égard à la nécessité de garantir le bon déroulement de la procédure. Plus tard, entre mars et juin 1995,

le requérant forma en vain quatre demandes de libération et autant de recours contre les décisions de rejet.

Le 1^{er} juin 1995, le tribunal régional de Cracovie reconnut le requérant coupable d'escroquerie et de faux et le condamna à six ans d'emprisonnement et à 5 000 zlotys polonais d'amende. Le 22 février 1996, la cour d'appel de Cracovie annula la condamnation et ordonna que l'affaire fût rejugée, aux motifs que la juridiction inférieure avait siégé dans une mauvaise composition et que de nombreuses dispositions procédurales avaient été violées. Le tribunal rendit une ordonnance de disjonction, en vertu de laquelle le requérant fut jugé séparément de plusieurs autres accusés. Le 28 mai 1996, le tribunal régional annulait l'ordonnance de mise en détention à la condition que le requérant verse à titre de caution la somme de 10 000 zlotys. Le requérant interjeta appel de cette décision et demanda que le montant de la caution fût réduit et fixé en fonction de sa situation financière, ou qu'à défaut le tribunal assurât le bon déroulement du procès en ordonnant un placement sous contrôle judiciaire. En juin 1996, un rapport d'un expert judiciaire psychiatre concluait que le requérant souffrait d'un état de dépression chronique et avait des pensées suicidaires. Il estimait que l'intéressé était apte à participer aux audiences, mais que son maintien en détention pouvait mettre sa vie en danger, eu égard à la probabilité de le voir tenter de se suicider. Le 20 juin 1996, la cour d'appel rejeta le recours formé par le requérant contre la décision du 28 mai 1996, estimant que le montant de la caution n'était pas excessif, eu égard à l'ampleur des dommages dus aux infractions dont l'intéressé avait été inculpé et à la gravité de celles-ci. La cour d'appel attachait une importance considérable au fait qu'après l'annulation, en juillet 1992, de la première ordonnance de mise en détention, le requérant avait tenté d'échapper à la justice et avait été réincarcéré pour ce motif. Elle précisa que la caution était une mesure censée assurer la présence de l'accusé au procès ou l'empêcher de commettre d'autres actes visant à perturber le bon déroulement de la procédure. Compte tenu de l'ensemble des circonstances de

l'espèce, la caution avait dès lors, selon elle, été fixée à un niveau approprié.

Fixée au 10 octobre 1996, l'ouverture du procès fut reportée au motif que l'un des coaccusés du requérant avait entre-temps été placé en détention dans le cadre d'autres poursuites pénales dirigées contre lui. Le 29 octobre 1996, le tribunal de Cracovie annula l'ordonnance de mise en détention après que la famille du requérant eut versé la somme de 10 000 zlotys à titre de caution. L'audience fut de nombreuses fois reportées en raison de la maladie du requérant. Le tribunal rendit son jugement le 4 décembre 1998 et condamna le requérant à six ans d'emprisonnement. L'intéressé attaqua la décision le 19 avril 1999. Le 27 octobre 1999, la cour d'appel de Cracovie réforma le jugement et réduisit la peine du requérant à cinq ans de prison. Par la suite, le requérant se pourvut en cassation où l'affaire est à ce jour pendante..

2. Procédure

Le 12 avril 1995, le requérant a saisi la Commission européenne des droits de l'homme en se plaignant de n'avoir pas reçu un traitement psychiatrique adéquat pendant sa détention à compter du 4 octobre 1993. La maison d'arrêt de Cracovie, où il séjournait alors, était selon lui, dépourvue de service psychiatrique. Le requérant invoquait en outre que son droit à un procès « dans un délai raisonnable » a été méconnu et qu'il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention, et aucun effort n'y aurait été fait pour traiter sa dépression chronique. A l'origine de ses tentatives répétées de suicide en prison, cette carence s'analyserait en un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention. Il estimait ensuite que sa détention provisoire avait eu une durée excessive ayant enfreint l'article 5 § 3 de la Convention. Il soutenait enfin qu'il n'y avait aucun recours effectif au travers duquel il aurait pu soulever devant une instance nationale la question de la durée excessive de la procédure suivie dans sa cause ce qui constituait une violation de l'article 13 de la Convention.

Dans son arrêt prononcé le 26 octobre 2000, la Cour constate que la durée de la détention provisoire était excessive selon ses critères habituels. Il y avait donc violation de l'article 5 par. 3 de la Convention. De la même manière, la Cour considère que la durée de la procédure était non raisonnable, et, dès lors, l'article 6 par. 1 avait été enfreint par le retard apporté pour juger cette affaire.

Mais, en outre, suivant ainsi l'argumentation du requérant, la Cour a dit que l'article 13 n'avait pas été respecté par les autorités polonaises.

Le requérant s'est fondé sur l'avis formulé par la minorité de la Commission qui a considéré qu'il était nécessaire d'examiner le grief tiré de l'article 13, mais également de constater que cette disposition avait été violée. M. Kudla s'est référé au rapport adopté par la Commission le 10 septembre 1999 dans l'affaire Mikulski c. Pologne (requête n° 27914/95), dans lequel la Commission, après avoir constaté que l'article 6 § 1 de la Convention n'avait pas été violé avait néanmoins conclu à la violation de l'article 13 du fait de l'absence de tout recours par lequel l'intéressé aurait pu saisir une autorité nationale compétente afin de faire valoir son grief relatif à la durée de la procédure.

Comme la Commission dans le rapport Mikulski, M. Kudla considérait que si dans certains cas l'article 6 § 1 peut être conçu comme une *lex specialis* par rapport à l'article 13 – par exemple dans les cas où une personne allègue que son droit d'accès à un tribunal n'a pas été respecté – il n'en allait pas de même des griefs concernant le droit à faire entendre sa cause dans un délai raisonnable. Dans ce cas, l'article 13 de la Convention devait selon lui en principe s'appliquer, qu'une violation de l'article 6 § 1 ait ou non été constatée.

L'intéressé soutenait également que le droit d'un individu à un recours effectif au sens de l'article 13 ne dépend pas de la question de savoir si une violation de ses droits garantis par la Convention a ou non été constatée, mais de celle de savoir s'il avait un grief défendable à cet égard. D'après le requérant, la législation polonaise ne prévoyait aucune

voie de droit à travers de laquelle il aurait pu dénoncer de manière effective la durée de la procédure pénale dirigée contre lui et faire sanctionner son droit à ce que sa cause soit « entendue dans un délai raisonnable. »

Le Gouvernement polonais déclarait souscrire à l'opinion exprimée par la majorité de la Commission et soutenait qu'il n'était pas nécessaire de rechercher s'il n'y avait pas en l'espèce une violation de l'article 13 de la Convention à raison de l'absence alléguée d'un « recours interne effectif » qui eût permis de dénoncer la durée excessive de la procédure.

A l'audience, il a soutenu en outre que la démarche suivie par la Commission dans l'affaire Mikulski était incompatible avec la jurisprudence constante de la Cour sur la relation entre l'article 6 § 1 et l'article 13 de la Convention, et que l'avis formulé par la Commission dans ladite affaire ne trouvait aucun support dans la *ratio legis* de l'article 13. A cet égard, il a souligné que la Cour a rendu de nombreux arrêts – il s'est référé en particulier aux arrêts Kadubec c. Slovaquie du 2 septembre 1998 (*Recueil* 1998-VI) et Brualla Gómez de la Torre (précité) – dans lesquels elle a considéré que « les exigences de l'article 13 sont moins strictes que celles de l'article 6 et absorbées par elles en l'espèce » ou que « l'article 6 § 1 constitue une *lex specialis* par rapport à l'article 13, dont les garanties se trouvent absorbées par elle ». La Cour aurait d'ailleurs adopté la même démarche pour ce qui est de l'article 5 § 4 de la Convention qui, comme l'article 6 § 1, garantit un droit de nature strictement procédurale.

S'appuyant sur les arrêts Pizzetti c. Italie du 26 février 1993, série A n° 257-C, *Giuseppe Tripodi c. Italie*, n° 40946/98, 25 janvier 2000, non publié, et *Bouilly c. France*, n° 38952/97, 7 décembre 1999, non publié, le Gouvernement soutient également que la Cour a toujours considéré qu'après un constat de violation du droit à un procès dans un « délai raisonnable » il ne s'imposait pas d'examiner sur le terrain de l'article 13 le grief tiré de l'absence de tout recours permettant de dénoncer la durée excessive de

la procédure. Il souligne que la Commission elle-même a mentionné cette jurisprudence en l'espèce, en renvoyant à l'arrêt Pizzetti. Or la Commission a jugé celui-ci dépourvu de pertinence dans l'affaire Mikulski, au motif qu'elle n'avait constaté aucune violation du droit à un procès dans un délai raisonnable mais avait estimé que le requérant n'en avait pas moins un « grief défendable » de violation de son droit et qu'il y avait donc lieu de faire jouer les garanties moins strictes de l'article 13.

Pour le Gouvernement, cette conclusion est incompatible avec la démarche adoptée par la Commission elle-même à l'occasion de l'affaire Pizzetti, dans laquelle elle avait considéré que l'article 13 était inapplicable lorsque la violation alléguée de la Convention s'inscrivait dans le contexte d'une procédure judiciaire.

Le Gouvernement affirme n'apercevoir aucune raison convaincante pour la Cour de reconsidérer sa jurisprudence constante et limpide sur la relation entre l'article 6 § 1 et l'article 13 de la Convention. En particulier, il critique l'argument développé par la Commission dans l'affaire *Mikulski* et selon lequel, eu égard au très grand nombre de plaintes concernant la durée excessive de procédures, l'applicabilité de l'article 13 au droit à un procès dans un délai raisonnable pourrait revêtir une importance pratique considérable dans la mise en œuvre au niveau interne de l'une des garanties procédurales fondamentales de l'article 6.

La création d'un recours distinct – qui en pratique impliquerait l'institution d'un droit d'appel supplémentaire – ne ferait au contraire, d'après lui, que prolonger la durée de la procédure devant les tribunaux internes.

Il soutenait à cet égard que si le système judiciaire d'un Etat a un problème d'arriéré, il ne paraît pas raisonnable, pour porter remède à la situation, d'obliger cet Etat à créer une nouvelle voie, judiciaire ou autre, permettant de se plaindre des longues durées de procédure. Il s'agirait là d'un problème devant être appréhendé comme un dysfonctionnement structurel que seules des mesures plus globales pourraient résoudre.

Le Gouvernement soutient en outre qu'à pousser l'interprétation littérale *ad absurdum* on aboutirait à la conclusion qu'il faudrait également prévoir un « recours effectif devant une instance nationale » pour les justiciables se plaignant d'une violation de l'article 13. Pour tous ces motifs, le Gouvernement conclut que l'article 6 § 1 de la Convention constitue une *lex specialis* par rapport à l'article 13 et que, par conséquent, cette dernière disposition ne s'applique pas aux cas où le grief du requérant tiré de la durée de la procédure a été examiné sous l'angle de l'article 6 § 1 (paragraphe 134 à 144 de l'arrêt).

Quatre considérants de l'arrêt Kudla concernent l'opinion de la Cour sur ce point :

« B. L'appréciation de la Cour

1. Sur la nécessité d'examiner le grief tiré de l'article 13

1. Dans de nombreuses affaires précédentes où elle a constaté une violation de l'article 6 § 1, la Cour n'a pas jugé nécessaire, lorsqu'était en outre invoqué l'article 13, de se prononcer aussi sur ce grief. La plupart du temps, elle a estimé qu'eu égard aux circonstances l'article 6 § 1 devait passer pour une *lex specialis* par rapport à l'article 13.

Ainsi, lorsque le droit revendiqué par le justiciable sur le fondement de la Convention est un « droit de caractère civil » reconnu en droit interne – tel le droit de propriété –, la protection offerte par l'article 6 § 1 entre aussi en jeu (voir, par exemple, l'arrêt *Sporrong et Lönnroth c. Suède* du 23 septembre 1982, série A n° 52, pp. 31-32, § 88). En pareille circonstance, les exigences de l'article 6 § 1, qui impliquent toute la panoplie des garanties propres aux procédures judiciaires, sont plus strictes que celles de l'article 13, qui se trouvent absorbées par elles (voir, par exemple, l'arrêt *Brualla Gómez de la Torre* précité, p. 2957, § 41)

La Cour a suivi un raisonnement analogue dans des affaires où le requérant alléguait l'inadéquation d'une procédure d'appel ou de cassation existante relevant tant de l'article 6 § 1 dans sa branche « pénale » que de l'article 13 (arrêt *Kamasinski c. Autriche* du

19 décembre 1989, série A n° 168, pp. 45-46, § 110, à propos d'une procédure en cassation devant la Cour suprême).

En pareil cas, il n'y a aucun intérêt juridique à réexaminer l'allégation sous l'angle des exigences moins sévères de l'article 13.

2. Il n'y a toutefois pas superposition, et donc pas absorption, lorsque, comme en l'espèce, le grief fondé sur la Convention que l'individu souhaite porter devant une « instance nationale » est celui tiré d'une méconnaissance du droit à faire entendre sa cause dans un délai raisonnable, au sens de l'article 6 § 1. La question de savoir si le requérant dans une affaire donnée a pu faire statuer dans un délai raisonnable sur une contestation relative à des droits ou obligations de caractère civil ou sur une accusation en matière pénale est juridiquement distincte de celle de savoir s'il disposait, en droit interne, d'un recours effectif pour se plaindre à cet égard. En l'espèce, la question que les « tribunaux » visés par l'article 6 § 1 devaient trancher était celle des accusations en matière pénale dirigées contre le requérant, tandis que le grief que l'intéressé souhaitait voir examiner par une « instance nationale » aux fins de l'article 13 était celui du caractère déraisonnable de la durée de la procédure.

Dans des affaires comparables portées devant elle par le passé, la Cour s'est néanmoins refusée à statuer sur le grief tiré de l'absence d'un recours effectif au sens de l'article 13, jugeant que cela ne s'imposait pas, vu son constat de violation de la condition de « délai raisonnable » imposée par l'article 6 § 1 (voir, entre autres, les arrêts Pizzetti, § 21, Bouilly, § 27, et Giuseppe Tripodi, § 15, précités).

3. La Cour estime aujourd'hui que le temps est venu de revoir sa jurisprudence, eu égard à l'introduction devant elle d'un nombre toujours plus important de requêtes dans lesquelles se trouve exclusivement ou principalement allégué un manquement à l'obligation d'entendre les causes dans un délai raisonnable, au sens de l'article 6 § 1.

La fréquence croissante de ses constats de violation à cet égard a récemment amené la Cour à attirer l'attention sur « le danger important » que la « lenteur excessive de la

justice » représente pour l'état de Droit dans les ordres juridiques nationaux « lorsque les justiciables ne disposent, à cet égard, d'aucune voie de recours interne » (voir, par exemple, les arrêts Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V, Di Mauro c. Italie [GC], n° 34256/96, § 23, CEDH 1999-V, A.P. c. Italie [GC], n° 35265/97, § 18, 28 juillet 1999, non publié, et Ferrari c. Italie [GC], n° 33440/96, § 21, 28 juillet 1999, non publié).

4. Dans ces conditions, la Cour perçoit à présent la nécessité d'examiner le grief fondé par le requérant sur l'article 13 considéré isolément, nonobstant le fait qu'elle a déjà conclu à la violation de l'article 6 § 1 pour manquement à l'obligation d'assurer à l'intéressé un procès dans un délai raisonnable.

Il est donc important de savoir quelle est la portée actuelle de l'article 13 dans la Convention et quelles pourraient être les conséquences de l'arrêt Kudla dans les Etats contractants.

3. Le champ d'application et la portée de l'article 13

3. 1. Un texte imprécis

Lors de l'adoption de la Convention, l'article 13 était considéré comme étant de première importance car il offrait un droit de recours pour toute atteinte ou une liberté reconnus par ce texte ou l'un de ses protocoles.

Il a fallu vite déchanter et cette disposition n'a joué qu'un rôle secondaire, « parent pauvre de la jurisprudence des organes de Strasbourg, il est certain que la marginalisation du droit à un recours effectif est pour partie liée à l'imprécision du libellé de l'article 13 »¹. Cette norme qui paraît exposer une notion juridique assez claire est rédigé en termes si imprécis et généraux que même le professeur Cohen-Jonathan a pu

¹ J.-F. Flauss, Le juge administratif français et la CEDH, le droit à un recours effectif, IDEDH, Montpellier

douter de son applicabilité directe². Dans l'arrêt *Malone*³, les juges Matscher et Pinheiro Farinha ont écrit, dans leur opinion partiellement dissidente, que « l'article 13 constitue l'une des dispositions les plus obscures de la Convention et son application soulève des problèmes d'interprétation très délicats et compliqués. Telle est probablement la raison pour laquelle les organes ont évité de prendre parti sur cette clause, en avançant dans la plupart des cas, des motifs peu convaincants ».

M. Pierre Mertens a pu écrire: « libellé d'apparence anodine et qui rend un peu l'écho de l'évidence, mais on peut se demander si derrière lui ne se dissimule pas une notion beaucoup plus complexe, énigmatique et fuyante qu'il n'y paraît à première vue. L'article 13 est peu traité dans les ouvrages consacrés à la Convention et laisse souvent indifférent bien qu'il soit considéré comme un droit judiciaire⁴. »

Le professeur Malinverni constate que « de toutes les dispositions de la Convention, l'article 13 est probablement celle dont le sens et la portée sont les plus difficiles à cerner. L'interprétation qu'en ont donné les organes de Strasbourg n'a cessé de varier au fil des ans et aujourd'hui encore sa signification exacte n'a pas été clairement établie »⁵.

Madame Donatienne de Bruyn précise que la formulation « lapidaire » mais ambitieuse de l'article 13 laisse songeur⁶. Maître Pierre Lambert affirme qu'il « est probablement de toutes les dispositions de la Convention celle

*dont le sens et la portée sont les plus malaisés à cerner »*⁷.

3.2. Une jurisprudence hésitante et fluctuante

Droit judiciaire pour le professeur Buergethal⁸, il ne serait qu'une garantie procédurale de mise en œuvre, en droit interne des droits garantis par la Convention⁹.

Lors des travaux préparatoires de la Convention, la question d'un recours ouvert aux victimes des droits garantis fut posée. Une minorité souhaita la possibilité d'un recours juridictionnel devant les tribunaux nationaux dont l'indépendance fût assurée. Cette tendance ne l'a pas emportée. René Cassin déplora l'absence de recours juridictionnel et Marcel Merle dénonça le triomphe de l'efficacité sur le respect du droit démontrant le « caractère rudimentaire de la société européenne »

Dans l'affaire *Klass*, la Cour a considéré qu'il fallait interpréter l'article 13 comme garantissant un recours effectif devant une instance nationale à quiconque allègue une violation de ses droits et libertés protégé par la Convention¹⁰.

Cette interprétation a été approuvée par le professeur Cohen-Jonathan car elle désavouait la majorité de la Commission qui pensait que l'article 13 ne pouvait être invoqué que si un droit reconnu dans la Convention avait été effectivement violé.

Qualifié ainsi de droit complémentaire par le professeur Sudre¹¹, car il ne peut être invoqué isolément, il reste cependant un droit autonome pour le professeur Tavernier¹²

² G.Cohen-Jonathan, la Convention européenne des droits de l'homme, Paris, 1984, voyez p. 245.

³ Cour eur. dr. h., arrêt du 2 août 1984, Série A n° 82.

⁴ P. Mertens, Le droit de recours effectif devant les instances nationales en cas de violations d'un droit de l'homme, Bruxelles, 1973, 151 p., voyez p. 1. (également, sur le même sujet, en 1983, Th.-A. Wetzel, Das Recht auf eine wirksame Beschwerde bei einer nationalen Instanz (Art. 13 EMRK) und seine Ausgestaltung in der Schweiz, Bâle, XVIII-195 p.)

⁵ Giorgio Malinverni, La CEDH: les droits et libertés garantis –XIV. Le droit à un recours effectif devant une instance nationale, FJS, 1383, Genève, 1989.

⁶ D. de Bruyn, Le droit à un recours effectif, in « Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire, Bruxelles, 2000, p. 185

⁷ Pierre Lambert, La notion d'accès à un tribunal, Colloque de Bordeaux, 29 septembre 2000.

⁸ T. Buergethal, Confrontation de la jurisprudence des tribunaux nationaux avec la jurisprudence des organes de la Convention en ce qui concerne les droits judiciaires, Actes du 2^e Colloque international sur la CEDH, Vienne, 1965, Bruxelles, 1968, pp. 318-322.

⁹ B. Junod., La Suisse et la CEDH, Neuchâtel, 1969, p. 86.

¹⁰ 6 septembre 1978, série A, n° 28.

¹¹ F. Sudre, Droit international et européen des droits de l'homme, Paris, 1989, voy. p. 177.

¹² P. Tavernier, Juris-Classeur droit international, Fasc. 155-D, n° 54.

puisque sa mise en œuvre ne suppose pas l'établissement préalable de la violation d'un autre droit garanti par la Convention

Dans l'affaire *Silver*, la Cour a confirmé le sens de l'article 13 par ces termes « *un individu qui de manière plausible se prétend victime d'une violation des droits reconnus dans la Convention doit disposer d'un recours devant une instance nationale afin de voir statuer sur son grief, et, s'il y a lieu, d'obtenir réparation* ».

L'instance peut ne pas être une instance judiciaire mais les garanties procédurales qu'elle présente sont examinées pour apprécier l'efficacité du recours. Le professeur Velu et Marc-André Eissen souhaitaient que ce recours fût exercé devant un organe apte à exercer la fonction juridictionnelle¹³. Pour d'autres auteurs, c'est plutôt la procédure que vise le terme d'instance qui doit être conforme aux exigences d'une bonne administration de la justice (respect du principe du contradictoire, communication des pièces), mais l'article 13 n'impose pas aux Etats d'établir des recours strictement juridictionnels.

Dans l'arrêt *Campbell et Fell* (28 juin 1984), la Cour a jugé que le recours au ministre de l'Intérieur au Royaume-Uni, à propos de restrictions de la correspondance personnelle de détenu, n'était pas effectif.

M. Pierre Mertens avait d'ailleurs déjà noté en 1973 le danger d'un manque d'effectivité à l'article 13: « *on aperçoit alors que le réel danger que recèle une formule aussi générale et aussi et aussi vague que celle de l'article 13, c'est de permettre éventuellement des recours politiques* »¹⁴

C'est la raison pour laquelle s'était développée la théorie dite de l'absorption qui considérait que l'article 13, n'intervenant que dans les cas où la Convention n'offrait pas un

recours judiciaire, ne pouvait être appliqué simultanément et pouvait être superposé à ces dispositions. Il paraissait en effet absurde d'exiger un recours effectif alors qu'un recours judiciaire était d'ores et déjà exigé.

Une grande marge d'appréciation fut laissée aux Etats pour décider ce qui constitue un « recours effectif ». Cette conception restrictive a été vivement critiquée par le professeur Cohen-Jonathan, notamment dans l'affaire *Leander*¹⁵ dans laquelle il a approuvé les opinions dissidentes des juges Ryssdal, Russo et Pettiti qui ont insisté sur le danger de réduire les exigences de l'article 13 d'une manière excessive.

Dans l'arrêt *Klass*, la Cour s'est montrée peu exigeante, considérant qu'un recours effectif doit s'entendre d'un recours aussi effectif qu'il peut l'être eu égard à sa portée limitée, inhérente à tout système de surveillance (par. 69). Dans l'arrêt *Leander*, la Cour a même considéré que l'ensemble des voies de recours offertes par le droit internes satisfait aux exigences de l'article 13, alors même qu'aucun d'eux pris isolément n'y répond intégralement (par. 82).

La Cour a également jugé à plusieurs reprises que les exigences de l'article 13 sont moins strictes que celles de l'article 6 par.1.¹⁶

La Commission a estimé que, dans le domaine qu'il régit l'article 5 par. 4 constitue la *Lex specialis* par rapport à l'article 13, *Lex generalis*¹⁷. Elle a précisé que lorsque le droit revendiqué est un droit de caractère civil, les garanties de l'article 13 s'effacent devant celles de l'article 6 par. 1¹⁸.

¹⁵ Cour eur. dr. h., *Leander c. Suède*, 26 mars 1987, série A, n° 115.

¹⁶ Cour eur. dr. h., arrêt *Pudas c. Suède*, 27 octobre 1987, série A, n° 125 ; *Boyle & Rice c. Royaume-Uni*, 27 avril 1988, série A, n° 131 dans lequel une plainte au directeur de la prison et, au besoin, une requête au ministre eussent assuré un recours interne effectif.

¹⁷ Comm. eur. dr. h., D 11534/85, *Harkin c. Royaume-Uni*, 12 juillet 1986, D.R. 48, p. 237 ; D 11256/84, *Egue c. France*, 5 septembre 1988, D.R. 57, p. 47.

¹⁸ Comm. eur. dr. h., D 11486/85, 15 octobre 1986, D.R. 50, p. 199 ; D 11949/86, 1^{er} décembre 1986, D.R. 51, p. 195.

¹³ Opinion partagée par M. Golsong, Das Rechtssystem der europäischen Menschenrechtskonvention, p.16; A.-H. Robertson, Human Rights in Europe, p. 38

¹⁴ Op. cit., p. 77

Au début de l'année 1988, la notion complexe et controversée de grief plausible a fait place à celle de grief défendable, ce qui, pour le professeur Flauss, « traduit une volonté de ne pas ouvrir trop largement le bénéfice de l'invocabilité de l'article 13 »¹⁹

Ainsi, dans l'affaire *Plattform Aertze für das Leben*²⁰, la Cour a jugé que les autorités autrichiennes ayant pris des mesures raisonnables et appropriées pour protéger les manifestants d'un groupe opposé à l'avortement qui ne pouvaient pas se prétendre victime d'une violation de l'article 11 et que, sans ce grief défendable, l'article 13 ne pouvait s'appliquer.²¹

3. 3. Le corollaire de l'article 35 (ancien article 26)

Plusieurs auteurs ont relevé l'importance du lien qui existait entre l'article 13 et la règle de l'épuisement des voies de recours internes prévue à l'article 35 (ancien article 26). En 1973, il était déjà constaté que « pour mieux comprendre encore les implications de l'article 13 de la Convention, il apparaît souhaitable de les interpréter à la lumière de la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes afin de déterminer comment l'application de l'article 13 peut permettre et éclairer celle de l'article 26 »²².

Cette connexité fut également relevé par M. Franz Eberhard dans l'étude réalisée par le professeur Ermacora²³ et par le professeur Frowein²⁴.

¹⁹ J.-F. Flauss, La condition du « grief défendable » dans le cadre de l'article 13 de la CEDH, Les Petites Affiches, 10 novembre 1989, pp. 15-18.

²⁰ Cour eur. dr. h., arrêt du 21 juin 1988, série A n° 139.

²¹ Voir sur ce sujet, G. Malinverni, observations sous arrêt Camenzind, Variations sur un thème encore méconnu : l'article 13 de la CEDH, Rev. trim. dr. h., 1998, p. 639.

²² P. Mertens, op. cit., p. 88.

²³ Ermacora/Nowak/Tretter, Die EMRK in der Rechtsprechung der österreichischen Höchstgerichte, Vienne, 1983, 732 p., voyez p. 530.

²⁴ Frowein/Peukert, EMRK-Kommentar, Kehl, 1985, 604 p., voyez p. 298.

Le professeur Malinverni note que « de par sa fonction, cette disposition doit être mise en parallèle avec l'article 26, qui subordonne la saisine de la Commission à la condition de l'épuisement des instances nationales »²⁵.

Le professeur Hottelier écrit: « l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes considérée comme une condition de recevabilité de l'instance devant la Commission européenne des droits de l'homme se double, conformément à la systématique de la Convention, d'un véritable droit fondamental, prévu en son article 13 ... Il est intéressant de signaler à ce propos que la Commission européenne des droits de l'homme considère que l'article 13 représente la contrepartie de l'exigence d'épuisement préalable des voies de recours internes prévues à l'article 26 de la CEDH et qu'il reflète le caractère subsidiaire de la Convention par rapport aux systèmes nationaux sauvegardant les droits de l'homme »²⁶

Enfin, selon la jurisprudence de la nouvelle Cour, « la portée de l'obligation découlant de l'article 13 varie en fonction de la nature du grief que le requérant fonde sur la Convention ».²⁷

4. L'arrêt Kudla, simple recommandation aux Etats ou revirement définitif de jurisprudence ?

Si le professeur Cohen-Jonathan pouvait écrire qu'à « la vérité, il nous semble que la Cour ne soit pas parvenue à avoir une doctrine très claire en ce concerne l'article 13 »²⁸, l'arrêt Kudla n'apporte pas de précision..

²⁵ G. Malinverni, La CEDH, Les droits et libertés garantis, op. cit.

²⁶ M. Hottelier, L'article 26 CEDH et l'épuisement des voies de recours en droit fédéral suisse, Bâle, 1990, 57 p., voyez p. 4 avec la jurisprudence citée, req. n° 10746/84, Verein Alternatives Lokalradio Bern und Verein Radio Dreyeckland Basel c/Suisse, décision du 16 octobre 1986.

²⁷ D. De Bruyn, op. cit., p. 201.

²⁸ G. Conhen-Jonathan, op. cit., p. 257.

La pauvreté de l'argumentation juridique a été soulevée par l'opinion partiellement dissidente du juge Casadevall. Rien ne justifie le revirement de Cour, si ce n'est que l'encombrement dû au nombre de requêtes invoquant une violation de l'article 6 par. 1 en raison de la durée non raisonnable de la procédure.

Le dédoublement de la règle de l'épuisement des voies de recours internes n'est pas justifiée dans une procédure d'ores et déjà judiciaire puisque le juge interne est « *le juge naturel de la Convention* » qui est compétent à recevoir les griefs allégués d'une violation d'un droit garanti par la Convention. En outre, en vertu de l'adage *Ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus*, il n'y pas lieu de distinguer au sein de l'article 6 entre les différentes protections accordées. Dans ces conditions, pourquoi le délai non raisonnable aurait-il un traitement différent de celui du procès équitable ?

La théorie de l'absorption avait le mérite de privilégier le recours judiciaire par rapport au recours effectif, la loi générale ne dérogeant pas à la loi spéciale. En renvoyant les requérants à un recours « **effectif** » non judiciaire alors que l'article 6, en revanche, le prévoit, il y a là comme le souligne à juste titre le juge Casadevall, une situation dont le justiciable fera les frais.

Or, Pierre Mertens avait bien effectué la distinction entre violations émanant du pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire. Mais, comme le souligne Mme. De Bruyn « *les décisions juridictionnelles posent davantage question. Une violation de l'article 13 peut-elle raisonnablement être reprochée à une juridiction, alors que l'intervention de cette dernière incarne précisément la mise en œuvre d'un recours?* »²⁹.

Il apparaît en conséquence un réexamen du jugement au nom du droit à un recours effectif, droit qu'il faudrait rapprocher de l'article 2 du Protocole n° 7.

Mais, dans les systèmes de l'Europe occidentale, il existe plusieurs degrés de juridiction pour une instance judiciaire.

Alors, pour reprendre une nouvelle fois une citation de Mme. De Bruyn, « *l'idée d'alléguer la violation d'un droit procédural à l'appui de l'article 13 paraît pourtant saugrenue dans la mesure où des droits comme ceux énoncés aux articles 5 § 4 et § 5, ou 6 § 1 de la Convention ou encore 2 § 1 du Protocole n° 7 poursuivent les mêmes finalités que l'article 13* »³⁰

Nous serions tenter de reprendre *mutatis mutandis* ce commentaire de Mme. de Bruyn qui relevait qu'une « *telle latitude risque toutefois de porter atteinte à l'essence même du droit à un recours effectif* ». Or, comme m'écrit Pierre Lambert, « *si des lois nationales peuvent dans une certaine mesure perpétuer légitimement les diversités culturelles entre les Etats parties à la Convention..., elles n'ont aucun rôle à jouer lorsqu'il s'agit de la substance même des droits de l'homme. Dans ce domaine, les particularismes nationaux ne trouvent aucune justification. La Convention européenne ne peut avoir pour vocation de devenir un instrument à géométrie variable* »³¹.

La solution devrait également se compliquer pour les violations continues qui permettraient de saisir directement Strasbourg sans satisfaire à la règle de l'épuisement des voies de recours internes. Celle-ci, règle de procédure de droit international dans notre système moniste, au contraire du système dualiste dans lequel elle est considérée comme règle de fond, la responsabilité de l'Etat naissant l'épuisement effectué, ne devrait pas s'imposer dans ce type de situation. De ce fait, le juge interne devrait pouvoir être saisi sans qu'il soit nécessaire de gravir tous les degrés de juridiction.

Selon les informations communiquées par le professeur Hottelier, il faudrait en Suisse, recommencer une nouvelle procédure pour faire valoir un grief défendable. Maître

²⁹ D. de Bruyn, op. cit., p. 189.

³⁰ D. de Bruyn, op. cit., voy. P. 194.

³¹ D. de Bruyn, op. cit., voy. p. 197.

Lambert suggère, en Belgique, que l'Etat devrait être mis en cause par la voie du référé et les ordonnances rendues assorties d'une condamnation à des astreintes proportionnées à la mesure de la négligence dénoncée, procédure qui ne peut être envisagée en France.³²

Dans celle-ci, il faut distinguer entre l'ordre administratif et l'ordre judiciaire. L'article L 781-1 du Code de l'organisation judiciaire permet de mettre en cause l'Etat en cas de défaillance du service public de la justice pour faute lourde ou déni de justice afin d'obtenir réparation. Plusieurs affaires jusqu'à maintenant ont pu prospérer et dont le ministère des Affaires étrangères s'est fait des gorges chaudes dans les mémoires communiqués à Strasbourg³³. Pourtant, la Commission a constamment reconnu que l'action en responsabilité de l'Etat fondée sur l'article L 781-1 du Code de l'organisation judiciaire ne constituait pas un recours efficace contre la durée excessive de la procédure³⁴. La Cour s'est rangée à ce raisonnement.

Or, il faut assigner l'agent judiciaire du Trésor devant le Tribunal de Grande Instance de Paris pour des raisons de compétence territoriale. On peut imaginer l'encombrement de cette juridiction s'il fallait passer par les fourches caudines de l'arrêt Kudla.

En matière administrative, la situation est encore plus compliquée puisqu'après un recours préalable auprès de l'administration, il faut engager un recours de plein contentieux. Or, les juges se contentent, jusqu'à ce jour, de relever que le délai non raisonnable de la procédure ne constitue pas une faute lourde de la part de l'Etat. La Commission avait d'ailleurs relevé que s'agissant de la durée excessive de la

procédure devant une juridiction administrative, l'action en responsabilité de l'Etat ne constituait pas un recours efficace³⁵.

En outre, le professeur Auby a souligné que les juridictions administratives sont au bord de l'asphyxie. En 1998, les tribunaux administratifs ont enregistré 132918 requêtes mais n'en ont jugé que 110996, quant aux cours administratives d'appel, elles avaient, pendant la même période, reçu 17135 requêtes mais rendu 11651 arrêts. Le professeur Auby pouvait ainsi conclure que « *les problèmes de la justice administrative de droit commun sont de deux ordres : insuffisance d'effectivité et lenteur* »³⁶.

Au surplus, il ne faut pas compter sur les Etats pour qu'ils organisent leurs systèmes afin de donner satisfaction à la Cour. Or, il conviendrait, d'une part, que Strasbourg précise clairement quelle est la portée de l'article 13, et que, d'autre part, les juges établissent une jurisprudence bien établie tenant compte des conséquences de l'arrêt Kudla.

L'arrêt Kudla pose davantage de questions qu'il n'en résout.

Le parcours du combattant n'est apparemment pas terminé pour les praticiens...

Michel Puéchavy

Avocat à la Cour de Paris

Cour (Grande chambre)
KUDLA c. POLOGNE N° 00030210/96
 26/10/2000 TRAITEMENT INHUMAIN ;
 DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE
 ; DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE
 PENALE ; RECOURS EFFECTIF Non-
 violation de l'Art. 3 ; Violation de l'Art. 5-3 ;
 Violation de l'Art. 6-1 ; Violation de l'Art. 13
 ; Dommage matériel - demande rejetée ;
 Préjudice moral - réparation pécuniaire 30
 000 PLN Remboursement partiel frais et
 dépens - procédure de la Convention : 20 000

³² P. Lambert, L'arrêt Kudla, vers un recours interne effectif contre la durée excessive des procédures ?, Journal des tribunaux, 24 février 2001, p. 222.

³³ Notamment, affaire Gauthier c/Ministre de la Justice, TGI Paris, 5 novembre 1997, D. 1998, Jurisprudence p. 9, seule jurisprudence publiée.

³⁴ Notamment D.R. 57, p. 5. ; D 12766/87 (Tinelli c/France), 16 mai 1990, D.R. 65, p. 155 ; D 14992/89 (Kemmaché c/France), 7 juin 1990, D.R. 66 p. 247.

³⁵ D 12518/86 (Argiller c/France), 4 octobre 1989, D.R. 62, p. 189.

³⁶ Jean-Bernard Auby, <http://www.conseil-etat.fr>, Droit adm., avril 1999, p. 3.

PLN pour frais et dépens, moins les montants déjà versés dans le cadre du système d'assistance judiciaire de la Cour

Opinions séparées Casadevall

Jurisprudence A.P. c. Italie [GC], n° 35265/97, § 18, 28 juillet 1999, non publié ; Arrêt Aerts c. Belgique du 30 juillet 1998, Recueil 1998-V, p. 1966, § 64 ; Arrêt B. c. Autriche du 28 mars 1990, série A n° 175, pp. 14-16, §§ 36-39 ; Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V ; Bouilly c. France, n° 38952/97, 7 décembre 1999, § 27, non publié ; Arrêt Brualla Gómez de la Torre c. Espagne du 19 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, p. 2956, § 37, p. 2957, § 41 ; Arrêt Chahal c. Royaume-Uni du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, pp. 1869-1870, § 145 ; Arrêt Delcourt c. Belgique du 17 janvier 1970, série A n° 11, pp. 13-14, § 25 ; Di Mauro c. Italie [GC], n° 34256/96, § 23, CEDH 1999-V ; Ferrari c. Italie [GC], n° 33440/96, § 21, 28 juillet 1999, non publié ; Giuseppe Tripodi c. Italie, n° 40946/98, § 15, 25 janvier 2000, non publié ; Gonzalez Marin c. Espagne (déc.), n° 39521/98, CEDH 1999-VII ; Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, §§ 58-59, 15 octobre 1999, non publié ; Ilhan c. Turquie [GC

Sources externes Travaux Préparatoires, l'objet de l'article 13

LES ARRETS DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

PRISONS - TRAITEMENT DEGRADANT :

Les conditions de détention litigieuses ont porté atteinte à la dignité du requérant et ont provoqué chez lui des sentiments de désespoir et d'infériorité propres à l'humilier et le rabaisser, voire à briser sa résistance physique et morale. (cellule dépourvue de fenêtres et de système d'aération, chaleur insupportable, utilisation des toilettes par les co-détenus en présence l'un de l'autre).

RESPECT DE LA CORRESPONDANCE
(lettres adressées par la Commission
ouvertes).

PEERS c. GRECE 19/04/2001

Donald Peers, un ressortissant britannique, qui avait suivi un traitement pour héroïnomanie au Royaume -Uni, fut arrêté en

août 1994 à l'aéroport d'Athènes pour infraction à la législation sur les stupéfiants. Le 24 août, il fut conduit à la prison de Koridallos, en Grèce, pour y être mis en détention provisoire. Il fut par la suite condamné.

Il fut tout d'abord détenu au sein de l'hôpital psychiatrique de la prison, avant d'être placé dans l'unité d'isolement de l'aile Delta, puis dans l'aile Alpha. Dans l'aile Delta, il affirme avoir partagé avec un autre détenu une petite cellule étouffante et exigüe, dépourvue de système d'aération, qui comportait des toilettes non séparées et fréquemment hors d'usage, et où la lumière du jour ne pénétrait pratiquement pas. Il prétend avoir souffert également dans l'aile Alpha d'inconfort et d'un manque d'hygiène. De plus, il ne put bénéficier d'aucune formation ou activité professionnelle, ni accéder à une bibliothèque. Le requérant se plaignait que les conditions dans lesquelles il a été détenu emportent violation de l'article 3 de la Convention. Il invoquait également l'article 6 § 2, en ce que les personnes mises en détention provisoire recevaient le même traitement que les détenus déjà condamnés, ainsi que l'article 8, les lettres que lui adressait la Commission européenne des Droits de l'Homme ayant été ouvertes par l'administration pénitentiaire.

Résumé de l'arrêt rendu par une chambre composée de sept juges sous la présidence d'András **Baka**.

Article 3

La Cour estime que rien ne prouve l'existence d'une véritable intention d'humilier ou de rabaisser l'intéressé. Toutefois, l'absence d'un tel but ne saurait exclure de façon définitive un constat de violation de l'article 3. Le fait que les autorités compétentes n'aient pris aucune mesure pour améliorer les conditions de détention du requérant, que l'on peut objectivement décrire comme inacceptables, dénote un manque de respect pour l'intéressé.

La Cour tient particulièrement compte du fait que, pendant deux mois au moins, le requérant a dû passer une grande partie de la journée sur son lit, dans une cellule dépourvue de fenêtres et de système d'aération, où la chaleur était quelquefois

insupportable. Lui-même et son compagnon de cellule devaient en outre utiliser les toilettes en présence l'un de l'autre. La Cour est d'avis que les conditions de détention litigieuses ont porté atteinte à la dignité du requérant et ont provoqué chez lui des sentiments de désespoir et d'infériorité propres à l'humilier et le rabaisser, voire à briser sa résistance physique et morale. Partant, la Cour estime que les conditions de détention du requérant dans l'unité d'isolement de l'aile Delta de la prison de Koridallos s'analysent en un traitement dégradant au sens de l'article 3.

Article 6 § 2

La Cour rappelle que la Convention ne contient aucune disposition obligeant à traiter de façon différente les personnes en détention provisoire et les détenus déjà condamnés.

Article 8

La Cour relève que les lettres adressées au requérant par la Commission ont été ouvertes, ce qui constitue une atteinte au droit de l'intéressé au respect de sa correspondance. Or, elle ne voit aucune raison impérieuse justifiant de contrôler les lettres en question, dont il était important de respecter la confidentialité. Dès lors, l'ingérence litigieuse n'était pas nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 8 § 2.

Cour (deuxième section)

PEERS c. GRECE n° 00028524/95
19/04/2001 TRAITEMENT DEGRADANT ;
PRESOMPTION D'INNOCENCE ;
RESPECT DE LA CORRESPONDANCE ;
INGERENCE {ART 8} ; PREVUE PAR LA
LOI {ART 8} ; DEFENSE DE L'ORDRE
{ART 8} ; PREVENTION DES
INFRACTIONS PENALES {ART 8} ;
NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE
DEMOCRATIQUE {ART 8} Violation de
l'art. 3 ; Non-violation de l'art. 6-2 ; Violation
de l'art. 8 ; Préjudice : 5 000 000 drachmes
grecs pour dommage moral. **Opinions
séparées** M^{me} Spinellis (*Juge ad hoc*)
Jurisprudence : Arrêt Campbell c.
Royaume-Uni du 25 mars 1992, série A n°
233, p. 22, § 62 ; Arrêt Irlande c. Royaume-
Uni du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 65, §
162 ; Arrêt Petra c. Roumanie du 23
septembre 1998, Recueil 1998-VII, p. 2853, §
36 ; Arrêt Raninen c. Finlande du 16

décembre 1997, Recueil des arrêts et
décisions, 1997-VIII, pp. 2821-2822, § 55 ;
Arrêt Silver et autres c. Royaume-Uni du 25
mars 1993, série A n° 61, p. 32 § 84 ; Arrêt V.
c. Royaume-Uni [GC], n° 24888/94, § 71,
CEDH-IX

VIE ; TRAITEMENT INHUMAIN ;
TRAITEMENT DEGRADANT ;
OBLIGATIONS POSITIVES ; SUICIDE EN
PRISON

**L'absence d'un suivi effectif et le fait que
l'on n'ait pas recouru à l'avis éclairé d'un
psychiatre révèlent de sérieuses lacunes
dans les soins médicaux prodigués à une
personne souffrant de troubles mentaux et
que l'on savait suicidaire.**

KEENAN c. ROYAUME-UNI 03/04/2001

La mère de Mark Keenan, qui s'est suicidé en prison accusait les autorités pénitentiaires de n'avoir pas protégé sa vie, soutenait qu'il avait subi des traitements inhumains et dégradants en raison des conditions de sa détention et qu'elle-même n'avait disposé d'aucun recours effectif quant à ses griefs. Elle invoquait les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

Depuis l'âge de vingt et un ans, Mark Keenan suivait par intermittence un traitement pour psychose ; il avait manifesté des symptômes de paranoïa, d'agressivité, de violence et une tendance à se faire délibérément du mal.

Le 1^{er} avril 1993, il fut admis à la prison d'Exeter, d'abord à l'hôpital carcéral, afin d'y purger une peine d'emprisonnement de quatre mois pour voies de fait sur la personne de son amie. L'on tenta à plusieurs reprises de le transférer dans une cellule normale, mais en vain car son état se dégradait à chaque transfert.

Le 1^{er} mai 1993, alors que l'on discutait avec lui de son transfert dans l'aile principale de la prison, M. Keenan agressa deux agents hospitaliers, dont l'un fut grièvement blessé. Il fut placé le même jour en isolement dans le quartier disciplinaire. Le 14 mai, il fut reconnu coupable de coups et blessures et sa peine d'emprisonnement globale fut augmentée de vingt-huit jours, dont sept jours

supplémentaires en isolement dans le quartier disciplinaire, de sorte que la date d'élargissement fut reportée du 23 mai au 20 juin 1993. Le 15 mai 1993 à 18 h 35, deux gardiens de prison le découvrirent pendu par des draps aux barreaux de sa cellule. A 19 h 5, l'on constata le décès.

2. Résumé de l'arrêt : Article 2 : Pour dire s'il y a eu violation de l'article 2, la Cour recherche si les autorités savaient ou auraient dû savoir qu'il existait un risque réel et immédiat que Mark Keenan se suicidât et si elles ont fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles compte tenu de la nature du risque.

La Cour relève que, si l'on avait diagnostiqué une schizophrénie, l'on aurait su que Mark Keenan présentait une pathologie qui s'accompagne d'un risque élevé de suicide. Or, s'il souffrait sans conteste de troubles mentaux, aucun diagnostic officiel de schizophrénie établi par un psychiatre n'a été produit devant la Cour. Elle ne peut donc conclure que pendant toute sa période de détention, Mark Keenan courait un risque immédiat, bien que l'instabilité de son état demandât qu'il fût suivi de près.

Quant au point de savoir si les autorités pénitentiaires ont fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles, la Cour constate que dans l'ensemble elles ont réagi de manière raisonnable au comportement de l'intéressé, en le plaçant à l'hôpital carcéral et sous surveillance lorsqu'il manifestait des tendances suicidaires. Les médecins de la prison l'ont examiné tous les jours ; à deux reprises ils ont consulté des psychiatres de l'extérieur qui connaissaient son cas. Les médecins de l'établissement pénitentiaire, qui pouvaient demander à tout moment que l'on mît fin à l'isolement, ont jugé l'intéressé apte à celui-ci. Le 15 mai 1993, ils n'avaient aucune raison d'avertir les autorités que le requérant était perturbé et risquait donc de commettre une tentative de suicide.

Dès lors, les autorités ne semblent pas avoir négligé une mesure qu'il eût été raisonnable de prendre.

Article 3

Recherchant si Mark Keenan a été soumis à un traitement ou une peine inhumains ou dégradants au sens de l'article 3, la Cour est frappée par l'absence de notes médicales sur

lui, que l'on pouvait identifier comme suicidaire et qui était soumis à la tension supplémentaire que l'isolement puis une sanction disciplinaire sont de nature à provoquer. Du 5 au 15 mai 1993, aucune note ne fut consignée dans son dossier médical. Etant donné que plusieurs médecins de l'établissement s'occupaient de lui, cette absence de notes témoigne d'un souci insuffisant de tenir un dossier complet et détaillé sur l'état mental de l'intéressé et sape l'efficacité de tout système de contrôle ou de surveillance.

En outre, si le médecin-chef de la prison a consulté le médecin de Mark Keenan au moment de l'admission et a demandé au psychiatre venant de l'extérieur, qui connaissait le détenu, de l'examiner le 29 avril 1993, la Cour note que l'on n'a plus fait appel à un psychiatre par la suite. Le docteur Rowe avait prévenu le 29 avril 1993 qu'il fallait que Mark Keenan restât à l'écart jusqu'à ce que ses sentiments paranoïaques se dissipent ; pourtant, les autorités pénitentiaires abordèrent le lendemain avec l'intéressé la question de son retour à l'établissement principal. Lorsque son état commença à se dégrader, un médecin de l'établissement pénitentiaire, non spécialisé en psychiatrie, reprit le traitement médical antérieur de Mark Keenan sans en référer au psychiatre qui avait recommandé un changement au début. C'est alors qu'eut lieu l'incident des coups et blessures aux deux agents pénitentiaires. Bien que Mark Keenan eût demandé au médecin de la prison de préciser au directeur, au moment où il jugerait ces faits, que cet incident s'était produit après un changement de traitement, l'on ne demanda pas à un psychiatre de donner son avis sur le traitement futur de l'intéressé ou son aptitude à être jugé et puni.

La Cour estime que l'absence d'un suivi effectif de l'état de Mark Keenan et le fait que l'on n'ait pas recouru à l'avis éclairé d'un psychiatre pour apprécier son état et le traitement à prescrire révèlent de sérieuses lacunes dans les soins médicaux prodigués à une personne souffrant de troubles mentaux et que l'on savait suicidaire. Le fait que l'on ait prononcé tardivement dans ces circonstances à l'encontre de Mark Keenan une sanction disciplinaire sévère – sept jours d'isolement

dans le quartier disciplinaire et vingt-huit jours supplémentaires à purger deux semaines après les faits et seulement neuf jours avant la date prévue pour son élargissement – qui peut avoir ébranlé sa résistance physique et morale, ne se conciliait pas avec le niveau de traitement requis pour un malade mental.

Article 13

La Cour relève que deux questions se posent sur le terrain de l'article 13 : celle de savoir si Mark Keenan lui-même disposait d'une voie de recours quant à la peine qui lui a été infligée et celle de savoir si, après son suicide, la requérante, en son nom propre ou en tant que représentante des héritiers de son fils, disposait d'une voie de recours.

En ce qui concerne Mark Keenan, la Cour relève que la peine prolongeant l'emprisonnement et l'isolement fut infligée le 14 mai 1993 et que l'intéressé s'est suicidé le 15 mai 1993 au soir. La Commission européenne des Droits de l'Homme a considéré que la responsabilité du Gouvernement ne pouvait être engagée pour absence d'un recours dont l'intéressé eût pu user dans le délai de vingt-quatre heures.

Cependant, Mark Keenan ne disposait d'aucun recours qui lui eût donné une chance de contester la peine infligée au cours de la période d'isolement de sept jours ni même pendant celle des vingt-huit jours d'emprisonnement supplémentaires. A supposer même qu'un contrôle juridictionnel eût permis de contester la décision du directeur, Mark Keenan n'aurait pas eu la possibilité d'obtenir l'assistance judiciaire, l'assistance d'un avocat et de déposer une demande dans un délai aussi court. De même, la voie interne permettant de se plaindre de la décision à la direction de l'administration pénitentiaire aurait pris quelque six semaines.

Si, comme on l'a fait valoir, Mark Keenan n'était pas, du point de vue mental, en état d'user d'un recours qui se serait éventuellement offert à lui, il eût fallu un contrôle automatique de la décision. La Cour n'est par ailleurs pas convaincue qu'un recours effectif contre la décision n'aurait pas influé sur le cours des événements. Mark Keenan a été sanctionné dans des circonstances qui laissent apparaître une violation de l'article 3 et il avait, en vertu de l'article 13, droit à un recours qui eût annulé

la peine avant qu'elle ne fût exécutée ou totalement purgée.

En ce qui concerne les recours disponibles après le décès de Mark Keenan, la Cour relève que l'enquête sur les circonstances de la mort ne constitue pas une voie de recours permettant de déterminer la responsabilité des autorités pour les mauvais traitements allégués, ou assurant une réparation. La requérante aurait dû pouvoir demander une indemnité pour le dommage moral subi par elle et celui éprouvé par son fils avant son décès. En outre, elle ne disposait d'aucun recours effectif permettant d'établir qui était responsable du décès de son fils. Pour la Cour, il s'agit là d'une composante essentielle d'un recours au regard de l'article 13 pour un parent endeuillé.

Section 3 KEENAN C. ROYAUME-UNI n° 27229/95

The lack of effective monitoring and the lack of informed psychiatric input disclose significant defects in the medical care provided to a mentally ill person known to be a suicide risk.

[Article 2 of the convention : The first sentence of Article 2 § 1 enjoins the State not only to refrain from the intentional and unlawful taking of life, but also to take appropriate steps to safeguard the lives of those within its jurisdiction (see the L.C.B. v. the United Kingdom judgment of 9 June 1998, Reports of judgments and decisions 1998-III, p. 1403, § 36).

This involves a primary duty on the State to secure the right to life by putting in place effective criminal law provisions to deter the commission of offences against the person backed up by law enforcement machinery for the prevention, suppression and punishment of breaches of such provisions. It also extends in appropriate circumstances to a positive obligation on the authorities to take preventive operational measures to protect an individual whose life is at risk from the criminal acts of another individual (see the Osman v. the United Kingdom judgment of

28 October 1998, Reports 1998-VIII, § 115).

Bearing in mind the difficulties in policing modern societies, the unpredictability of human conduct and the operational choices which must be made in terms of priorities and resources, the scope of the positive obligation must be interpreted in a way which does not impose an impossible or disproportionate burden on the authorities. Not every claimed risk to life therefore can entail for the authorities a Convention requirement to take operational measures to prevent that risk from materialising. For a positive obligation to arise, it must be established that the authorities knew or ought to have known at the time of the existence of a real and immediate risk to the life of an identified individual from the criminal acts of a third party and that they failed to take measures within the scope of their powers which, judged reasonably, might have been expected to avoid that risk (see the Osman judgment, cited above, § 116). In this case, the Court has had to consider to what extent this applies where the risk to a person derives from self-harm. Persons in custody are in a vulnerable position and that the authorities are under a duty to protect them. It is incumbent on the State to account for any injuries suffered in custody, which obligation is particularly stringent where that individual dies (see e.g. *Salman v. Turkey* [GC] no. 21986/93, ECHR 2000-VII, § 99). Restraints will inevitably be placed on the preventive measures by the authorities by, for example in the context of police action, the guarantees of Articles 5 and 8 of the Convention (see the Osman judgment, cited above, §§ 116 and 121).

The prison authorities, similarly, must discharge their duties in a manner compatible with the rights and freedoms of the individual concerned.

There are general measures and precautions which will be available to diminish the opportunities for self-harm, without infringing personal autonomy. Whether any more stringent measures are necessary in respect of a prisoner and whether it is reasonable to apply them will depend on the circumstances of the case.

It is not known what made Mark Keenan commit suicide. The issues raised regarding the standard of care with which Mark Keenan was treated in the days before his death fall rather to be examined under Article 3 of the Convention.(no violation of Article 2 of the Convention in this case.)

Article 3 of the convention : Ill-treatment must attain a minimum level of severity if it is to fall within the scope of Article 3. The assessment of this minimum is relative: it depends on all the circumstances of the case, such as the duration of the treatment, its physical and/or mental effects and, in some cases, the sex, age and state of health of the victim (see, amongst other authorities, the *Tekin v. Turkey* judgment of 9 June 1998, Reports 1998-IV, § 52). In considering whether a punishment or treatment is “degrading” within the meaning of Article 3, the Court will also have regard to whether its object is to humiliate and debase the person concerned and whether, as far as the consequences are concerned, it adversely affected his or her personality in a manner incompatible with Article 3 (see e.g. the *Raninen v. Finland* judgment of 16 December 1997, Reports 1997-VIII, p. 2821-22, § 55). This has also been described as involving treatment such as to arouse feelings of fear, anguish and inferiority capable of humiliating or debasing the victim and possibly breaking their physical or moral resistance (*Ireland v. the United Kingdom* judgment of 18 January 1978, Series A no. 25, p. 66, § 167), or as driving the victim to act against his will or conscience (see e.g. the Commission’s opinion in the *Greek Case*, Chapter IV, p. 186).

The authorities are under an obligation to protect the health of persons deprived of liberty (*Hurtado v. Switzerland*, Comm. Report 8 July 1993, Series A no. 280, p. 16, § 79). The lack of appropriate medical treatment may amount to treatment contrary to Article 3 (see *Ilhan v. Turkey* [GC] no. 22277/93, ECHR 2000-VII, § 87). In particular, the assessment of whether the treatment or punishment concerned is incompatible with the standards of Article 3 has, in the case of mentally ill persons, to

take into consideration their vulnerability and their inability, in some cases, to complain coherently or at all about how they are being affected by any particular treatment (see e.g. the *Herczegfalvy v. Austria* judgment of 24 September 1992, Series A no. 244, § 82; the *Aerts v. Belgium* judgment of 30 July 1998, Reports 1998-V, p. 1966, § 66).

The severity of suffering, physical or mental, attributable to a particular measure has been a significant consideration in many of the cases decided by the Court under Article 3, there are circumstances where proof of the actual effect on the person may not be a major factor. For example, in respect of a person deprived of his liberty, recourse to physical force which has not been made strictly necessary by his own conduct diminishes human dignity and is in principle an infringement of the right set forth in Article 3 (see the *Ribitsch v. Austria* judgment of 4 December 1995, Series A no. 336, p. 26, § 38, and the *Tekin v. Turkey* judgment, cited above, pp. 1517-18, § 53). Similarly, treatment of a mentally ill person may be incompatible with the standards imposed by Article 3 in the protection of fundamental human dignity, even though that person may not be able, or capable of, pointing to any specific ill-effects.

Article 13 of the Convention : guarantees the availability at the national level of a remedy to enforce the substance of the Convention rights and freedoms in whatever form they might happen to be secured in the domestic legal order. The effect of Article 13 is thus to require the provision of a domestic remedy to deal with the substance of an “arguable complaint” under the Convention and to grant appropriate relief, although Contracting States are afforded some discretion as to the manner in which they conform to their Convention obligations under this provision.

The scope of the obligation under Article 13 varies depending on the nature of the applicant’s complaint under the Convention. Nevertheless, the remedy required by Article 13 must be “effective”

in practice as well as in law. In particular its exercise must not be unjustifiably hindered by the acts or omissions of the authorities of the respondent State (see the *Aksoy v. Turkey* judgment of 18 December 1996, Reports 1996-VI, p. 2286, § 95; the *Aydin v. Turkey* judgment of 25 September 1997, Reports 1997-VI, pp. 1895-96, § 103; the *Kaya v. Turkey* judgment of 19 February 1998, Reports 1998-I, pp. 329-30, § 106).

Given the fundamental importance of the right to the protection of life, Article 13 requires, in addition to the payment of compensation where appropriate, a thorough and effective investigation capable of leading to the identification and punishment of those responsible for the deprivation of life, including effective access for the complainant to the investigation procedure (see the *Kaya* judgment cited above, pp. 330-31, § 107).

Susan Keenan, mother of Mark Keenan who died in HM Prison Exeter (England), at the age of 28, from asphyxia caused by self-suspension, alleged that her son had died from suicide in prison due to a failure to protect his life by the prison authorities, that he had suffered inhuman and degrading treatment due to the conditions of detention imposed on him and that she had no effective remedy in respect of her complaints. She relied on Articles 2, 3 and 13 of the European Convention on Human Rights.

Mark Keenan had been receiving intermittent anti-psychotic medication from the age of 21 and his medical history included symptoms of paranoia, aggression, violence and deliberate self-harm.

On 1 April 1993, he was admitted to Exeter prison, initially to the prison health care centre, to serve a four-month prison sentence for assault on his girlfriend. Various attempts to move him to the ordinary prison were unsuccessful, as his condition deteriorated whenever he was transferred.

On 1 May 1993, after the question of being transferred to the main prison was raised with him, Mr Keenan assaulted two hospital officers, one seriously. He was placed the same day in a segregation unit of the prison

punishment block. On 14 May, he was found guilty of assault and his overall prison sentence increased by 28 days, including seven extra days in segregation in the punishment block, effectively delaying his release date from 23 May 1993 to 20 June. At 6.35 p.m. on 15 May 1993, he was discovered by the two prison officers hanging from the bars of his cell by a ligature made from a bed sheet. At 7.05 p.m. he was pronounced dead.

I. Article 2 of the convention (first paragraph):

[...]

91. *The Government have argued that special considerations arise where a person takes his own life, due to the principles of dignity and autonomy which should prohibit any oppressive removal of a person's freedom of choice and action. The Court has recognised that restraints will inevitably be placed on the preventive measures by the authorities by, for example in the context of police action, the guarantees of Articles 5 and 8 of the Convention (see the Osman judgment, cited above, §§ 116 and 121). The prison authorities, similarly, must discharge their duties in a manner compatible with the rights and freedoms of the individual concerned. There are general measures and precautions which will be available to diminish the opportunities for self-harm, without infringing personal autonomy. Whether any more stringent measures are necessary in respect of a prisoner and whether it is reasonable to apply them will depend on the circumstances of the case.*

92. *In the light of the above, the Court has examined whether the authorities knew or ought to have known that Mark Keenan posed a real and immediate risk of suicide and, if so, whether they did all that reasonably could have been expected of them to prevent that risk.*

93. *It is common ground that Mark Keenan was mentally ill. The Government, relying on the reports of Dr Keith and Dr Falk, disputed that he was schizophrenic. The applicant, referring to the reports of Dr Maden and Dr Reveley, submitted that his history and the treatment which he was receiving plainly show that he was schizophrenic. The relevance of this*

difference of opinion appears to be that, as a diagnosed schizophrenic, Mark Keenan would have suffered from a condition in which the risk of committing suicide was well-known and high. The Court observes that there is no formal diagnosis of schizophrenia provided by a psychiatric doctor who treated Mark Keenan in the material before it. The description given to the prison authorities by Dr Roberts, who had been Mark Keenan's psychiatrist in the period before his death, was that Mark Keenan suffered from a personality disorder with anti-social traits and that under stress he exhibited fleeting paranoid symptoms. Dr Rowe, who had previously treated Mark Keenan, told the prison authorities that he suffered from a mild, chronic psychosis.

94. *The Court finds that the prison authorities were aware however that Mark Keenan's problem was chronic and involved psychosis, with intermittently recurring flare-ups. His behaviour after admittance at Exeter prison put the authorities expressly on notice that he exhibited suicidal tendencies. This was shown by his verbal indications made on 17 April and 1 May 1993 and is not the only, though an important, interpretation of his conduct in making a noose in his cell, found on 16 April 1993. The Court is satisfied therefore that the prison authorities knew that Mark Keenan's mental state was such that he posed a potential risk to his own life.*

95. *There is some doubt expressed by Dr Keith as to how genuine Mark Keenan's threats were, his opinion being that Mark Keenan was manipulative and possibly trying to secure his return to the hospital wing for personal reasons, namely, to avoid normal location as he "owed" other prisoners. The Court however sees force in the applicant's submission that the risk posed by Mark Keenan was not only of intentionally killing himself, but of unintentionally killing himself in an attempt to manipulate the prison authorities. The Court considers that his mental state was such that his threats had to be taken seriously and were therefore to that extent real. The immediacy of the risk varied however. Mark Keenan's behaviour showed periods of apparent normalcy or at least ability to cope with the stresses facing him. It cannot be concluded that he was at immediate*

risk throughout the period of detention. The variability of his condition however required that he be monitored carefully in case of sudden deterioration.

96. The question accordingly arises as to whether the prison authorities did all that was reasonably expected of them, having regard to the nature of the risk posed by Mark Keenan.

97. The Court recalls that on 1 April 1993 on arrival at Exeter Prison Mark Keenan was admitted to the health care centre for observation and assessment. The senior prison medical officer consulted Mark Keenan's psychiatrist in determining the medication to be given to treat his mental disorder. No incidents occurred until it was proposed to transfer him to normal location, when a noose was found in his cell. After one night on normal location, Mark Keenan returned to the health care centre, and was put under the precaution of a 15 minute watch. On 26 April 1993, after a brief attempt to place him on normal location again, he was brought back to the health care centre. Shortly afterwards on 29 April, it was arranged for Dr Rowe to examine Mark Keenan. His medication was changed. When shortly afterwards his behaviour became aggressive, a prison doctor prescribed a return to his previous medication. When he then assaulted two prison officers on 1 May 1993, he was placed in segregation. After he made threats of suicide, he was placed back in the health care centre under a 15 minute watch. On 3 May, following an improvement in his conduct and his own request, he returned to segregation. It is to be noted that a doctor visited Mark Keenan daily while he was in segregation. Between 3 and 7 May, Mark Keenan showed some disturbed conduct, refusing medication and having an episode of aggressiveness. Between that time and 15 May when he killed himself, no further incidents were recorded. After the adjudication on 14 May 1993, when he received a punishment of 7 days' segregation, he showed some anxiety about access to the prison shop, but otherwise appeared to be coping. A friend who visited and a prison officer on duty that day even considered that he seemed to be in good spirits shortly before he died.

98. The Court finds that on the whole the authorities made a reasonable response to the Mark Keenan's conduct, placing him in hospital care and under watch when he evinced suicidal tendencies. He was subject to daily medical supervision by the prison doctors, who on two occasions had consulted external psychiatrists with knowledge of Mark Keenan. The prison doctors, who could have required his removal from segregation at any time, found him fit for segregation. There was no reason to alert the authorities on 15 May 1993 that he was in a disturbed state of mind rendering an attempt at suicide likely. In these circumstances, it is not apparent that the authorities omitted any step which should have reasonably been taken, such as, for example, a 15 minute watch. There was the unfortunate circumstance that the alarm bell buzzer had been de-activated. It is unsatisfactory that it was possible for a prisoner or prison officer to interfere with this warning mechanism. However, the visual alarm was functioning and was spotted by staff, though not immediately. It has not been suggested by the applicant that this played any material role in Mark Keenan's death.

99. The applicant argued however that the background events must be regarded as increasing the likelihood of her son committing suicide and that the authorities failed in their responsibilities by not properly assessing his unfitness for segregation and by imposing punishment on him. The applicant has criticised in particular the prison doctors' abilities, pointing out that none were psychiatrists and, in particular, that Dr S who changed the medication ordered by Dr Rowe, had no psychiatric training at all. She also emphasised that the infliction of disciplinary punishment on Mark Keenan should have been foreseen as likely to increase the stresses on his fragile mental state and informed psychiatric opinion should have been sought.

100. The Court considers that these arguments are to some extent speculative. It is not known what made Mark Keenan commit suicide. The issues raised regarding the standard of care with which Mark Keenan was treated in the days before his death fall rather to be examined under Article 3 of the Convention.

101. *The Court concludes that there has been no violation of Article 2 of the Convention in this case.*

ii. *Article 3 of the convention*

B. *The Court's assessment*

[...]

111. *The Court recalls that Mark Keenan was suffering from a chronic mental disorder, which involved psychotic episodes and feelings of paranoia. He was also diagnosed as suffering from a personality disorder. The history of his detention in Exeter prison from 14 April 1993 disclosed episodes of disturbed behaviour when he was removed from the hospital wing to normal location. This involved the demonstration of suicidal tendencies, possible paranoid-type fears and aggressive and violent outbursts. That he was suffering anguish and distress during this period and up until his death cannot be disputed. His letter to his doctor, received after his death, shows a high level of desperation (§ 44 above). However, as the Commission stated in its majority opinion, it is not possible to distinguish with any certainty to what extent his symptoms during this time, or indeed his death, resulted from the conditions of his detention imposed by the authorities.*

112. *The Court considers however that this difficulty is not determinative of the issue as to whether the authorities fulfilled their obligation under Article 3 to protect Mark Keenan from treatment or punishment contrary to this provision. While it is true that the severity of suffering, physical or mental, attributable to a particular measure has been a significant consideration in many of the cases decided by the Court under Article 3, there are circumstances where proof of the actual effect on the person may not be a major factor. For example, in respect of a person deprived of his liberty, recourse to physical force which has not been made strictly necessary by his own conduct diminishes human dignity and is in principle an infringement of the right set forth in Article 3 (see the Ribitsch v. Austria judgment of 4 December 1995, Series A no. 336, p. 26, § 38, and the Tekin v. Turkey judgment, cited above, pp. 1517-18, § 53). Similarly,*

treatment of a mentally ill person may be incompatible with the standards imposed by Article 3 in the protection of fundamental human dignity, even though that person may not be able, or capable of, pointing to any specific ill-effects.

113. *In this case, the Court is struck by the lack of medical notes concerning Mark Keenan, who was an identifiable suicide risk and undergoing the additional stresses that could be foreseen from segregation and, later, disciplinary punishment. From 5 May to 15 May 1993, when he died, there were no entries in his medical notes. Given that there were a number of prison doctors who were involved in caring for Mark Keenan, this shows an inadequate concern to maintain full and detailed records of his mental state and undermines the effectiveness of any monitoring or supervision process. The Court does not find the explanation of Dr Keith – that an absence of notes indicates that there was nothing to record – a satisfactory answer in the light of the occurrence book entries for the same period.*

114. *Further, while the prison senior medical officer consulted Mark Keenan's doctor on admission and the visiting psychiatrist, who also knew Mark Keenan, had been called to see Mark Keenan on 29 April 1993, the Court notes that there was no subsequent reference to a psychiatrist. Even though Dr Rowe had warned on 29 April 1993 that Mark Keenan should be kept from association until his paranoid feelings had died down, the question of returning to normal location was raised with him the next day. When his condition proceeded to deteriorate, a prison doctor, unqualified in psychiatry, reverted to Mark Keenan's previous medication without reference to the psychiatrist who had originally recommended a change. The assault on the two prison officers followed. Though Mark Keenan asked the prison doctor to point out to the governor at the adjudication that the assault occurred after a change in medication, there was no reference to a psychiatrist for advice either as to his future treatment or his fitness for adjudication and punishment.*

115. *The lack of effective monitoring of Mark Keenan's condition and the lack of informed psychiatric input into his assessment*

and treatment disclose significant defects in the medical care provided to a mentally ill person known to be a suicide risk. The belated imposition on him in those circumstances of a serious disciplinary punishment – seven days' segregation in the punishment block and an additional 28 days to his sentence imposed two weeks after the event and only nine days before his expected date of release – which may well have threatened his physical and moral resistance, is not compatible with the standard of treatment required in respect of a mentally ill person. It must be regarded as constituting inhuman and degrading treatment and punishment within the meaning of Article 3 of the Convention.

Accordingly, the Court finds a violation of this provision.

iiI. Article 13 of the convention

[...]

B. The Court's assessment

[...]

123. On the basis of the evidence adduced in the present case, the Court has found that the Government are responsible under Article 3 of the Convention for inflicting inhuman and degrading treatment and punishment on Mark Keenan, who was mentally ill, prior to his death in custody. The applicant's complaints in this regard are therefore "arguable" for the purposes of Article 13 in connection with both Articles 2 and 3 of the Convention (see the *Boyle and Rice v. the United Kingdom* judgment of 27 April 1988, Series A no. 131, p. 23, § 52; the *Kaya v. Turkey* judgment, cited above, § 107, and the *Yasa v. Turkey* judgment of 2 September 1998, Reports 1998-VI, p. 2442, § 113).

124. The Court observes that two issues arise under Article 13 of the Convention: whether Mark Keenan himself had available to him a remedy in respect of the punishment inflicted on him and whether, after his suicide, the applicant, either on her own behalf or as the representative of her son's estate, had a remedy available to her.

125. Concerning Mark Keenan himself, the Court observes that the punishment of further imprisonment and segregation was imposed on him on 14 May 1993 and that he committed suicide on the

evening of 15 May 1993. The Commission found that the Government could not be liable for failing to provide a remedy which would have been available to him within a period of 24 hours. It is however the case that no remedy at all was available to Mark Keenan which would have offered him the prospect of challenging the punishment imposed within the seven day segregation period or even within the period of 28 days' additional imprisonment. Even assuming judicial review would have provided a means of challenging the Governor's adjudication, it would not have been possible for Mark Keenan to obtain legal aid, legal representation and lodge an application within such a short time period. Similarly, the internal avenue of complaint against adjudication to the Prison Headquarters took an estimated six weeks. The Court notes the Prison Ombudsman's finding that there was no expeditious avenue of complaint for prisoners who required speedy redress (paragraph 71 above).

126. If it were the case, as has been suggested, that Mark Keenan was not in a fit mental state to make use of any available remedy, this would point not to the absence of any need for recourse but, on the contrary, to the need for the automatic review of an adjudication such as the present one. The Court moreover is not persuaded that effective recourse against the adjudication would not have influenced the course of events. Mark Keenan had been punished in circumstances disclosing a breach of Article 3 of the Convention and he had the right, under Article 13 of the Convention, to a remedy which would have quashed that punishment before it had either been executed or come to an end. There has therefore been a breach of Article 13 in this respect.

127. Turning to the remedies available after Mark Keenan's death, it is common ground that the inquest, however useful a forum for establishing the facts surrounding Mark Keenan's death, did not provide a remedy for determining the liability of the authorities for any alleged mistreatment, or for providing compensation.

128. The Government have submitted that the applicant could have pursued an action in negligence, either on behalf of her son's estate, claiming that he

had suffered injury before his death or (if he had left dependants) in respect of his death under the Fatal Accidents Act provisions. These would, they stated, have provided a determination of liability and damages. The Court is not persuaded however that a finding of negligence by the courts by itself would be capable of furnishing effective redress for the applicant's complaints. To the extent that Mark Keenan inflicted harm on himself before the moment of his death, he can be said to have suffered physical damage. Although the Court accepts the Government's submission to this effect, it does not accept (and the Government do not assert) that adequate damages would have been recoverable or that legal aid would have been available to pursue them. Nor is it established that Mark Keenan suffered any psychiatric injury from his treatment before his death. The medical reports referred to anguish, fear and hopelessness, even terror. There is no evidence that this would be regarded as "injury" in the sense recognised by domestic law and the Government accepted that anguish and fear are not covered. Furthermore, the applicant, as the mother of an adult child and a non-dependent, is unable to claim damages under the Fatal Accidents Act on her own behalf.

129. The question arises whether Article 13 in this context requires that compensation be made available. The Court itself will in appropriate cases award just satisfaction, recognising pain, stress, anxiety and frustration as rendering appropriate compensation for non-pecuniary damage. The Court considers that, in the case of a breach of Articles 2 and 3 of the Convention, which rank as the most fundamental provisions of the Convention, compensation for the non-pecuniary damage flowing from the breach should in principle be available as part of the range of possible remedies.

130. In this case, the Court concludes that the applicant should have been able to apply for compensation for her non-pecuniary damage and that suffered by her son before his death.

131. Moreover, despite the aggregate of remedies referred to by the Government, no effective remedy was available to the applicant in the

circumstances of the present case which would have established where responsibility lay for the death of Mark Keenan. In the Court's view, this is an essential element of a remedy under Article 13 for a bereaved parent ». (breach of Article 13 of the Convention)

Cour (troisième section)

KEENAN c. ROYAUME-UNI n° 00027229/95 03/04/2001 VIE ; TRAITEMENT INHUMAIN ; TRAITEMENT DEGRADANT ; OBLIGATIONS POSITIVES ; RECOURS EFFECTIF ; GRIEF DEFENDABLE Non-violation de l'art. 2 ; Violation de l'art. 3 ; Violation de l'art. 13 ; Préjudice : 10 000 livres sterling pour préjudice moral et 21 000 livres sterling pour frais et dépens. **Opinions séparées** Costa; Sedley (opinion concordante), Fuhrmann and Kûris (opinion commune partiellement dissidente) **Jurisprudence** : Aerts c. Belgique du 30 juillet 1998, Recueil 1998-V, p. 1966, § 66 ; Aksoy c. Turquie du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2286, § 95 ; Aydin c. Turquie du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, pp. 1895-1896, § 103 ; Boyle et Rice c. Royaume-Uni du 27 avril 1988, série A n° 131, p. 23, § 52 ; Affaire Grecque, Avis de Commission, Chapitre IV, p. 186 ; Herczegfalvy c. Autriche du 24 septembre 1992, série A n° 244, § 82 ; Hurtado c. Suisse, Avis de Commission du 8 juillet 1993, série A n° 280, p. 16, § 79 ; Ilhan c. Turquie [GC] n° 22277/93, CEDH 2000-VII, § 87 ; Irlande c. Royaume-Uni du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 66, § 167 ; Kaya c. Turquie du 19 février 1998, Recueil 1998-I, pp. 329-330, § 106, pp. 330-331, § 107 ; L.C.B. c. Royaume-Uni du 9 juin 1998, Recueil 1998-III, p. 1403, § 36 ; Osman c. Royaume-Uni du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, § 115, § 116, § 121 ; Raninen c. Finlande du 16 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, p. 2821-22, § 55 ; Ribitsch c. Autriche du 4 décembre 1995, Series A no. 336, p. 26, § 38 (**Anglais**)

VIE ; TORTURE ; DEF AUT DE MENER UNE ENQUETE EFFECTIVE AU SUJET DES CIRCONSTANCES AYANT

**ENTOURE LE DECES
ARRESTATION OU DETENTION R
EGULIERES
TANLI c. TURQUIE 10/04/2001**

Le 27 juin 1994, Mahmut Tanlý, fils d'un fermier kurde du village d'Örtülü, non loin de Dođubeyazit, dans le Sud-Est de la Turquie qui était alors âgé de 22 ans, fut emmené et placé en garde à vue par les gendarmes à Örtülü. Le 28 juin 1994, son père Mustafa Tanlý fut informée par les policiers que Mahmut était décédé d'une attaque cardiaque alors qu'il se trouvait détenu à la direction de la sûreté de Dođubeyazit. D'après la famille, le corps portait des marques et des ecchymoses. D'après l'autopsie effectuée, il ne présentait ni traces de violences ni ecchymoses, et le décès était dû à une attaque cardiaque.

Le procureur mena une enquête au sujet du décès. Il interrogea les trois policiers qui avaient participé à l'interrogatoire. Ceux-ci déclarèrent que Mahmut Tanlý avait eu un malaise et s'était effondré après que les policiers lui eurent affirmé qu'il était lié au Parti des travailleurs de Kurdistan (PKK). Le procureur recueillit également les dépositions d'autres policiers, qui se trouvaient à proximité lorsque l'incident s'était produit, ainsi que du médecin qui avait été appelé pour soigner Mahmut Tanlý, et il demanda la production du dossier de santé militaire de ce dernier. En août 1994, il émit un acte d'accusation à l'encontre des trois policiers concernés. Le tribunal décida qu'il y avait lieu de recueillir des preuves médico-légales supplémentaires et il transmit le dossier à l'institut de médecine légale d'Istanbul. A la demande dudit institut, il décida le 5 mai 1995 de faire exhumer le corps aux fins d'examen.

D'après le rapport d'autopsie daté de 1995, le corps s'était détérioré et son état ne permettait pas de tirer la moindre conclusion quant à l'origine du décès. Dans son rapport du 13 mars 1996, l'institut de médecine légale d'Istanbul critiqua sévèrement le rapport d'autopsie initial, qu'il jugeait être de faible valeur scientifique, mettant en exergue l'absence d'un véritable examen de la peau et des autres parties du corps. Compte tenu de l'état de décomposition du corps, il se déclara en revanche dans l'impossibilité de tirer la moindre conclusion quant au point de savoir s'il y avait eu ou non torture.

Le 14 mai 1996, le tribunal acquitta les trois policiers poursuivis, faute de preuves que Mahmut Tanlý fût décédé des suites de mauvais traitements.

Mustafa Tanlý alléguant que son fils avait été torturé et tué en garde à vue, invoquait devant la

Cour les articles 2, 3, 5, 13, 14 et 18 de la Convention.

Résumé de l'arrêt rendu par une chambre de sept juges sous la présidence de Jean-Paul Costa.

Article 2

La Cour relève que lorsqu'un individu décède en garde à vue alors qu'il était en bonne santé au moment de son arrestation, il incombe à l'Etat de fournir une explication plausible pour le décès.

Elle rappelle que Mahmut Tanlý, qui était âgé de 22 ans à l'époque des faits, était en bonne santé au moment de son placement en garde à vue et qu'il n'avait pas d'antécédents médicaux. Il avait accompli son service militaire un an plus tôt sans le moindre problème médical. Or, quelque 24 à 36 heures après son arrestation, il décéda pendant un interrogatoire au poste de police d'Uluyol.

La Cour considère que la procédure d'examen des causes du décès a péché sur plusieurs points fondamentaux. L'institut de médecine légale d'Istanbul, qui pratiqua un second examen du corps le 12 juin 1995, constata que le cœur n'avait pas été disséqué. Il conclut que dans ces conditions les conclusions figurant dans le premier rapport étaient sans valeur scientifique. On peut par ailleurs lire dans le rapport d'expertise fourni par le requérant que, compte tenu du peu d'éléments propres à l'étayer, la conclusion officielle relative à la cause du décès n'est pas fiable. De même, l'examen du corps n'a en rien infirmé les allégations du requérant selon lesquelles son fils était décédé des suites de sévices subis par lui. Aucun examen propre à établir la présence de signes de torture ne fut pratiqué. Dès lors, la procédure de détermination des causes du décès suivie en Turquie n'a pas permis de fournir une explication pour le décès de M. Mahmut Tanlý. Contrairement à ce que soutient le Gouvernement, on ne peut certainement pas juger établi que l'intéressé soit décédé de mort naturelle. Aussi la Cour estime-t-elle que le Gouvernement est resté en défaut de fournir des explications plausibles pour le décès de Mahmut Tanlý en garde à vue au poste de police d'Uluyol, et que sa responsabilité pour ce décès est engagée.

La Cour observe également que l'autopsie revêtait une importance cruciale pour établir les faits ayant entouré le décès de Mahmut Tanlý. Si elle a été ordonnée immédiatement par le procureur, cette autopsie s'est révélée déficiente sur un certain nombre de points fondamentaux. En particulier, les organes ne furent pas enlevés et pesés ; ni le cœur ni la région du cœur ne furent disséqués ; aucun prélèvement ni aucune analyse

histopathologiques ne furent effectués qui eussent permis de découvrir des signes de torture et de sévices, tels notamment des électrochocs ; aucune photographie ne fut prise, et le constat d'embolie ne fut pas correctement décrit ni analysé. Il apparaît également que les médecins ayant signé le rapport d'autopsie n'étaient pas des médecins légistes, alors que le code de procédure pénale exigeait la présence d'un tel spécialiste.

Eu égard aux défauts de l'autopsie, il n'est guère surprenant que la procédure devant le tribunal ait abouti à l'acquiescement faute de preuves des trois policiers qui avaient interrogé Mahmut Tanlý avant qu'il ne décède.

La Cour conclut que les autorités sont restées en défaut de mener une enquête effective au sujet des circonstances ayant entouré le décès de Mahmut Tanlý.

Article 3

La Cour observe qu'on ne releva sur le corps de Mahmut Tanlý aucune marque ou blessure qui serait compatible avec l'application de techniques de torture. Si le requérant et d'autres témoins ont déclaré avoir vu des ecchymoses sur le corps, aucune constatation médicale ne permet de dire que les lésions en cause fussent imputables à des traumatismes plutôt qu'à des changements *post mortem* du corps. L'expert légiste auquel le requérant fit appel a déclaré lui-même qu'il ne pouvait tirer aucune conclusion à partir des photos du corps prises avant l'inhumation. Hormis le défaut d'explication du décès, il n'existe dès lors aucun élément propre à étayer l'affirmation selon laquelle des actes de torture ont été pratiqués.

En ce qui concerne le requérant lui-même, bien que la Cour ne doute pas que le décès de son fils en prison lui ait causé une profonde souffrance, elle ne décèle aucune base lui permettant de conclure à la violation de l'article 3.

Article 5

La Cour considère qu'il n'est pas établi que les policiers aient agi sans avoir de soupçons plausibles que Mahmut Tanlý avait commis une infraction pénale. De même, elle n'est pas persuadée qu'une « irrégularité » au sens de l'article 5 ait été établie du fait de l'absence de documents adéquats relatifs à la détention. Le requérant ne formula aucune demande tendant à la production des documents relatifs à la garde à vue, et aucune question de fait ne fut soulevée concernant le moment ou l'endroit auxquels Mahmut Tanlý avait été placé en détention.

Il n'a pas davantage été possible d'établir quelles informations avaient pu être données à Mahmut Tanlý, ni à quel moment avant son décès elles avaient pu l'être. On ne saurait inférer de l'absence de preuves écrites que les autorités

n'ont pas indiqué au requérant quelles étaient les raisons de son arrestation ou que l'intéressé n'a pas été à même, dans les circonstances, de déduire avec une certitude suffisante quels étaient les motifs de sa détention.

La Cour relève en outre que Mahmut Tanlý a été détenu entre 24 et 36 heures sans être traduit devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Certes, rien n'indique qu'il aurait été traduit devant un juge s'il n'était pas décédé, puisque le droit turc prévoyait à l'époque qu'une personne pouvait être détenue pendant trente jours sans être traduite devant un juge. Toutefois, aucune demande de prorogation de la garde à vue n'avait été formulée, et ce serait spéculer que de supposer qu'une violation de l'article 5 se serait inévitablement produite à cet égard. De même, la Cour ne peut conclure que Mahmut Tanlý se soit trouvé dans l'impossibilité de contester la régularité de sa détention.

Article 13

La Cour ayant jugé le Gouvernement responsable, au regard de l'article 2 de la Convention, du décès du fils du requérant en garde à vue, les griefs du requérant étaient « défendables » aux fins de l'article 13, obligeant les autorités à mener une enquête effective au sujet des circonstances du décès de Mahmut Tanlý.

Vu le caractère inadéquat de l'autopsie pratiquée, la Cour estime que le requérant a été privé d'un recours effectif concernant le décès de son fils et, par voie de conséquence, d'un accès à d'autres voies de recours possibles, telle une action en dommages-intérêts.

Articles 14 et 18

La Cour estime que le requérant n'a pas étayé ses allégations selon lesquelles son fils a été la cible délibérée d'une politique discriminatoire à cause de son origine ethnique et a été victime de restrictions contraires au but de la Convention.

Cour (troisième section)

TANLI c. TURQUIE n° 00026129/95

10/04/2001 VIE ; TORTURE ;

ARRESTATION OU DETENTION

REGULIERES ; RECOURS EFFECTIF

Violation de l'art. 2 concernant la mort ;

Violation de l'art. 2 concernant l'enquête ;

Non-violation de l'art. 3 ; Non-violation de

l'art. 5 ; Violation de l'art. 13 ; Non-violation

de l'art. 14 ; Non-violation de l'art. 18 ;

Préjudice : 10 000 livres sterling (GBP) pour

dommage moral et 9 760 GBP pour frais et

dépens plus 38 754,77 GBP pour dommage

matériel et 20 000 GBP pour dommage moral

pour la veuve et l'enfant de son fils **Opinions**

séparées Gölcüklü (partiellement dissidente)
Jurisprudence : Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne du 13 juin 1994 (Article 50), série A n°285-C, pp. 57-58, §§ 16-20 ; Boyle et Rice c. Royaume-Uni du 27 avril 1988, série A n° 131, p. 23, § 52 ; Cakiçi c. Turquie, [GC], n° 23657/94, CEDH 1999-V, §§ 98-99, § 112, § 127 ; Ergi c. Turquie du 28 juillet 1998, Recueil 1998-IV, p. 1778, § 82 ; Ilhan c. Turquie, [GC], n° 22277/93, CEDH 2000-VII, §§ 89-93 ; Irlande c. Royaume-Uni du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 65, § 161 ; Kaya c. Turquie du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 329, § 105, pp. 330-331, § 107 ; Klaas c. Allemagne du 22 septembre 1993, série A n° 269, p. 17, § 29, p. 18, § 30 ; Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni (satisfaction équitable), nos. 31417/96 et 32377/96 [Section 3] [25.7.00], CEDH 2000, §§ 22-23 ; McCann et autres c. Royaume-Uni du 27 septembre 1995, série A n° 324, pp. 45-46, §§ 146-147, §§ 148-149, § 161 ; McKerr c. Royaume-Uni [décision], n° 28883/95, 4 avril 2000 ; Ribitsch c. Autriche du 4 décembre 1995, série A n° (**Anglais**)

**INFORMATION SUR LES RAISONS DE
 L'ARRESTATION ; INFORMATION
 SUR L'ACCUSATION ; JUGE OU
 AUTRE MAGISTRAT EXERCANT DES
 FONCTIONS JUDICIAIRES
 H.B. c. SUISSE 05/04/2001**

Ressortissant suisse, H.B., alléguait ne pas avoir été suffisamment informé des raisons de sa détention provisoire. Il dénonçait également le rôle du juge d'instruction dans son affaire et prétendait n'avoir pas disposé d'un recours effectif pour contester sa détention. La Cour européenne des Droits de l'Homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 5 § 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme au motif que le requérant n'a pas été traduit devant un magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires.

Art 5 § 2 : Etant donné que l'intéressé a été informé des principales raisons juridiques et factuelles de son arrestation et qu'il a donc pu saisir un tribunal pour en contester la légalité, la Cour juge, à

l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 2 de la Convention :

« 47. La Cour rappelle que le paragraphe 2 de l'article 5 énonce une garantie élémentaire : toute personne arrêtée doit savoir pourquoi. Intégré au système de protection qu'offre l'article 5, il oblige à signaler à une telle personne dans un langage simple accessible pour elle, les raisons juridiques et factuelles de sa privation de liberté, afin qu'elle puisse en discuter la légalité devant un tribunal en vertu du paragraphe 4. Elle doit bénéficier de ces renseignements « dans le plus court délai », mais le policier qui l'arrête ne peut pas les lui fournir en entier sur-le-champ. Pour déterminer si elle en a reçu assez et suffisamment tôt, il faut avoir égard aux particularités de l'espèce (arrêt Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni du 30 août 1990, série A n° 182, p. 19, § 40).

48. Quant à l'espèce, la Cour constate que dès son arrestation le 12 mai 1993, le requérant a été informé par écrit des diverses infractions dont il était soupçonné. En outre, comme l'a noté le Tribunal fédéral dans son arrêt du 13 avril 1999, l'intéressé a été avisé oralement par le juge d'instruction des accusations dirigées contre la société B., et savait d'ailleurs parfaitement que les autorités de poursuite s'intéressaient à la société. L'ensemble de ces renseignements ont permis au requérant de déposer un recours écrit devant la cour d'appel du canton de Soleure le jour de son arrestation. Le 17 mai 1993, il a eu connaissance d'autres motifs ayant conduit à son arrestation et sa détention. Le 18 mai 1993, l'avocat du requérant introduisit un autre recours.

49. Etant donné que le requérant, membre du conseil d'administration et directeur de la société B., était particulièrement au fait de la situation financière de la société, la Cour estime qu'au moment de son arrestation il a été dûment informé « des raisons juridiques et factuelles de sa privation de liberté, afin qu'[il] [pût] en discuter la légalité devant un tribunal » (arrêt Fox, Campbell et Hartley précité, § 40). »

En outre, la Cour conclut, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif), puisque le requérant ne le maintient pas.

[H.B., a Swiss national, alleged that he was not adequately informed of the grounds of his detention on remand. He also complained of the role of the investigating judge in his case and that he did not have an effective remedy available to complain about his detention.

The European Court of Human Rights held, unanimously, that there had been a violation of Article 5 § 3 of the European Convention on Human Rights, on the ground that the applicant was not brought before an officer authorised by law to exercise judicial power.

Considering that the applicant was informed of the essential legal and factual grounds for his arrest and that he could, therefore, apply to a court to challenge its lawfulness, the Court further held, unanimously, that there had been no violation of Article 5 § 2 of the Convention. The Court also held, unanimously, that it was not necessary to examine the complaint under Article 13 (right to an effective remedy), which the applicant had subsequently withdrawn. *H.B. v. Switzerland Violation Article 5 § 3 - No violation Article 5 § 2 (English and French.)*

H.B. c. SUISSE n° 00026899/95 05/04/2001
INFORMATION SUR LES RAISONS DE
L'ARRESTATION ; INFORMATION SUR
L'ACCUSATION ; JUGE OU AUTRE
MAGISTRAT EXERCANT DES
FONCTIONS JUDICIAIRES Non-violation
de l'art. 5-2 ; Violation de l'art. 5-3 ; Non lieu
à examiner l'art. 13 ; Préjudice 2 000 francs
suisses (CHF) pour dommage moral et 10 000
CHF pour frais et dépens. **Droit en cause** Loi
fédérale d'organisation judiciaire, article 88
Loi d'organisation judiciaire de 1977 du
canton de Soleure, articles 75 et 97 § 2
Jurisprudence : Arrêt Assenov et others c.
Bulgarie du 28 octobre 1998, Recueil des
arrêts et décisions 1998-VIII, p. 3298, § 146 ;
Arrêt Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-
Uni du 30 août 1990, série A n° 182, p. 19, §
40 ; Arrêt Huber c. Suisse du 23 octobre
1990, série A n° 188, p. 18, § 43 ; Arrêt
Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC], n°
23118/93, § 62, CEDH 1999-II ; Arrêt Steel
et others c. Royaume-Uni du 23 septembre
1998, Recueil 1998-VI, p. 2733, § 43
(L'arrêt existe en anglais et en français.)

La Chronique du procès équitable

PROCEDURE PENALE ; PROCEDURE
CONTRADICTOIRE ; EGALITE DES
ARMES
MEFTAH c. FRANCE 26/04/2001

Nouredine Meftah se plaignait d'une procédure pénale, dirigée contre lui, devant la Cour de cassation, au cours de laquelle il avait assuré sa propre défense. Il dénonçait le fait qu'il n'avait pas été convoqué à l'audience devant la Cour de cassation, ce qui l'avait empêché de répliquer aux conclusions de l'avocat général. La Cour européenne des Droits de l'Homme dit à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention. L'arrêt n'existe qu'en français.]

« *EN DROIT*

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

30. Le requérant affirme avoir subi un traitement discriminatoire du seul fait qu'il n'était pas représenté et souligne que la situation d'une partie à un pourvoi en matière criminelle est très différente lorsqu'elle est représentée par un avocat aux conseils, lequel est informé du sens du rapport du conseiller rapporteur et des conclusions de l'avocat général, avisé de la date d'audience et entendu par la cour, s'il le demande. De l'avis du requérant, cette situation constitue une violation du contradictoire et de l'égalité des armes. Il ajoute que le droit éventuel à une assistance judiciaire provisoire pour suppléer à ce déséquilibre est hors débat, si l'accusé use de son droit à se défendre lui-même. Il invoque l'article 6 § 1 de la Convention, dont les parties pertinentes sont ainsi libellées :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

31. Le Gouvernement rappelle que la procédure devant la Cour de cassation est une procédure essentiellement écrite et qu'il est rare qu'une affaire soit plaidée. Toutefois, les parties peuvent demander à développer oralement leurs conclusions écrites. En l'espèce, le Gouvernement observe que le requérant avait délibérément renoncé aux services d'un avocat aux conseils, alors même que tout condamné en matière pénale qui sollicite le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut l'obtenir, au moins à titre provisoire. Par conséquent, si le requérant souhaitait

assister lui-même à l'audience sans être accompagné d'un avocat aux conseils, il devait faire preuve de diligence en s'informant de la date d'audience auprès du greffe. Il aurait pu de ce fait assister à l'audience qui est publique devant la chambre criminelle.

32. Le Gouvernement souligne en outre que le requérant a pu déposer et développer ses conclusions à chaque stade de la procédure. En outre, il a pu soumettre en temps utile à la Cour de cassation un mémoire exposant ses moyens de cassation.

33. Dès lors, eu égard à la procédure considérée dans son ensemble et compte tenu du fait que le requérant a tout d'abord bénéficié de l'assistance d'un avocat, puis a délibérément renoncé à ses services, le Gouvernement considère que celui-ci a bénéficié d'un procès équitable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. La seule circonstance découlant de ce que le requérant a volontairement choisi de ne pas se faire représenter à l'audience devant la Cour de cassation par un avocat spécialisé aux fins de discuter de questions de pur droit, alors qu'il pouvait parfaitement solliciter une telle assistance, ne saurait, de l'avis du Gouvernement, conduire la Cour à censurer un système qui offre aux demandeurs au pourvoi l'ensemble des garanties exigées par l'article 6 § 1 de la Convention.

34. La Cour entend rechercher si, considérée dans sa globalité, la procédure devant la chambre criminelle de la Cour de cassation revêtait en l'espèce un caractère « équitable » au sens de l'article 6 § 1.

35. Elle rappelle que le grief tiré de l'absence de communication des conclusions de l'avocat général au demandeur en cassation devant la chambre criminelle de la Cour de cassation a déjà été examiné par la Cour dans son arrêt *Reinhardt et Slimane-Kaïd*. Dans cette affaire, la Cour a indiqué ce qui suit (arrêt *Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France*, précité, p. 666, §§ 106-107) :

« L'absence de communication des conclusions de l'avocat général aux requérants est pareillement sujette à caution. De nos jours, certes, l'avocat général informe avant le jour de l'audience les conseils des parties du sens de ses propres conclusions et, lorsque, à la demande desdits conseils,

l'affaire est plaidée, ces derniers ont la possibilité de répliquer aux conclusions en question oralement ou par une note en délibéré (paragraphe 79 ci-dessus). Eu égard au fait que seules des questions de pur droit sont discutées devant la Cour de cassation et que les parties y sont représentées par des avocats hautement spécialisés, une telle pratique est de nature à offrir à celles-ci la possibilité de prendre connaissance des conclusions litigieuses et de les commenter dans des conditions satisfaisantes. Il n'est toutefois pas avéré qu'elle existât à l'époque des faits de la cause.

Partant, eu égard aux circonstances susdécrites, il y a eu violation de l'article 6 § 1. »

36. A la différence de cette précédente affaire, le requérant a choisi, en l'espèce, de se défendre sans la représentation d'un avocat à la Cour de cassation, droit qui lui est expressément reconnu tant par la Convention (par exemple, arrêt *Foucher c. France* du 18 mars 1997, Recueil 1997-II, p. 465, § 35) que par le droit interne (voir ci-dessus, paragraphe 25).

37. Dans ce cas, le requérant n'a pas bénéficié de la pratique – réservée aux seuls avocats à la Cour de cassation – que la Cour a jugée « de nature à offrir [aux parties] la possibilité de prendre connaissance des conclusions litigieuses et de les commenter dans des conditions satisfaisantes » (arrêt *Reinhardt et Slimane-Kaïd* précité, *ibidem*).

38. Il se conçoit légitimement que pareille pratique puisse être réservée à des avocats spécialisés au vu de la spécificité de la procédure devant la Cour de cassation.

39. Il n'en demeure pas moins que le droit à une procédure contradictoire au sens de l'article 6 § 1, tel qu'interprété par la jurisprudence, « implique en principe le droit pour les parties à un procès de se voir communiquer et de discuter toute pièce ou observation présentée au juge, fût-ce par un magistrat indépendant, en vue d'influencer sa décision » (voir, en matière pénale, l'arrêt *J.J. c. Pays-Bas* du 27 mars 1998, Recueil 1998-II, p. 613, § 43 *in fine*).

40. Or, dans la présente affaire, le requérant ne disposa pas de l'accès aux conclusions de l'avocat général. Dès lors, compte tenu de l'enjeu pour l'intéressé dans la procédure et

de la nature des conclusions de l'avocat général, l'impossibilité pour le requérant de répondre à celles-ci avant que la Cour de cassation ne rejette son pourvoi a méconnu son droit à une procédure contradictoire (*Voisine c. France*, n° 27362/95, 8.2.2000, § 31).

41. S'il est vrai que le requérant a choisi de se défendre seul, il n'en a pas pour autant renoncé au bénéfice des garanties d'une procédure contradictoire, contrairement au dire du Gouvernement. En effet, il ressort des termes constants de la jurisprudence que la renonciation à l'exercice d'un droit garanti par la Convention doit se trouver établie de manière non équivoque (arrêt *Colozza c. Italie* du 12 février 1985, série A n° 89, pp. 14-15, § 28).

42. Il est clair que la spécificité de la procédure devant la Cour de cassation peut justifier de réserver aux seuls avocats spécialisés le monopole de la prise de parole. Toutefois, cette spécificité ne peut justifier qu'il ne soit pas offert au demandeur en cassation, auquel il est reconnu en droit interne le droit de se défendre personnellement, des moyens de procédure qui lui assureront le droit à un procès équitable devant cette juridiction. La Cour rappelle en effet que selon la jurisprudence, un Etat qui se dote d'une Cour de cassation a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elle des garanties fondamentales de l'article 6 (arrêt *Ekbatani c. Suède* du 26 mai 1988, série A n° 134, p. 12, § 24).

43. Ainsi, faute d'avoir offert au requérant un examen équitable de sa cause devant la Cour de cassation dans le cadre d'un procès contradictoire, il y a eu, en l'espèce, violation de l'article 6 § 1 de la Convention. »

[Nouredine Meftah, a French national, complained in relation to criminal proceedings against him before the Court of Cassation, in which he defended himself. He complained that he was not summoned to the Cassation Court hearing, which prevented him from replying to the Avocat Général's conclusions. (See the *Reinhardt and Slimane-Kaïl v. France* judgment of 31 March 1998, Reports of Judgments and Decisions 1998-II, p. 666, §§ 106-107 and the *Voisine v. France*, judgment of 8 February 2000 no. 27362/95, , § 31). The European Court of Human Rights held unanimously that there had been a violation of Article 6 § 1 (right to a fair trial)

of the Convention. (*Meftah v. France* (Section 3) *Violation Article 6 § 1* (only in French).)]

Cour (troisième section)

MEFTAH c. FRANCE n° 00032911/96
26/04/2001 PROCEDURE PENALE ; PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE CONTRADICTOIRE ; EGALITE DES ARMES Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - demande rejetée ; Dommage matériel - réparation pécuniaire 2 398 FRF pour ses frais et dépens devant la Cour de cassation ; **Droit en cause** Code de procédure pénale, articles 584 et suiv. **Jurisprudence** : Arrêt *Colozza c. Italie* du 12 février 1985, série A n° 89, pp. 14-15, § 28 ; Arrêt *Ekbatani c. Suède* du 26 mai 1988, série A n° 134, p. 12, § 24 ; Arrêt *Foucher c. France* du 18 mars 1997, Recueil 1997-II, p. 465, § 35 ; Arrêt J.J. c. Pays-Bas du 27 mars 1998, Recueil 1998-II, p. 613, § 43 in fine ; Arrêt *Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France* du 31 mars 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II, p. 666, §§ 106-107 ; Arrêt *Scuderi c. Italie* du 24 août 1993, série A n° 265-A, p. 8, § 20 ; Arrêt *Voisine c. France*, n° 27362/95, 8.2.2000, § 31

L'article 6 de la Convention prescrit la célérité des procédures judiciaires, mais il consacre aussi le principe, plus général, d'une bonne administration de la justice

SABLON c. BELGIQUE Non violation
Article 6 § 1

Emile Sablon se plaignait de la durée de plusieurs procédures en relation avec sa faillite, ainsi que de l'attitude du curateur de celle-ci. A l'unanimité, la Cour juge qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 et se déclare incompétente pour statuer sur les autres griefs du requérant. *Sablon c. Belgique* (n° 36445/97) Non violation Article 6 § 1

« 92. La Cour a examiné, dans leur ensemble, les diverses procédures dénoncées par le requérant, qui ont été mises en oeuvre suite au jugement du 6 septembre 1993. Elle rappelle en effet que ce n'est qu'à partir de cette date que l'article 6 de la Convention a trouvé à s'appliquer (paragraphe 88 et 89 ci-dessus).

93. La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes (voir, parmi beaucoup d'autres, les arrêts *Papachelas c. Grèce* [GC], n° 31423/96, § 35, CEDH 1999-II ; *Richard c. France* du 22 avril 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II, § 57, et *Doustaly c. France* du 23 avril 1998, Recueil 1998-II, § 39) et suivant les circonstances de la cause, lesquelles commandent en l'occurrence une évaluation globale (cf., *mutatis mutandis*, arrêt *Piccolo c. Italie*, n° 45891/99, 7.11.00, § 10).

94. La Cour observe que la caractéristique essentielle de la principale des procédures en cause, à savoir la procédure d'appel du jugement du 6 septembre 1993, était sa très grande complexité. En effet, il se posait notamment la question de savoir, plus de vingt ans plus tard, si le requérant était en état de faillite le 14 septembre 1971 et, en cas de réponse négative, la question de la détermination de son patrimoine en 1971, sans compter la question du passif exigible à la même époque, que le tribunal avait réservée du fait de son caractère malaisé. Il en va de même des autres procédures en cause et, en particulier, celles portant sur les demandes d'exécution du jugement de rétractation de la faillite, puisqu'elles se heurtaient notamment aux difficultés d'établir le patrimoine du requérant.

95. S'agissant du comportement du requérant, la Cour estime qu'on ne saurait reprocher au requérant d'avoir fait usage des diverses possibilités procédurales que lui ouvrait le droit interne. Toutefois, le comportement d'un requérant constitue un élément objectif, non imputable à l'Etat défendeur et qui entre en ligne de compte pour déterminer s'il y a eu ou non dépassement du délai raisonnable de l'article 6 § 1 (arrêt *Wiesinger c. Autriche* du 30 octobre 1991, série A n° 213, § 57 ; arrêt *Erkner et Hofauer* du 23 avril 1987, série A n° 117, § 68). La Cour estime devoir tenir compte en premier lieu de ce que le requérant a multiplié les recours, dont certains se sont avérés sans objet ou inutiles. Il en va notamment ainsi de l'appel du jugement de faillite qui n'avait plus d'existence suite à la

décision du 6 septembre 1993 et de ses demandes de faire poursuivre l'examen de l'action qu'il avait intentée le 25 avril 1990 par le tribunal de commerce de Nivelles, malgré l'effet dévolutif des appels contre le jugement du 6 septembre 1993. Ces initiatives du requérant ont ainsi indubitablement contribué à rendre l'affaire encore plus complexe et à allonger d'autant la durée globale des diverses procédures en cause. La Cour relève également que la procédure visant à obtenir la libération des sommes détenues par le curateur et celle engagée suite à l'ordonnance du 17 mars 1994 sont, selon les informations fournies, restées au rôle depuis respectivement mars 1997 et mars 1999, à défaut d'action des parties.

96. Quant au comportement des autorités judiciaires, la Cour rappelle d'abord que seules les lenteurs imputables à l'Etat peuvent amener à constater un dépassement du « délai raisonnable » (voir, notamment, l'arrêt *Gergouil c. France* du 21 mars 2000, n° 40111/98, § 19, et l'arrêt *Papachelas* précité, § 40). Elle n'a relevé, dans les différentes procédures en cause, aucune période importante d'inactivité imputable aux autorités internes, exception faite de la période qui s'est écoulée entre le 26 septembre 1995, date de la requête en fixation, et le 2 octobre 1997, date à laquelle l'audience fut finalement tenue (voir paragraphes 27 à 29 ci-dessus) dans la procédure d'appel contre le jugement du 6 septembre 1993. Ce laps de temps peut sembler de premier abord excessif. La Cour constate cependant que la cour d'appel de Bruxelles était au même moment saisie de la demande du requérant visant à obtenir la libération entre ses mains des sommes détenues par J., suite aux appels interjetés en avril 1995, et de la demande de l'O.N.S.S. de se voir autoriser à pratiquer une saisie-arrêt conservatoire entre les mains de J., suite à l'appel du 31 août 1995. La Cour rappelle à cet égard que l'article 6 de la Convention prescrit la célérité des procédures judiciaires, mais il consacre aussi le principe, plus général, d'une bonne administration de la justice (voir l'arrêt *Boddaert c. Belgique* du 12 octobre 1992, série A n° 235-D, p. 82, § 39).

97. *Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime qu'en l'espèce, en raison notamment de la complexité de l'affaire, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.* »

[Emile Sablon, a Belgian national, complained of the length of several sets of civil proceedings to which he was a party concerning his being declared bankrupt.

The Court held unanimously that there had been no violation of Article 6 § 1 and that it was not competent to rule on the applicants other complaints. *Sablon v. Belgium* (no. 36445/97) *No violation Article 6 § 1 (only in French.)*]

Cour (troisième section)

SABLON c. BELGIQUE n° 00036445/97
10/04/2001 DROITS ET OBLIGATIONS DE
CARACTERE CIVIL ; DELAI

RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE

Applicabilité Article 6 applicable Non-violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la durée des procédures ; Incompétence au regard des griefs soulevés sous l'angle des articles 3, 6-1 (procès équitable), 13 et 17

Jurisprudence : Arrêt Airey c. Irlande du 9 octobre 1979, série A n° 32, § 17 ; Arrêt Boddaert c. Belgique du 12 octobre 1992, série A n° 235-D, p. 82, § 39 ; Arrêt Doustaly c. France du 23 avril 1998, Recueil 1998-II, § 39 ; Arrêt Erdagöz c. Turquie du 22 octobre 1997, Recueil 1997-VI, pp. 2310-2311, §§ 31-36 ; Arrêt Erkner et Hofauer du 23 avril 1987, série A n° 117, § 68 ; Arrêt Gergouil c. France du 21 mars 2000, n° 40111/98, § 19 ; Arrêt Helmers c. Suède du 29 octobre 1991, série A n° 212-A, § 25 ; Arrêt Iatridis c. Grèce [GC], n° 31107/96, § 69, CEDH 1999-II ; Arrêt Papachelas c. Grèce [GC], n° 31423/96, § 35, § 40, CEDH 1999-II ; Arrêt Piccolo c. Italie, n° 45891/99, 7.11.00, § 10 ; Arrêt Richard c. France du 22 avril 1998, Recueil 1998-II, § 57 ; Arrêt Wiesinger c. Autriche du 30 octobre 1991, série A n° 213, § 57 ; Basic c. Autriche (décision), n° 37680/97, 16 mars 1999, CEDH 1999-II ; J.F. c. France (décision), n° 39616/98, 20 avril 1999 (**L'arrêt n'est disponible qu'en français.**)

PROCES PUBLIC ; JUGEMENT PUBLIC ;
ACCES INTERDIT AU PUBLIC ;
PROTECTION DES MINEURS

B. c. ROYAUME-UNI
ET P. c. ROYAUME-UNI 24/04/2001

[A. Right to a public hearing : Article 6 § 1 of the Convention provides that, in the determination of civil rights and obligations, “everyone is entitled to a fair and public hearing”.

The public character of proceedings protects litigants against the administration of justice in secret with no public scrutiny; it is also one of the means whereby confidence in the courts can be maintained.

By rendering the administration of justice visible, publicity contributes to the achievement of the aim of Article 6 § 1, a fair hearing, the guarantee of which is one of the foundations of a democratic society (see the *Sutter v. Switzerland* judgment of 22 February 1984, Series A no. 74, § 26).

However, the requirement to hold a public hearing is subject to exceptions.

This is apparent from the text of Article 6 § 1 itself, which contains the proviso that “the press and public may be excluded from all or part of the trial ... where the interests of juveniles or the private life of the parties so require, or to the extent strictly necessary in the opinion of the court in special circumstances where publicity would prejudice the interests of justice”. Moreover, it is established in the Court’s case-law that, even in a criminal law context where there is a high expectation of publicity, it may on occasion be necessary under Article 6 to limit the open and public nature of proceedings in order, for example, to protect the safety or privacy of witnesses or to promote the free exchange of information and opinion in the pursuit of justice (see, for example, the *Doorson v. the Netherlands* judgment of 26 March 1996, *Reports* 1996-II, § 70; the *Jasper v. the United Kingdom* judgment, [GC], no. 27052/95, [16.2.00], § 52; the *Z. v. Finland* judgment of 25 February 1997, *Reports* 1997-I, § 99, and the *T. v. the United Kingdom* judgment, [GC], no. 24724/94, [16.12.99], §§ 83-89).

Article 6 § 1 states a general rule that civil proceedings, *inter alia*, should take place in public, it does not find it inconsistent with this provision for a State to designate an entire class of case as an exception to the general rule where considered necessary in the interests of morals, public order or national security or where required by the interests of juveniles or the protection of the private life of the parties (see the *Campbell and Fell v. the United Kingdom* judgment of 28 June 1984, Series A no. 80, §§ 87-88), although the need for such a

measure must always be subject to the Court's control (see, for example, the *Riepan v. Austria* judgment, [Section 3], no. 35115/97, [14.11.00], § 34).

The English procedural law can therefore be seen as a specific reflection of the general exceptions provided for by Article 6 § 1. (violation of Article 6 § 1 of the Convention).

B. Right to public pronouncement of judgment

: The form of publicity given under the domestic law to a judgment must be assessed in the light of the special features of the proceedings in question and by reference to the object and purpose of Article 6 § 1 (see the above-mentioned *Sutter* judgment, § 33).

Thus in the *Sutter* case, for example, it found that the publicity requirement under Article 6 § 1 was satisfied by the fact that anyone who could establish an interest could consult or obtain a copy of the full text of judgments of the Military Court of Cassation, together with the fact that Court's most important judgments were published in an official collection (*ibid.*, § 34).

A literal interpretation of the terms of Article 6 § 1 concerning the pronouncement of judgments would not only be unnecessary for the purposes of public scrutiny but might even frustrate the primary aim of Article 6 § 1, which is to secure a fair hearing (see, *mutatis mutandis*, the above-mentioned *Sutter* judgment, § 34). (no violation of Article 6 § 1 in this respect.)

B. and P., both British nationals, instituted County Court proceedings to order to gain custody of their sons and asked for a public hearing and public delivery of the judgments. B.'s case was heard in camera throughout. The judge dealing with the case ordered that no documents used in the proceedings should be disclosed outside the court and also, B. alleged, warned him that any publication of information obtained in the context of the proceedings would amount to contempt of court. P.'s case was held in camera, although his second application was heard in open court.

Both applicants complained that their cases were not heard in public and that their judgments were not publicly announced. They further complained that they were barred from divulging information about the proceedings, in violation of Article 10 (freedom of expression).

“[...]A. Right to a public hearing

32. *The Government submitted that the purpose of the presumption that hearings about children should be held in private was, inter alia, to*

protect the private lives of children and to promote the administration of justice by encouraging the parties and witnesses to give full and frank evidence.

[...] 35. *The Court observes at the outset that it is not its task to rule on national law and practice in abstracto. Instead it must confine itself to an examination of the concrete facts of the cases before it (see, for example, the *Findlay v. the United Kingdom* judgment of 25 February 1997, Reports of Judgments and Decisions 1997-1, § 67). It notes that neither applicant has alleged that the domestic proceedings were unfair and that their complaints relate solely to the formal requirements of publicity.*

[...]

38. *The proceedings which the present applicants wished to take place in public concerned the residence of each man's son following the parents' divorce or separation. The Court considers that such proceedings are prime examples of cases where the exclusion of the press and public may be justified in order to protect the privacy of the child and parties and to avoid prejudicing the interests of justice. To enable the deciding judge to gain as full and accurate a picture as possible of the advantages and disadvantages of the various residence and contact options open to the child, it is essential that the parents and other witnesses feel able to express themselves candidly on highly personal issues without fear of public curiosity or comment.*

39. *The applicants submit that the presumption in favour of a private hearing in cases under the Children Act should be reversed. However, while the Court agrees that Article 6 § 1 states a general rule that civil proceedings, inter alia, should take place in public, it does not find it inconsistent with this provision for a State to designate an entire class of case as an exception to the general rule where considered necessary in the interests of morals, public order or national security or where required by the interests of juveniles or the protection of the private life of the parties (see the *Campbell and Fell v. the United Kingdom* judgment of 28 June 1984, Series A no. 80, §§ 87-88), although the need for such a measure must always be subject to the Court's control (see, for example, the *Riepan v. Austria* judgment, [Section 3], no. 35115/97, [14.11.00], § 34). The English procedural law can therefore be seen as a specific reflection of the general exceptions provided for by Article 6 § 1.*

40. *Furthermore, the English tribunals have a discretion to hold Children Act proceedings in public if merited by the special features of the case, and the judge must consider whether or not*

to exercise his or her discretion in this respect if requested by one of the parties. Turning to the facts before it, the Court notes that in the first applicant's case, although the county court judge in his ruling of 14 June 1996 appeared to consider that he had no power to order the hearing to take place in public, this misstatement of the domestic law was corrected on appeal, when Mrs Justice Bracewell held that there was a judicial discretion to hear such a case in public but that there was no reason to exercise that discretion in the applicant's case. Moreover, in his judgment of 23 July 1996 the county court judge explained that he had refused the application for a public hearing because he did not think that it was in the child's interests that the matter should be public (see paragraphs 14-16). Although before the Court the applicant has stressed his desire to alleviate his parents' anxiety about their grandson by allowing them to attend the hearing, in fact he did not appear ever to have expressly sought leave for them to attend the hearings before the judge in chambers. In the second applicant's case the judges at first instance and on appeal gave careful consideration and detailed explanations of their reasons for holding that the proceedings should continue in chambers (see paragraphs 21 and 23 above).

41. In conclusion, therefore, the Court does not consider that the decision in each applicant's case to hold the hearing of his application for the residence of his son in chambers gave rise to a violation of Article 6 § 1 of the Convention.

B. Right to public pronouncement of judgment

42. In addition, the applicants complained that the county courts' residence judgments were not pronounced publicly.

43. The Government submitted that to pronounce the judgment in public would invalidate the purposes for holding the hearing in private.

In response to a question put at the hearing, counsel for the Government told the Court that orders and judgments in child cases usually included the names and other details of the parties and children and were private documents, although interested third parties might apply for leave to consult the full text or obtain a copy. Judgments of the Court of Appeal and of first instance courts in cases of special interest were routinely published, with the omission of the names and personal details of the individuals concerned.

44. The applicants pointed out that the provision in Article 6 § 1 of the Convention requiring the public pronouncement of judgments was expressed in unqualified terms and that the Court

in the above-mentioned *Campbell and Fell* judgment (*op. cit.*, § 90) had rejected an argument that this right was subject to any implied limitation. While the Government might enjoy a margin of appreciation in respect of the method chosen to publish the judgment, there was no discretion to decide to keep it entirely confidential.

At the hearing the applicants expressed the opinion that it would not be sufficient to comply with Article 6 § 1 to publish the court order but that the full judgment would have to be made public. The first applicant conceded that, where appropriate, names and other identifying details could be removed, although he considered that this should be decided on a case by case basis. The second applicant was of the view that, although it should be possible to waive the right under Article 6 § 1 to the public pronouncement of judgments, if either party wished for the judgment to be public, the full, unanonymised text would have to be made available.

45. The Court recalls its long-standing case-law that the form of publicity given under the domestic law to a judgment must be assessed in the light of the special features of the proceedings in question and by reference to the object and purpose of Article 6 § 1 (see the above-mentioned *Sutter* judgment, § 33). Thus in the *Sutter* case, for example, it found that the publicity requirement under Article 6 § 1 was satisfied by the fact that anyone who could establish an interest could consult or obtain a copy of the full text of judgments of the Military Court of Cassation, together with the fact that Court's most important judgments were published in an official collection (*ibid.*, § 34).

46. The Court further recalls its above finding that, in view of the type of issues requiring to be examined in cases concerning the residence of children, the domestic authorities were justified in conducting these proceedings in chambers in order to protect the privacy of the children and the parties and to avoid prejudicing the interests of justice. It agrees with the Government that to pronounce the judgment in public would, to a large extent, frustrate these aims.

47. The Court notes that anyone who can establish an interest may consult or obtain a copy of the full text of the orders and/or judgments of first instance courts in child residence cases, and that the judgments of the Court of Appeal and of first instance courts in cases of special interest are routinely published, thereby enabling the public to study the manner in which the courts generally approach such cases and the principles applied in deciding them. It is noteworthy in this

respect that the first applicant, despite his desire to share information about his son with the child's grandparents, never made any application either for the grandparents to be present in the County Court or for leave to disclose the residence judgment to them.

48. Having regard to the nature of the proceedings and the form of publicity applied by the national law, the Court considers that a literal interpretation of the terms of Article 6 § 1 concerning the pronouncement of judgments would not only be unnecessary for the purposes of public scrutiny but might even frustrate the primary aim of Article 6 § 1, which is to secure a fair hearing (see, *mutatis mutandis*, the above-mentioned Sutter judgment, § 34).

49. The Court thus concludes that the Convention did not require making available to the general public the residence judgments in the present cases, and that there has been no violation of Article 6 § 1 in this respect.

II. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 10 OF THE CONVENTION

[...] 52. The Court refers to its above findings in connection with Article 6 § 1 of the Convention that it was justifiable, in order to protect the privacy of the children and parties and to avoid prejudicing the interests of justice, to hold the residence proceedings in chambers and to limit the extent to which the County Courts' judgments were made available to the general public. In the light of these findings, the Court does not find it necessary to examine the complaint under Article 10 separately."

[Deux requérants, B., de Brighton, et P., de Londres, avaient demandé dans procédure devant un *County Court* en vue d'obtenir la garde de leurs fils respectifs, à ce que les débats et le prononcé du jugement soient publics. L'affaire de B. se déroula à huis clos de bout en bout. Le juge chargé de l'affaire interdit la communication à l'extérieur du tribunal de l'ensemble des documents administrés au cours de la procédure et avertit B., aux dires de celui-ci, que la publication de toute information obtenue dans le cadre de la procédure constituerait un *contempt of court*. L'affaire de P. fut entendue à huis clos, mais sa deuxième demande fit l'objet d'une audience publique. Les deux requérants se plaignaient de l'absence de publicité des débats et du prononcé des jugements. Ils se plaignent en outre sur le terrain de l'article 10 (liberté d'expression) de l'interdiction qui leur a été faite de divulguer des informations sur la procédure. Concernant le huis clos observé pour les audiences, la Cour relève que les procédures en

question avaient pour objet de fixer la résidence des fils de chacun des requérants, à la suite du divorce ou de la séparation des parents. C'est donc là un exemple type d'une situation dans laquelle il peut se justifier d'interdire l'accès de la salle d'audience à la presse et au public en vue de protéger la vie privée de l'enfant concerné et des parties, et d'éviter de porter atteinte aux intérêts de la justice. Pour permettre au juge du fond de se faire une image aussi complète et précise que possible des avantages et inconvénients des différentes options quant à la détermination de la résidence de l'enfant et du droit de visite, il est essentiel que les parents et autres témoins aient le sentiment de pouvoir s'exprimer franchement sur des questions très personnelles sans avoir à craindre la curiosité ou les commentaires du grand public.

Concernant la publication des jugements en question, la Cour observe que toute personne pouvant justifier d'un intérêt est en droit de consulter ou d'obtenir une copie du texte intégral des ordonnances et/ou jugements de première instance dans les affaires de garde d'enfants, et que les décisions de la Cour d'appel et des tribunaux de première instance dans des cas présentant un intérêt spécial sont automatiquement publiées, ce qui permet au public de voir quels sont le raisonnement général et les principes suivis par les tribunaux lorsqu'ils décident de pareilles affaires. La Cour dit, par cinq voix contre deux, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) quant aux griefs des requérants relatifs au caractère public des débats et du prononcé des jugements. Elle estime en outre à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 10.]

Cour (troisième section)

B. c. ROYAUME-UNI ET P. c. ROYAUME-UNI n° 00036337/97 ; 00035974/97 24/04/2001
 PROCES PUBLIC ; JUGEMENT PUBLIC ;
 ACCES INTERDIT AU PUBLIC ;
 PROTECTION DES MINEURS Non-violation de l'art. 6-1 quant à l'absence d'audience publique ; Non-violation de l'art. 6-1 quant au manque de jugement public ; Non-lieu à examiner art. 10
Opinions séparées : Bratza (concordante) ; Loucaides et Tulkens (dissidente). **Jurisprudence** : Arrêt Campbell et Fell c. Royaume-Uni du 28 juin 1984, série A n° 80, §§ 87-88, § 90 ; Arrêt Doorson c. Pays-Bas du 26 mars 1996, Recueil 1996-II, § 70 ; Arrêt Findlay c. Royaume-Uni du 25 février 1997,

Recueil des arrêts et décisions 1997-1, § 67 ; Arrêt Jasper c. Royaume-Uni [GC], n° 27052/95, [16.2.00], § 52 ; Arrêt Riepan c. Autriche, [Section 3], n° 35115/97, [14.11.00], § 34 ; Arrêt Sutter c. Suisse du 22 février 1984, série A n° 74, § 26, § 33, § 34 ; Arrêt T. c. Royaume-Uni [GC], n° 24724/94, [16.12.99], §§ 83-89 ; Arrêt Z. c. Finlande du 25 février 1997, Recueil 1997-I, § 99. (Anglais.)

FREEDOM OF EXPRESSION

FREEDOM OF EXPRESSION ;
 PROTECTION OF THE REPUTATION OF
 OTHERS ; PROTECTION OF THE RIGHTS
 OF OTHERS; NECESSARY IN A
 DEMOCRATIC SOCIETY {ART 10} ;
*« no reasonable relationship of
 proportionality between the measures applied
 by the domestic courts and the legitimate aim
 pursued. »*
 Violation of Art. 10 ;
MARONEK v. SLOVAKIA 19/04/2001

[RAPPEL : Freedom of expression constitutes one of the essential foundations of a democratic society and one of the basic conditions for its progress and each individual's self-fulfilment.

Subject to paragraph 2 of Article 10, it is applicable not only to "information" or "ideas" that are favourably received or regarded as inoffensive or as a matter of indifference, but also to those that offend, shock or disturb.

This freedom is subject to the exceptions set out in Article 10 § 2, which must, however, be construed strictly.

The need for any restrictions must be established convincingly. In assessing whether such a need exists and what measures should be adopted to deal with it, the national authorities are left a certain margin of appreciation.

This power of appreciation is not, however, unlimited but goes hand in hand with a European supervision by the Court, whose task it is to give a final ruling on whether a restriction is reconcilable with freedom of expression as protected by Article 10 (see

Nilsen and Johnsen v. Norway [GC], no. 23118/93, § 43, ECHR 1999-VIII).

The Court's task in exercising its supervisory function is not to take the place of the national authorities, but rather to review under Article 10, in the light of the case as a whole, the decisions they have taken pursuant to their power of appreciation.

This does not mean that the supervision is limited to ascertaining whether the respondent State exercised its discretion reasonably, carefully or in good faith; what the Court has to do is to look at the interference complained of in the light of the case as a whole and determine whether it is "proportionate to the legitimate aim pursued" and whether the reasons adduced by the national authorities to justify it are "relevant and sufficient".

In so doing, the Court has to satisfy itself that the national authorities applied standards which were in conformity with the principles embodied in Article 10 and, moreover, that they based their decisions on an acceptable assessment of the relevant facts (see the *Vogt v. Germany* judgment of 26 September 1995, Series A no. 323, pp. 25-26, § 52).]

Facts : Vladimir Marônek, complained about judicial decisions in defamation proceedings which resulted in his being ordered to pay compensation equivalent to 25 times the average monthly salary at the relevant time (200,000 Slovak korunas (SKK) plus costs of SKK 11,652.50). The case concerned his failure to gain possession of a State-owned studio flat allocated to him, which was occupied by A. On 8 November 1991 the daily newspaper *Smena* published an article about the issue and, on 5 February 1992, the applicant wrote an open letter to the Prime Minister, as a result of which, both Mr Marônek and the newspaper were sued for defamation by A. and his wife H., a public prosecutor. The applicant alleged that his right to freedom of expression was violated, that the courts disregarded the evidence proving the truthfulness of his statements and

that the compensation he was ordered to pay was excessive.

“ B. The Court’s assessment :

2. *Application of the above principles in the present case*

5. *The Court will consequently examine whether the measures in issue were proportionate to the aim pursued. It must determine, in particular, whether a fair balance was struck between the fundamental right of the individual to freedom of expression and the legitimate interest of a democratic State in ensuring that the rights and reputation of others be protected.*

6. *On the one hand, the Court finds relevant the domestic courts’ argument that the applicant had other and more appropriate means at his disposal of seeking redress as regards his housing problem.*

7. *On the other hand, the Court notes that the purpose of the applicant’s open letter was not exclusively to resolve his individual problem. In fact, at the end of his letter the applicant called upon other persons concerned with a similar problem with a view to taking joint action. He expressed the view, apparently in good faith, that the resolution of the problem was important for strengthening the rule of law in the newly born democracy. The letter thus undeniably raised issues capable of affecting the general interest, namely the housing policy at a period when State-owned apartments were about to be denationalised (see paragraph 15 above).*

8. *Considering the applicant’s letter as a whole, his statements do not appear excessive. Most of the events on which the applicant relied had been made public earlier in the article published in the daily Smena on 8 November 1991.*

9. *Furthermore, and most importantly, the Court finds a disparity between the measures complained of and the behaviour they were intended to rectify. In particular, the reasons invoked by the domestic courts do not appear sufficiently convincing to justify the relatively high amount of compensation awarded to the claimants. For example, disciplinary proceedings against H. were brought on 17 December 1991, i.e. prior to the publication of the applicant’s open letter. Any damage*

which H. may have suffered in this context should not, therefore, be imputed to the applicant.

10. *Having regard to the above considerations, the Court concludes that there was no reasonable relationship of proportionality between the measures applied by the domestic courts and the legitimate aim pursued.” (violation of Article 10 of the Convention).*

[Le 8 novembre 1991, le quotidien Smena publia un article sur le fait que Vladimir Marônek, se trouvait dans l'impossibilité d'entrer en possession d'un studio d'Etat qui lui avait attribué, et qui était occupé par A.. Le 5 février 1992, Vladimir Marônek écrivit une lettre ouverte au Premier ministre, à la suite de quoi lui-même et le journal furent attaqués en diffamation par A. et sa femme H., procureur de la République. Se plaignant d'avoir été condamné à verser, à l'issue de la procédure en diffamation, une indemnité équivalente à 25 fois le salaire mensuel moyen à l'époque (200 000 couronnes slovaques (SKK), plus 11 652,50 SKK de frais), Vladimir Marônek alléguait que son droit à la liberté d'expression avait été violé, que les tribunaux n'avaient pas tenu compte des éléments prouvant la véracité de ses déclarations et que l'indemnité qu'il avait été condamné à verser était excessive.

La Cour européenne des Droits de l'Homme constate que la lettre du requérant n'avait pas uniquement pour but de résoudre son problème personnel mais qu'il y invitait les personnes se trouvant dans une situation similaire à se joindre à son action. Il faisait valoir, apparemment avec bonne foi, qu'il importait de résoudre ce problème afin de renforcer l'état de droit dans une jeune démocratie et de soulever des questions d'intérêt général susceptibles de peser sur la politique du logement à un moment où les appartements d'Etat étaient sur le point d'être dénationalisés. Prises globalement, ses déclarations ne paraissent pas exagérées et les événements qu'il citait avaient pour la plupart déjà été rendus publics dans l'article de Smena.

De surcroît, ce qui revêt encore plus d'importance, la Cour constate un décalage entre les mesures dénoncées et le comportement qu'elles étaient censées corriger. En particulier, les motifs invoqués par les tribunaux internes n'apparaissent pas suffisants pour justifier le montant relativement élevé de l'indemnité accordée aux demandeurs. Il n'y a donc pas de relation raisonnable de proportionnalité entre les mesures prises par les tribunaux internes et le but légitime poursuivi. (violation de l'article 10 (unanimité))

Cour (deuxième section)
MARONEK c. SLOVAQUIE n° 00032686/96 19/04/2001 LIBERTE D'EXPRESSION ; INGERENCE {ART. 10} ; PROTECTION DE LA REPUTATION D'AUTRUI ; PROTECTION DES DROITS

**LES ARRETS DE LA COUR
EUROPEENNE DES DROITS DE
L'HOMME : AVRIL 2001**

3/04/2001

Cour (troisième section)
KEENAN c. ROYAUME-UNI n° 00027229/95 03/04/2001 VIE ; TRAITEMENT INHUMAIN ; TRAITEMENT DEGRADANT ; OBLIGATIONS POSITIVES ; RECOURS EFFECTIF ; GRIEF DEFENDABLE
(Voir page 13)

Cour (deuxième section) ; Anglais
H.B. c. SUISSE n° 00026899/95 05/04/2001 INFORMATION SUR LES RAISONS DE L'ARRESTATION ; INFORMATION SUR L'ACCUSATION ; JUGE OU AUTRE MAGISTRAT EXERCANT DES FONCTIONS JUDICIAIRES **(Voir page 25)**

Cour (deuxième section)
M.L. ET AUTRES c. ITALIE n° 00053705/00 05/04/2001 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 1 910 000 000 ITL pour tout dommage moral et matériel, plus un montant total de 20 000 000 ITL pour frais et dépens.)

[47 hémophiles ou parents d'hémophiles ayant contracté l'hépatite B ou C ou le sida ou

D'AUTRUI {ART. 10} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART. 10} ; PROPORTIONNALITE Violation de l'art. 10 ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; 221 522 SKK pour dommage matériel, somme correspondant à l'indemnité et aux dépens qu'il avait versés à A. et H., plus les frais de la procédure d'exécution qu'il pourrait avoir à payer ainsi que 20 070 SKK pour frais et dépens **Opinions séparées** Rozakis rejoint par Baka (concordante) et Lorenzen et Bonello (partiellement dissidente)
Jurisprudence : Arrêt Jecius c. Lituanie, n° 34578/97, § 112, CEDH 2000 ; Arrêt Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC], n° 23118/93, § 43, CEDH 1999-VIII ; Arrêt Vogt c. Allemagne du 26 septembre 1995, série A n° 323, pp. 25-26, § 52. **(Anglais).**]

devenus séropositifs à la suite de transfusions sanguines au cours des années 80 – dénonciaient la durée de la procédure civile à laquelle ils étaient parties – allant d'environ cinq ans et neuf mois à six ans. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (deuxième section)
DE LEONARDIS c. ITALIE n° 00033529/96 05/04/2001 ACCES A UN TRIBUNAL ; RESPECT DES BIENS environ sept ans et neuf mois; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 105 000 000 ITL) **(Anglais)**

Cour (deuxième section)
PAVESE c. ITALIE n° 00032388/96 05/04/2001 ACCES A UN TRIBUNAL ; RESPECT DES BIENS (douze ans, quatre mois et dix jours pour expulser un locataire) CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 70 000 000 ITL) **(Anglais)**

Cour (deuxième section)
TIEGHI c. ITALIE n° 00033253/96 05/04/2001 ACCES A UN TRIBUNAL ; RESPECT DES BIENS (près de dix ans, après quoi le propriétaire a abandonné la procédure d'expulsion et a accepté la proposition du locataire tendant à la conclusion d'un nouveau bail) CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 37 429 000 ITL) **(Anglais)**

10/04/2001

Cour (troisième section)

TANLI c. TURQUIE n° 00026129/95
10/04/2001 VIE ; TORTURE ; ARRESTATION
OU DETENTION REGULIERES ; RECOURS
EFFECTIF Violation de l'art. 2 concernant la mort
; Violation de l'art. 2 concernant l'enquête ; Non-
violation de l'art. 3 ; Non-violation de l'art. 5 ;
Violation de l'art. 13 ; Non-violation de l'art. 14 ;
Non-violation de l'art. 18 ; Préjudice : 10 000
livres sterling (GBP) pour dommage moral et
9 760 GBP pour frais et dépens plus 38 754,77
GBP pour dommage matériel et 20 000 GBP pour
dommage moral pour la veuve et l'enfant de son
fils **Opinions séparées** Gölcüklü (partiellement
dissidente) **Jurisprudence** : Barberà, Messegué
et Jabardo c. Espagne du 13 juin 1994 (Article
50), série A n°285-C, pp. 57-58, §§ 16-20 ; Boyle
et Rice c. Royaume-Uni du 27 avril 1988, série A
n° 131, p. 23, § 52 ; Cakiçi c. Turquie, [GC], n°
23657/94, CEDH 1999-V, §§ 98-99, § 112, § 127
; Ergi c. Turquie du 28 juillet 1998, Recueil 1998-
IV, p. 1778, § 82 ; Ilhan c. Turquie, [GC], n°
22277/93, CEDH 2000-VII, §§ 89-93 ; Irlande c.
Royaume-Uni du 18 janvier 1978, série A n° 25,
p. 65, § 161 ; Kaya c. Turquie du 19 février 1998,
Recueil 1998-I, p. 329, § 105, pp. 330-331, § 107
; Klaas c. Allemagne du 22 septembre 1993, série
A n° 269, p. 17, § 29, p. 18, § 30 ; Lustig-Prean et
Beckett c. Royaume-Uni (satisfaction équitable),
nos. 31417/96 et 32377/96 [Section 3] [25.7.00],
CEDH 2000, §§ 22-23 ; McCann et autres c.
Royaume-Uni du 27 septembre 1995, série A n°
324, pp. 45-46, §§ 146-147, §§ 148-149, § 161 ;
McKerr c. Royaume-Uni [décision], n° 28883/95,
4 avril 2000 ; Ribitsch c. Autriche du 4 décembre
1995, série A n° (**Anglais**)(**Voir page 23**)

Cour (première section)

**ALMEIDA GARRETT, MASCARENHAS
FALCAO ET AUTRES c. PORTUGAL**
Articles 41 n° 00029813/96 ; 00030229/96
10/04/2001 SATISFACTION EQUITABLE ;
DOMMAGE MATERIEL ; PREJUDICE
MORAL ; REPARATION IMPARFAITE EN
DROIT INTERNE Dommage matériel -
réparation pécuniaire ; Préjudice moral -
réparation pécuniaire **Jurisprudence** : Arrêt
Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil des
arrêts et décisions 1997-IV, p. 1303 et suiv. ;
Arrêt De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique
(article 50) du 10 mars 1972, série A n° 14, p. 8, §
16 ; 9, § 20 ; Arrêt Guillemin c. France du 21
février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-
I, p. 164, § 56 ; Arrêt Iatridis c. Grèce (satisfaction
équitable) [GC], n° 31107/96, §§ 32-33, CEDH
2000-XI

Cour (troisième section)

CHAHED c. FRANCE n° 00045976/99
10/04/2001 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE ADMINISTRATIVE (six ans,
deux mois et quatre jours) ; CONCLUSION D'UN
REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle
(règlement amiable : 45 850 FRF)

Cour (troisième section)

SABLON c. BELGIQUE n° 00036445/97
10/04/2001 DROITS ET OBLIGATIONS DE
CARACTERE CIVIL ; DELAI RAISONNABLE
; PROCEDURE CIVILE (**Voir page 29**)

Cour (première section)

GÜNAL c. TURQUIE n° 00019282/92
10/04/2001 RESPECT DES BIENS ;
PROPORTIONNALITE Violation de P1-1 ;
Préjudice : 4 521 USD pour dommage matériel ;
1000 dollars américains (USD) pour dommage
moral et 300 USD pour frais et dépens **Droit en
cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 ; Code des
obligations, l'article 105 **Jurisprudence** : Arrêt
Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil
1998-VI, pp. 2680 et suiv. ; Arrêt Akkus c.
Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp.
1309-1310, § 29, p. 1310, §§ 30-31, p. 1311, § 35
; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8
juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt
Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c.
Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p.
90, § 82

Cour (première section)

ALI ÖZTÜRK c. TURQUIE n° 00019289/92
10/04/2001 RESPECT DES BIENS ;
PROPORTIONNALITE Violation de P1-1 ;
Préjudice : 923 USD pour dommage matériel ;
1000 dollars américains (USD) pour dommage
moral et 300 USD pour frais et dépens **Droit en
cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 ; Code des
obligations, l'article 105 **Jurisprudence** : Arrêt
Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil
1998-VI, pp. 2680 et suiv. ; Arrêt Akkus c.
Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp.
1309-1310, § 29, p. 1310, §§ 30-31, p. 1311, § 35
; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8
juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt
Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c.
Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p.
90, § 82

Cour (première section)

HASAN ÖZTÜRK c. TURQUIE n°
00019290/92 10/04/2001 RESPECT DES BIENS
; PROPORTIONNALITE Violation de P1-1 ;
Préjudice : 2677 USD pour dommage matériel ;
1000 dollars américains (USD) pour dommage

moral et 300 USD pour frais et dépens **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 ; Code des obligations, l'article 105 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv. ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, § 29, p. 1310, §§ 30-31, p. 1311, § 35 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

KAMIL ÖZTÜRK c. TURQUIE n° 00019291/92 10/04/2001 RESPECT DES BIENS ; PROPORTIONNALITE Violation de P1-1 ; Préjudice : 5 069 USD pour dommage matériel ; 1000 dollars américains (USD) pour dommage moral et 300 USD pour frais et dépens **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 ; Code des obligations, l'article 105 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv. ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, § 29, p. 1310, §§ 30-31, p. 1311, § 35 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

MEHMET ÖZTÜRK c. TURQUIE n° 00019292/92 10/04/2001 RESPECT DES BIENS ; PROPORTIONNALITE Violation de P1-1 ; Préjudice : 4 072 USD pour dommage matériel ; 1000 dollars américains (USD) pour dommage moral et 300 USD pour frais et dépens **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 ; Code des obligations, l'article 105 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv. ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, § 29, p. 1310, §§ 30-31, p. 1311, § 35 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

MUHSIN ÖZTÜRK c. TURQUIE n° 00019293/92 10/04/2001 RESPECT DES BIENS ; PROPORTIONNALITE Violation de P1-1 ; Préjudice : 3 391 USD pour dommage matériel ; 1000 dollars américains (USD) pour dommage

moral et 300 USD pour frais et dépens **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 ; Code des obligations, l'article 105 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv. ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, § 29, p. 1310, §§ 30-31, p. 1311, § 35 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

MUSTAFA ÖZTÜRK c. TURQUIE n° 00019294/92 10/04/2001 RESPECT DES BIENS ; PROPORTIONNALITE Violation de P1-1 ; Préjudice : 1 329 USD pour dommage matériel ; 1000 dollars américains (USD) pour dommage moral et 300 USD pour frais et dépens **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 ; Code des obligations, l'article 105 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv. ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, § 29, p. 1310, §§ 30-31, p. 1311, § 35 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

SABRI ÖZTÜRK c. TURQUIE n° 00019295/92 10/04/2001 RESPECT DES BIENS ; PROPORTIONNALITE Violation de P1-1 ; Préjudice : 235 USD pour dommage matériel ; 1000 dollars américains (USD) pour dommage moral et 300 USD pour frais et dépens **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 ; Code des obligations, l'article 105 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv. ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, § 29, p. 1310, §§ 30-31, p. 1311, § 35 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

YUNUS ÖZTÜRK c. TURQUIE n° 00019296/92 10/04/2001 RESPECT DES BIENS ; PROPORTIONNALITE Violation de P1-1 ; Préjudice : 2 851 USD pour dommage matériel ; 1000 dollars américains (USD) pour dommage

moral et 300 USD pour frais et dépens **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 ; Code des obligations, l'article 105 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv. ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, § 29, p. 1310, §§ 30-31, p. 1311, § 35 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

SANCAR c. TURQUIE n° 00019297/92 10/04/2001 RESPECT DES BIENS ; PROPORTIONNALITE Violation de P1-1 ; Préjudice : 3 199 USD pour dommage matériel ; 1000 dollars américains (USD) pour dommage moral et 300 USD pour frais et dépens **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 ; Code des obligations, l'article 105 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv. ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, § 29, p. 1310, §§ 30-31, p. 1311, § 35 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

SARI c. TURQUIE n° 00019298/92 10/04/2001 RESPECT DES BIENS ; PROPORTIONNALITE Violation de P1-1 ; Préjudice : 3 727 USD pour dommage matériel ; 1000 dollars américains (USD) pour dommage moral et 300 USD pour frais et dépens **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 ; Code des obligations, l'article 105 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv. ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, § 29, p. 1310, §§ 30-31, p. 1311, § 35 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

SEZER c. TURQUIE n° 00019299/92 10/04/2001 RESPECT DES BIENS ; PROPORTIONNALITE Violation de P1-1 ; Préjudice : 4 188 USD pour dommage matériel ; 1000 dollars américains (USD) pour dommage moral et 300 USD pour frais et dépens **Droit en**

cause Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 ; Code des obligations, l'article 105 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv. ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, § 29, p. 1310, §§ 30-31, p. 1311, § 35 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

SÜLÜN c. TURQUIE n° 00019300/92 10/04/2001 RESPECT DES BIENS ; PROPORTIONNALITE Violation de P1-1 ; Préjudice : 5 352 USD pour dommage matériel ; 1000 dollars américains (USD) pour dommage moral et 300 USD pour frais et dépens **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 ; Code des obligations, l'article 105 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv. ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, § 29, p. 1310, §§ 30-31, p. 1311, § 35 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

SAHIN ET AUTRES c. TURQUIE n° 00019301/92 10/04/2001 RESPECT DES BIENS ; PROPORTIONNALITE Violation de P1-1 ; Préjudice : 4 247 USD pour dommage matériel ; 1000 dollars américains (USD) pour dommage moral et 300 USD pour frais et dépens **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 ; Code des obligations, l'article 105 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv. ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, § 29, p. 1310, §§ 30-31, p. 1311, § 35 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

AZIZ SEN ET AUTRES c. TURQUIE n° 00019302/92 10/04/2001 RESPECT DES BIENS ; PROPORTIONNALITE Violation de P1-1 ; Préjudice : 4 799 USD pour dommage matériel ; 1000 dollars américains (USD) pour dommage moral et 300 USD pour frais et dépens **Droit en**

cause Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 ; Code des obligations, l'article 105 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv. ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, § 29, p. 1310, §§ 30-31, p. 1311, § 35 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

CELAL ET KEZIBAN SEN c. TURQUIE n° 00019303/92 10/04/2001 RESPECT DES BIENS ; PROPORTIONNALITE Violation de P1-1 ; Préjudice : 6 981 USD pour dommage matériel ; 1000 dollars américains (USD) pour dommage moral et 300 USD pour frais et dépens **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 ; Code des obligations, l'article 105 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv. ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, § 29, p. 1310, §§ 30-31, p. 1311, § 35 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

IBRAHIM TASDEMIR c. TURQUIE n° 00019304/92 10/04/2001 RESPECT DES BIENS ; PROPORTIONNALITE Violation de P1-1 ; Préjudice : 2 033 USD pour dommage matériel ; 1000 dollars américains (USD) pour dommage moral et 300 USD pour frais et dépens **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 ; Code des obligations, l'article 105 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv. ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, § 29, p. 1310, §§ 30-31, p. 1311, § 35 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

MAHIR TASDEMIR ET AUTRES c. TURQUIE n° 00019305/92 10/04/2001 RESPECT DES BIENS ; PROPORTIONNALITE Violation de P1-1 ; Préjudice : 4 799 USD pour dommage matériel ; 1000 dollars américains (USD) pour dommage moral et 300 USD pour

frais et dépens **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 ; Code des obligations, l'article 105 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv. ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, § 29, p. 1310, §§ 30-31, p. 1311, § 35 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

MEHMET TASDEMIR c. TURQUIE n° 00019306/92 10/04/2001 RESPECT DES BIENS ; PROPORTIONNALITE Violation de P1-1 ; Préjudice : Préjudice : 1 190 USD pour dommage matériel et 300 USD pour frais et dépens **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 ; Code des obligations, l'article 105 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv. ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, § 29, p. 1310, §§ 30-31, p. 1311, § 35 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

ZEKERIYA TASDEMIR c. TURQUIE n° 00019307/92 10/04/2001 RESPECT DES BIENS ; PROPORTIONNALITE Violation de P1-1 ; Préjudice : 2 780 USD pour dommage matériel ; 1000 dollars américains (USD) pour dommage moral et 300 USD pour frais et dépens **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 ; Code des obligations, l'article 105 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv. ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, § 29, p. 1310, §§ 30-31, p. 1311, § 35 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

ZEKERIYA YILMAZ c. TURQUIE n° 00019308/92 10/04/2001 RESPECT DES BIENS ; PROPORTIONNALITE Violation de P1-1 ; Préjudice : 913 USD pour dommage matériel ; 1000 dollars américains (USD) pour dommage moral et 300 USD pour frais et dépens **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 ; Code des

obligations, l'article 105 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv. ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, § 29, p. 1310, §§ 30-31, p. 1311, § 35 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

ZEKIYE YILMAZ c. TURQUIE n° 00019309/92 10/04/2001 RESPECT DES BIENS ; PROPORTIONNALITE Violation de P1-1 ; Préjudice : 3 422 USD pour dommage matériel ; 1000 dollars américains (USD) pour dommage moral et 300 USD pour frais et dépens **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 ; Code des obligations, l'article 105 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv. ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, § 29, p. 1310, §§ 30-31, p. 1311, § 35 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

HAMIT YILMAZ c. TURQUIE n° 00019310/92 10/04/2001 RESPECT DES BIENS ; PROPORTIONNALITE Violation de P1-1 ; Préjudice : 575 USD pour dommage matériel ; 1000 dollars américains (USD) pour dommage moral et 300 USD pour frais et dépens **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 ; Code des obligations, l'article 105 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv. ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, § 29, p. 1310, §§ 30-31, p. 1311, § 35 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

YÜKSEL c. TURQUIE n° 00019311/92 10/04/2001 RESPECT DES BIENS ; PROPORTIONNALITE Violation de P1-1 ; Préjudice : 5 257 USD pour dommage matériel ; 1000 dollars américains (USD) pour dommage moral et 300 USD pour frais et dépens **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 ; Code des

obligations, l'article 105 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv. ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, § 29, p. 1310, §§ 30-31, p. 1311, § 35 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

ZENGİN ET AUTRES c. TURQUIE n° 00019312/92 10/04/2001 RESPECT DES BIENS ; PROPORTIONNALITE Violation de P1-1 ; Préjudice : 1 490 pour dommage matériel ; 1000 dollars américains (USD) pour dommage moral et 300 USD pour frais et dépens **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 ; Code des obligations, l'article 105 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv. ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, § 29, p. 1310, §§ 30-31, p. 1311, § 35 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

12/04/2001

Cour (deuxième section)

S.A. ET D.D.L c. ITALIE n° 00030973/96 12/04/2001 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS (impossibilité prolongée, faute de l'assistance de la police, de recouvrer la possession de leur appartement, ainsi que de la durée de la procédure d'éviction (ouverte le 18 mai 1990 et toujours en cours).; CONCLUSION D'UN D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 7 000 000 ITL) (**Anglais**)

Cour (deuxième section)

AKIN c. TURQUIE n° 00034688/97 12/04/2001 AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ; INFORMATION SUR LES RAISONS DE L'ARRESTATION ; DISCRIMINATION ; RACE ; D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 30 000 FRF) (**Anglais**)

Cour (deuxième section)

STANCIÁK c. SLOVAQUIE n° 00040345/98 12/04/2001 DELAI RAISONNABLE ;

PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ;
 Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice :
 80 000 couronnes slovaques pour dommage
 moral. **Jurisprudence** : Arrêt Pélissier et Sassi c.
 France [GC], n° 25444/94, 25 mars 1999, § 67,
 CEDH 1999-II ; Arrêt Philis c. Grèce (n° 2) du 27
 juin 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV,
 p. 1083, § 35 (**Anglais**)

Cour (deuxième section)

ARVELAKIS c. GRECE n° 00041354/98
 12/04/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de
 neuf ans et sept mois). PROCEDURE PENALE
 Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice : 20 000 000
 drachmes (GRD) pour dommage moral et 1 000
 000 GRD pour frais et dépens. Frais et dépens
 (procédure nationale) - demande rejetée ;
Jurisprudence : Arrêt Pélissier et Sassi c. France
 [GC], n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II ; Arrêt
 Papageorgiou c. Grèce du 22 octobre 1997,
 Recueil des arrêts et décisions 1997-VI, p. 2291, §
 47 ; Arrêt Duclos c. France du 17 décembre 1996,
 Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, pp. 2180-
 2181, § 55 in fine (**Anglais**)

Cour (deuxième section)

DI DECO c. ITALIE n° 00044362/98
 12/04/2001 PROCEDURE CIVILE (huit ans et
 huit mois); DELAI RAISONNABLE ;
 CONCLUSION D'UN D'UN REGLEMENT
 AMIABLE Radiation du rôle (règlement
 amiable 15 000 000 ITL)

Cour (deuxième section)

MESSOCHORITIS c. GRECE n° 00041867/98
 12/04/2001 DELAI RAISONNABLE ;
 PROCEDURE ADMINISTRATIVE (douze ans,
 huit mois et cinq jours) Violation de l'art. 6-1 ;
 Préjudice : 1 000 000 GRD pour dommage moral,
 1 000 000 GRD pour dommage matériel et 1 000
 000 GRD pour frais et dépens. **Jurisprudence** :
 Arrêt Di Pede c. Italie du 26 septembre 1996,
 Recueil 1996-IV ; Arrêt Doustaly c. France du 23
 avril 1998, Recueil 1998-II, p. 857, p. 39 ; Arrêt
 Richard c. France du 22 avril 1998, Recueil 1998-
 II, p. 824, § 57 ; Arrêt Van de Hurk c. Pays-Bas
 du 19 avril 1994, série A n° 288, § 66 ; Arrêt X c.
 France du 31 mars 1992, série A n° 234-A ; Arrêt
 Zappia c. Italie du 26 septembre 1996, Recueil
 1996-IV

Cour (deuxième section)

LOGOTHETIS c. GRECE n° 00046352/99
 12/04/2001 ACCES A UN TRIBUNAL ;
 PROCEDURE ADMINISTRATIVE refus de
 l'administration grecque de se conformer à un
 arrêt de la Cour des comptes accordant une
 pension complémentaire.) Violation de l'art. 6-1 ;

Satisfaction équitable réservée ; 500 000 GRD
 pour frais et dépens. **Droit en cause** Loi n°
 2512/1997, article 3 **Jurisprudence** : Arrêt
 Raffineries Grecques Stran et Stratis Andreadis c.
 Grèce du 9 décembre 1994, Série A n° 301-B ;
 Arrêt Hornsby c. Grèce du 19 mars 1997, Recueil
 des arrêts et décisions 1997-II, pp. 510-511, § 40
 et suiv. ; Arrêt Papageorgiou c. Grèce du 22
 octobre 1997, Recueil des arrêts et décisions
 1997-VI

Cour (quatrième section)

RIBEIRO FERREIRA RUAH c. PORTUGAL
 n° 00038327/97 ; 00038329/97 12/04/2001
 PROCEDURE CIVILE ; DELAI
 RAISONNABLE : procédures commencées le 9
 janvier 1987 et le 30 avril 1990 ; CONCLUSION
 D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du
 rôle (règlement amiable : PTE 2 350 000)

Cour (quatrième section)

FERREIRA MARTINS c. PORTUGAL n°
 00039579/98 12/04/2001 PROCEDURE CIVILE
 ; DELAI RAISONNABLE procédure commencée
 le 22 avril 1993; CONCLUSION D'UN D'UN
 REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle
 (règlement amiable : PTE 1 050 000)

Cour (quatrième section)

FERREIRA DA SILVA c. PORTUGAL n°
 00041018/98 12/04/2001 PROCEDURE CIVILE
 ; DELAI RAISONNABLE procédure commencée
 le 13 juillet 1995; CONCLUSION D'UN D'UN
 REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle
 (règlement amiable : PTE 850 000)

Cour (quatrième section)

JARDIM TRAVASSOS MOURA GASPAR c.
PORTUGAL n° 00041390/98 12/04/2001
 PROCEDURE CIVILE ; DELAI
 RAISONNABLE (procédure ayant duré sept ans,
 quatre mois et cinq jours); CONCLUSION D'UN
 REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle
 (règlement amiable : PTE 1 050 000)

Cour (quatrième section)

SILVA BRAS c. PORTUGAL n° 00041128/98
 12/04/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI
 RAISONNABLE (huit ans et sept mois) ;
 CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE
 ; PROCEDURE PENALE Radiation du rôle
 (règlement amiable : 1 000 000 PTE pour
 dommage moral et 250 000 PTE pour frais et
 dépens.)

19/04/2001

Cour (deuxième section)

PEERS c. GRECE n° 00028524/95 19/04/2001
TRAITEMENT DEGRADANT ;
PRESOMPTION D'INNOCENCE ; RESPECT
DE LA CORRESPONDANCE ; INGERENCE
{ART 8} ; PREVUE PAR LA LOI {ART 8} ;
DEFENSE DE L'ORDRE {ART 8} ;
PREVENTION DES INFRACTIONS PENALES
{ART 8} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE
DEMOCRATIQUE {ART 8} (**Voir page 12**)

Cour (deuxième section)

MARONEK c. SLOVAQUIE n° 00032686/96
19/04/2001 LIBERTE D'EXPRESSION ;
INGERENCE {ART. 10} ; PROTECTION DE
LA REPUTATION D'AUTRUI ; PROTECTION
DES DROITS D'AUTRUI {ART. 10} ;
NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE
DEMOCRATIQUE {ART. 10} ;
PROPORTIONNALITE (**Anglais.**) (**Voir page
34**)

Cour (deuxième section)

TARDUCCI c. ITALIE n° 00031460/96
19/04/2001 ACCES A UN TRIBUNAL ;
PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE
D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS plus de
huit ans et huit mois pour expulser le locataire;
CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE
Radiation du rôle (règlement amiable : 50 000 000
ITL)

Cour (deuxième section)

D.L. ET M.A. c. ITALIE n° 00031926/96
19/04/2001 ACCES A UN TRIBUNAL ;
PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE
D'EXECUTION environ dix ans (2 requérants);
RESPECT DES BIENS ; CONCLUSION D'UN
REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle
(règlement amiable : 35 000 000 ITL chacun)

Cour (deuxième section)

L.M.G. c. ITALIE n° 00032655/96 19/04/2001
ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE
CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION plus de
onze ans et trois mois; RESPECT DES BIENS ;
CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE
Radiation du rôle (règlement amiable : 30 000 000
ITL)

Cour (deuxième section)

M.P. ET AUTRES c. ITALIE n° 00032664/96
19/04/2001 ACCES A UN TRIBUNAL ;
PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE
D'EXECUTION plus de dix-sept ans et trois mois
– procédure toujours pendante; RESPECT DES
BIENS ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT

AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable :
65 000 000 ITL)

Cour (deuxième section)

GEFIMA IMMOBILIARE s.r.l. c. ITALIE n°
00033943/96 19/04/2001 ACCES A UN
TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ;
PROCEDURE D'EXECUTION (plus de seize ans
et cinq mois); RESPECT DES BIENS ;
CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE
Radiation du rôle (règlement amiable : 80 000 000
ITL)

Cour (deuxième section)

BANOSOVA c. SLOVAQUIE n° 00038798/97
19/04/2001 DELAI RAISONNABLE - dix ans et
cinq mois -; PROCEDURE CIVILE ;
CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE
Radiation du rôle (règlement amiable : 125 000
SKK)

Cour (deuxième section)

CAPCIKOVA c. SLOVAQUIE n° 00038853/97
19/04/2001 DELAI RAISONNABLE (trois
procédures : six ans et six mois, huit ans et six
mois et près d'un an). ; PROCEDURE CIVILE ;
CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE
Radiation du rôle (règlement amiable : 200 000
SKK)

24/04/2001

Cour (première section)

GUERRESI c. ITALIE n° 00032646/96
24/04/2001 DELAI RAISONNABLE – environ
six ans et sept mois – ; PROCEDURE PENALE
Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice - 35 000 000
lires italiennes pour préjudice moral et matériel
ainsi que pour frais et dépens. **Jurisprudence :**
Arrêt Eckle c. Allemagne du 15 juillet 1982, série
A n° 51, § 73 ; Arrêt Pélissier et Sassi c. France
[GC], n° 25444/94, 25.3.1999, § 67 ; Arrêt Philis
c. Grèce (n° 2) du 27 juin 1997, Recueil des arrêts
et décisions 1997-IV, p. 1083, § 35

**B. c. ROYAUME-UNI ET P. c. ROYAUME-
UNI** n° 00036337/97 ; 00035974/97 24/04/2001
PROCES PUBLIC ; JUGEMENT PUBLIC ;
ACCES INTERDIT AU PUBLIC ;
PROTECTION DES MINEURS (**Voir page 30**)

26/04/2001

Cour (troisième section)

MEFTAH c. FRANCE n° 00032911/96
26/04/2001 PROCEDURE PENALE ; PROCES
EQUITABLE ; PROCEDURE

**CONTRADICTOIRE ; EGALITE DES ARMES
(Voir page 26)**

Cour (quatrième section)

HABABOU c. FRANCE n° 00048167/99
26/04/2001 DELAI RAISONNABLE (près de
trois ans et sept mois); PROCEDURE
ADMINISTRATIVE ; CONCLUSION D'UN
REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle
(règlement amiable 38 000 francs français (FRF)).

Cour (troisième section)

LEMORT c. FRANCE n° 00047631/99
26/04/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de
cinq ans et sept mois, toujours pendante);
PROCEDURE ADMINISTRATIVE ;
CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE
Radiation du rôle (règlement amiable : 202 500
FRF)

*19 affaires italiennes suivantes, durée de la
procédure pénale Violation de l'article 6 § 1*

Cour (deuxième section)

FERRARIN c. ITALIE n° 00034203/96
26/04/2001 DELAI RAISONNABLE (cinq ans,
dix mois et 21 jours pour trois degrés de
juridiction); PROCEDURE PENALE Violation de
l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ;
Préjudice : 8 000 000 ITL pour dommage moral et
5 000 000 ITL pour frais et dépens
Jurisprudence : Arrêt Pélissier et Sassi c.
France [GC], n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II ;
Arrêt Philis c. Grèce (n° 2) du 27 juin 1997,
Recueil 1997-IV, p. 1083, § 35 ; Arrêt Reinhardt
et Slimane-Kaïl c. France du 31 mars 1998,
Recueil des arrêts et décisions 1998-II, p. 660, §
93

Cour (deuxième section)

FRANCESCO AGGIATO c. ITALIE n°
00035207/97 26/04/2001 DELAI
RAISONNABLE (quatre ans, dix mois et 16
jours, toujours pendante le 17 octobre 2000);
PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 ;
Préjudice : 16 000 000 ITL pour dommage moral ;
Dommage matériel - demande rejetée ; Frais et
dépens - demande rejetée **Jurisprudence** :
Arrêt Belziuk c. Pologne, n° 23103/93, § 49,
CEDH 1998-II ; Arrêt Pélissier et Sassi c. France,
n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II ; Arrêt Philis c.
Grèce (n° 2) du 27 juin 1997, Recueil des arrêts et
décisions 1997-IV, p. 1083, § 35 ; Arrêt
Portington c. Grèce du 23 septembre 1998,
Recueil 1998-VI, p. 2633, § 33

Cour (deuxième section)

DAVINELLI c. ITALIE n° 00039714/98
26/04/2001 DELAI RAISONNABLE (14 ans et
un mois); PROCEDURE PENALE Violation de
l'art. 6-1 ; Préjudice : 45 000 000 ITL pour
dommage moral et 5 000 000 ITL pour frais et
dépens Frais et dépens (procédure nationale) -
demande rejetée ; **Jurisprudence** : Arrêt
Pélissier et Sassi c. France, n° 25444/94, § 67,
CEDH 1999-II ; Arrêt Philis c. Grèce (n° 2) du 27
juin 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV,
p. 1083, § 35 ; Arrêt Portington c. Grèce du 23
septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2633, § 33

Cour (deuxième section)

CANCELLIERI c. ITALIE n° 00039997/98
26/04/2001 DELAI RAISONNABLE (cinq ans,
dix mois et six jours pour trois degrés de
juridiction) ; PROCEDURE PENALE Violation
de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande
rejetée ; Préjudice : 10 000 000 ITL pour
dommage moral et 5 000 000 ITL pour frais et
dépens **Jurisprudence** : Arrêt Pélissier et Sassi
c. France, n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II ;
Arrêt Philis c. Grèce (n° 2) du 27 juin 1997,
Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, p. 1083, §
35 ; Arrêt Portington c. Grèce du 23 septembre
1998, Recueil 1998-VI, p. 2633, § 33

Cour (deuxième section)

F.C. c. ITALIE n° 00040457/98 26/04/2001
DELAJ RAISONNABLE (six ans, six mois et 17
jours pour deux degrés de juridiction);
PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 ;
Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice :
16 000 000 ITL pour dommage moral et 500 000
ITL pour frais et dépens - Frais et dépens
(procédure nationale) - demande rejetée ;
Jurisprudence : Arrêt Papageorgiou c. Grèce du
22 octobre 1997, Recueil 1997-VI, p. 2291, § 48 ;
Pélissier et Sassi c. France [GC], n° 25444/94, §
67, CEDH 1999-II ; Arrêt Philis c. Grèce (n° 2) du
27 juin 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-
IV, p. 1083, § 35 ; Arrêt Portington c. Grèce du 23
septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2633, § 33 ;
Arrêt Zana c. Turquie du 25 novembre 1997,
Recueil 1997-VII, p. 2552, § 79

Cour (deuxième section)

IALONGO c. ITALIE n° 00040458/98
26/04/2001 DELAI RAISONNABLE (quatre ans,
huit mois et 21 jours) ; PROCEDURE PENALE;
Violation de l'art. 6-1 Préjudice : 12 000 000 ITL
pour dommage moral et 4 525 276 ITL pour frais
et dépens **Jurisprudence** : Arrêt Pélissier et
Sassi c. France, n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II
; Arrêt Philis c. Grèce (n° 2) du 27 juin 1997,
Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, p. 1083, §

35 ; Arrêt Portington c. Grèce du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2632, § 29 ; Arrêt Zana c. Turquie du 25 novembre 1997, Recueil 1997-VII, p. 2552, § 79

Cour (deuxième section)

IARROBINO ET DE NISCO c. ITALIE n°

00040662/98 26/04/2001 DELAI

RAISONNABLE (six ans et six jours pour deux degrés de juridiction); PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice : à chacun des requérants 12 000 000 ITL pour dommage moral et 6 000 000 ITL pour frais et dépens

Jurisprudence : Arrêt Papageorgiou c. Grèce du 22 octobre 1997, Recueil 1997-VI, p. 2291, § 47 ; Arrêt Pélissier et Sassi c. France, n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II ; Arrêt Philis c. Grèce (n° 2) du 27 juin 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, p. 1083, § 35 ; Arrêt Portington c. Grèce du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2633, § 33

Cour (deuxième section)

ROTELLINI ET BARNABEI c. ITALIE n°

00040693/98 26/04/2001 DELAI

RAISONNABLE (quatre ans, un mois et dix jours pour la requérante et quatre ans, un mois et deux jours pour le requérant); PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice : à chacun, 12 000 000 ITL pour dommage moral et 6 000 000 ITL pour frais et dépens **Jurisprudence** : Arrêt Pélissier et Sassi c. France, n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II ; Arrêt Philis c. Grèce (n° 2) du 27 juin 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, p. 1083, § 35

Cour (deuxième section)

CARMELA GUARINO c. ITALIE n°

00041275/98 26/04/2001 DELAI

RAISONNABLE (12 ans environ pour deux degrés de juridiction) –; PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 Préjudice : aucune demande de satisfaction équitable n'est parvenue à la Cour dans le délai imparti. **Jurisprudence** : Arrêt Pélissier et Sassi c. France, n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II ; Arrêt Philis c. Grèce (n° 2) du 27 juin 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, p. 1083, § 35

Cour (deuxième section)

DI DONATO ET AUTRES c. ITALIE n°

00041513/98 26/04/2001 DELAI

RAISONNABLE ; (quatre ans, trois mois et 29 jours) PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice : à chacun des requérants, 12 000 000 ITL pour dommage moral et 8 000 000 ITL pour

frais et dépens **Opinions séparées** : Lorenzen, rejoint par Rozakis et Conforti **Jurisprudence** : Pélissier and Sassi v. France [GC], no. 25444/94, § 67, ECHR 1999-II ; Philis v. Greece (no. 2) judgment of 27 June 1997, Reports of judgments and decisions 1997-IV, p. 1083, § 35 ; Portington v. Greece judgment of 23 September 1998, Reports 1998-VI, p. 2633, § 33 (**Anglais**)

Cour (deuxième section)

MAURANO c. ITALIE n° 00043350/98

26/04/2001 DELAI RAISONNABLE (11 ans, 10 mois et 9 jours pour deux degrés de juridiction); PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice : 25 000 000 ITL pour dommage moral et 5 000 000 ITL pour frais et dépens

Jurisprudence : Arrêt Pélissier et Sassi c. France, n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II ; Arrêt Philis c. Grèce (n° 2) du 27 juin 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, p. 1083, § 35 ; Arrêt Portington c. Grèce du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2632, § 29 ; Arrêt Zana c. Turquie du 25 novembre 1997, Recueil 1997-VII, p. 2552, § 79

Cour (deuxième section)

SCHIAPPACASSE c. ITALIE n° 00043536/98

26/04/2001 DELAI RAISONNABLE (cinq ans, dix mois et 25 jours) ; PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice –16 000 000 ITL pour dommage moral et 5 000 000 ITL pour frais et dépens **Jurisprudence** : Pélissier and Sassi v. France [GC], no. 25444/94, § 67, ECHR 1999-II ; Philis v. Greece (no. 2) judgment of 27 June 1997, Reports of judgments and decisions 1997-IV, p. 1083, § 35 ; Portington v. Greece judgment of 23 September 1998, Reports 1998-VI, p. 2632, § 29 ; Zana v. Turkey judgment of 25 November 1997, Reports 1997-VII, p. 2552, § 79

Cour (deuxième section)

MATERA c. ITALIE n° 00043635/98

26/04/2001 DELAI RAISONNABLE (cinq ans, deux mois et 16 jours); PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice : 13 000 000 ITL pour dommage moral et 5 000 000 ITL pour frais et dépens Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; **Jurisprudence** : Arrêt Papageorgiou c. Grèce du 22 octobre 1997, Recueil 1997-VI, p. 2291, § 48 ; Arrêt Pélissier et Sassi c. France, n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II ; Arrêt Philis c. Grèce (n° 2) du 27 juin 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, p. 1083, § 35 ; Arrêt Portington c. Grèce du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2633, § 33 ; Arrêt

Scopelliti c. Italie du 23 novembre 1993, série A n° 278, p. 9, § 22

Cour (deuxième section)

ARGANESE c. ITALIE n° 00044970/98
26/04/2001 DELAI RAISONNABLE (quatre ans, neuf mois et trois jours) ; PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice : 13 000 000 ITL pour dommage moral et 5 000 000 ITL pour frais et dépens **Jurisprudence** : Arrêt Papageorgiou c. Grèce du 22 octobre 1997, Recueil 1997-VI, p. 2291, § 48 ; Pélissier et Sassi c. France [GC], n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II ; Arrêt Philis c. Grèce (n° 2) du 27 juin 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, p. 1083, § 35 ; Arrêt Portington c. Grèce du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2633, § 33

Cour (deuxième section)

C.P. c. ITALIE n° 00044976/98 26/04/2001 DELAI RAISONNABLE (quatre ans et un jour); PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice : 12 000 000 ITL pour dommage moral et 3 886 475 ITL pour frais et dépens Frais et dépens (procédure nationale **Jurisprudence** : Arrêt Papageorgiou c. Grèce du 22 octobre 1997, Recueil 1997-VI, p. 2291, § 47 ; Arrêt Pélissier et Sassi c. France, n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II ; Arrêt Philis c. Grèce (n° 2) du 27 juin 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, p. 1083, § 35

Cour (deuxième section)

ICOLARO c. ITALIE n° 00045260/99
26/04/2001 DELAI RAISONNABLE (six ans, huit mois et 12 jours pour deux degrés de juridiction); PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice : 15 000 000 ITL pour dommage moral et 5 000 000 ITL pour frais et dépens ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; **Jurisprudence** : Arrêt Papageorgiou c. Grèce du 22 octobre 1997, Recueil 1997-VI, p. 2291, § 48 ; Pélissier et Sassi c. France [GC], n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II ; Arrêt Philis c. Grèce (n° 2) du 27 juin 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, p. 1083, § 35 ; Arrêt Portington c. Grèce du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2633, § 33 ; Arrêt Zana c. Turquie du 25 novembre 1997, Recueil 1997-VII, p. 2552, § 79

Cour (deuxième section)

TOMMASO PALUMBO c. ITALIE n° 00045264/99 26/04/2001 DELAI RAISONNABLE (cinq ans, 11 mois et 26 jours); PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice : 14 000 000 ITL pour dommage moral

et 5 000 000 ITL pour frais et dépens

Jurisprudence : Arrêt Papageorgiou c. Grèce du 22 octobre 1997, Recueil 1997-VI, p. 2291, § 48 ; Pélissier et Sassi c. France [GC], n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II ; Arrêt Philis c. Grèce (n° 2) du 27 juin 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, p. 1083, § 35 ; Arrêt Portington c. Grèce du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2633, § 33

Cour (deuxième section)

S.G., S.M. ET P.C. c. ITALIE n° 00045480/99
26/04/2001 DELAI RAISONNABLE (près de cinq ans) ; PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice : à chaque requérant, 13 000 000 ITL pour dommage moral et 8 000 000 ITL pour frais et dépens Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; **Jurisprudence** : Arrêt Ausiello c. Italie du 21 mai 1996, Recueil 1996-III, p. 722, § 21 ; Arrêt Pélissier et Sassi c. France, n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II ; Arrêt Philis c. Grèce (n° 2) du 27 juin 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, p. 1083, § 35 ; Arrêt Portington c. Grèce du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2633, § 33 ; Arrêt Scopelliti c. Italie du 23 novembre 1993, série A n° 278, p. 9, § 22

Cour (deuxième section)

MOTTA c. ITALIE (N° 3) n° 00047681/99
26/04/2001 DELAI RAISONNABLE (13 ans et 20 jours) ; PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice : 30 000 000 ITL pour dommage moral ; Frais et dépens - demande rejetée **Jurisprudence** : Arrêt Belziuk c. Pologne, n° 23103/93, § 49, CEDH 1998-II ; Arrêt Pélissier et Sassi c. France, n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II ; Arrêt Philis c. Grèce (n° 2) du 27 juin 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, p. 1083, § 35 .

Arrêts de Chambre non définitifs : L'article 43 de la Convention européenne des Droits de l'Homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Pour le reste, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les

parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

ELECTION DE JUGES A LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Trois nouveaux juges ont été élus et treize juges réélus, (dont le président de la Cour, M. Luzius Wildhaber) à la Cour européenne des Droits de l'Homme lors d'élections organisées les 24 et 25 avril 2001, Les trois nouveaux juges, M^{me} Elisabeth Steiner, M. Vladimiro Zagrebelsky et M^{me} Antonella Mularoni, ont été élus au titre de l'Autriche, de l'Italie et de Saint-Marin respectivement. L'ensemble des juges ont été élus pour un mandat de six ans, qui commencera à courir le 1^{er} novembre de cette année, sauf en ce qui concerne le juge italien, qui entrera en fonctions plus tôt, le poste de juge au titre de l'Italie étant vacant.

Les juges ont été élus par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, à partir de listes de trois candidats présentées par les Etats ayant ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Les juges de la Cour sont normalement élus pour un mandat de six ans. Toutefois, le Protocole n° 11 à la Convention, qui est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998 et a abouti à la création d'une Cour permanente dont les juges siègent à temps plein à Strasbourg, a prévu que le renouvellement des mandats de la moitié des membres de la Cour devrait se faire autant que possible tous les trois ans, afin d'assurer la continuité du travail de la Cour. C'est pour cette raison que le mandat de 19 des 39 juges élus en novembre 1998 avait été réduit à trois ans.

Les élections pour les trois pays restants, à savoir la Moldova, la Roumanie et l'Ukraine, auront lieu lors de la prochaine session de l'Assemblée parlementaire (du 25 au 29 juin 2001).

**Vous pouvez retrouver Le Journal des Droits de l'Homme
(version électronique)**

dès le jour de sa parution sur l'Internet sur le site de l'IDHAE:

[http// :www.uae.lu/dh](http://www.uae.lu/dh)

ou sur le site internet de l'IDHBB

<http://www.idhbb.org>

AVOCATS EN PERIL

*"Ce qui vient au monde pour ne rien troubler ne mérite ni égards, ni patience"
(René Char)*

Encore un avocat menacé en Tunisie

L'étai se reserre autour de Maître Anouar KOUSRI

Maître KOUSRI est président de la Section de Bizerte de la Ligue tunisienne des Droits de l'Homme. Il est également le défenseur de la famille de Ridha Jeddi, jeune homme décédé lors de sa farde à vue à Menzel Bourguiba il y a quelques mois.

Dans ses plaidoiries, suivies de près par la police politique et la milice du parti au pouvoir, Maître KOUSRI a refusé de faire preuve de la moindre complaisance à l'égard des policiers assassins et de leur hiérarchie.

Dans un communiqué du 16 mars 2001 Amnesty s'inquiétait ; » La suspension des activités de la Ligue tunisienne des droits de l'homme (LTDH) et la mise sous scellés de ses locaux à la fin de novembre dernier a marqué le début de cette nouvelle campagne. Depuis, toutes les réunions des dirigeants et membres de la

LTDH, à Tunis et dans d'autres villes, ont été empêchées par les services de sécurité et des poursuites judiciaires ont été engagées contre le président de l'organisation, Me Mokhtar Trifi et son premier vice-président, Slaheddine Jouchi. Ces derniers jours, Me Anouar Kousri, membre du comité directeur de la LTDH et président de sa section de Bizerte, est surveillé et harcelé de manière particulièrement menaçante. » (Source : AI Index : MDE 30/008/2001 Document Public).

L'audience devant la cour d'appel a vu défiler, autre Maître KOUSRI, les avocats Abbou, Jmour et Ziadi, qui ont plaidé dans le même sens que leur confrère.

Mais c'est surtout Anouar KOUSRI qui est visé par la milice locale menée par le dénommé Mounir Khalfaoui, chef du poste de police de Bizerte.

Selon le CIDT-Tunisie (communiqué du 21 avril 23001) : Maître KOUSRI, dont les locaux privés et de travail sont sous surveillance constante, subit une filature de tous les instants, de jour comme de nuit.

Il a dit craindre une AGRESSION PHYSIQUE IMMINENTE.

On voudrait l'amener à laisser tomber la cause des victimes. Mais il n'est pas le genre à céder.

Tous ceux et celles qui peuvent l'appeler, signifieront aux "écouteurs" qu'il n'est pas isolé et qu'ils s'exposent à la réprobation internationale s'ils venaient à attenter à son intégrité physique.

Maître KOUSRI est (difficilement) joignable au (00 216 9) 441 165 (Portable)

ou au (00 216 2) 436 534 (Bureau)

Merci à tous ceux qui appelleront Anouar KOUSRI. Il en vaut la peine.

Khaled BEN M'BAREK, Coordinateur du CIDT-TUNISIE

Source : CIDT-TUNISIE

TURQUIE

Menaces contre Eren Keskin

avocate,

ancienne vice-présidente de *Insan Haklari Dernegi* (IHD)

et

Osman Baydemir,

juriste, actuel vice-président, et directeur de la section de Diyarbakir.

L'INSTITUT informe :

Selon un communiqué d'Amnesty International diffusé le 10 avril 2001 :

Deux membres de premier plan de l'*Insan Haklari Dernegi* (IHD, Association turque pour la défense des droits humains) ont reçu des menaces de mort, et Amnesty International pense que ces personnes sont en grand danger.

Eren Keskin, 41 ans, ancienne vice-présidente de l'IHD, est actuellement directrice de la section istanbuliote de cette organisation. Osman Baydemir, 30 ans le vice-président actuel, est également directeur de la section de Diyarbakir.

Eren Keskin a été menacée de mort et de viol par téléphone. Cette femme est l'une des fondatrices du Programme d'assistance judiciaire aux femmes victimes de viol ou d'autres violences sexuelles en détention. Le 9 avril 2001, elle a appris qu'un homme arrêté à Konya avait avoué qu'il avait eu l'intention de la tuer.

Selon les informations recueillies par Amnesty International, Osman Baydemir a été suivi et a reçu des menaces de mort par téléphone. En novembre 2000, des policiers en civil lui auraient rendu visite dans les locaux de la section de l'IDH de Diyarbakir et auraient déclaré : « *Nous avons perdu patience. Il y a beaucoup de gens. Si nous leur disons de tuer, ils tueront.* »

Début février 2000, Eren Keskin s'est jointe à une délégation qui se rendait à Silopi, dans le département de Sirnak, situé dans le sud-est de la Turquie, afin d'enquêter sur la « disparition » de deux membres d'un parti politique kurde (voir l'AU 26/01, EUR 44/007/01 et ses mises à jour, AC/AU 26/01, EUR 44/010/01 du 26 février 2001 et AC/AU 26/01, EUR 44/019/01 du 29 mars 2001). Peu après, le préfet de Sirnak aurait tenu à la télévision les propos suivants : « *Cette femme de l'IHD est venue semer le trouble.* » Eren Keskin a alors reçu un nombre croissant de menaces de mort par téléphone sur son mobile, à son cabinet juridique et à l'IHD. Fin mars, de retour d'une deuxième mission à Silopi, l'avocate est allée travailler et a monté les marches de l'escalier menant à son bureau. Un homme l'attendait à chacun des trois étages du bâtiment. Les individus sont restés muets, mais l'ont dévisagée d'un air menaçant.

Un homme se présentant sous le nom de « *Sami Demirkiran* » appelle Eren Keskin régulièrement, parfois deux ou trois fois par jour, affirme travailler pour le gouvernement et demande à la voir d'urgence, sans aucun témoin. L'avocate a l'impression de reconnaître la voix d'un homme qui avait menacé de tuer l'ancien président de l'IHD, Akin Birdal. Ce dernier avait demandé à la juriste d'écouter la conversation un jour où il avait reçu des menaces de mort par téléphone. En mai 1998, l'ex-président avait été blessé par balle au siège de l'IHD, à Ankara, et n'avait échappé que de justesse à la mort.

Eren Keskin avait été jugée et incarcérée en raison de son action en faveur des droits humains en 1995, et avait été adoptée comme prisonnière d'opinion par Amnesty International. Cela fait des années qu'elle reçoit des menaces de mort. Celles-ci se sont multipliées lorsqu'elle a défendu en justice Abdullah Öcalan, dirigeant du *Partiya Karkeren Kurdistan* (PKK, Parti des travailleurs du Kurdistan), en 1999.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'*Insan Haklari Dernegi* (IHD, Association turque pour la défense des droits humains), qui compte quelque 19 000 membres, est la principale organisation turque de défense des droits humains. Dix représentants de ce mouvement, sinon plus, ont été tués depuis 1991. Dans la plupart des cas, les tueurs n'ont pas été identifiés. Des membres des forces de sécurité turques sont impliqués dans certains de ces homicides.

Les autorités turques ont tenté de jeter le discrédit sur l'IHD en l'accusant d'avoir partie liée avec le *Partiya Karkeren Kurdistan* (PKK, Parti des travailleurs du Kurdistan), un mouvement interdit. Plusieurs sections de cette organisation ont été fermées sous des prétextes divers, et nombre de responsables du mouvement ont été traduits en justice. De nombreux chefs d'inculpation ont été retenus contre Eren Keskin, notamment celui d'« *insultes envers les forces armées* », à la suite d'un entretien accordé à la revue hebdomadaire *Cuma* au cours duquel la juriste avait critiqué le militarisme en Turquie.

ACTION RECOMMANDÉE : télégramme / aérogramme / lettre par avion / fax (en anglais ou dans votre propre langue) :

– exhorte les autorités turques à garantir la sécurité d'Eren Keskin et d'Osman Baydemir, ainsi qu'à enquêter sur les menaces de mort proférées à leur encontre ;

– engagez les autorités à autoriser les défenseurs des droits humains à poursuivre leurs activités légitimes de surveillance de la situation des droits humains et de signalement des violations commises en la matière telles qu'elles sont définies dans la résolution des Nations unies relative aux défenseurs des droits de l'homme ;

– demandez instamment que toutes les poursuites engagées contre des personnes au seul motif de leur engagement en faveur des droits humains soient abandonnées ;

– appelez les autorités à prendre des mesures efficaces afin de veiller à ce que tous les fonctionnaires reconnaissent la légitimité du travail des défenseurs des droits humains ;

– demandez la réouverture des sections de l'*Insan Haklari Dernegi* (IHD, Association turque pour la défense des droits humains) qui ont été contraintes de fermer leurs portes.

APPELS À :

Ministre de l'Intérieur :

Mr Saadettin Tantan

İçisleri Bakani

İçisleri Bakanligi

06644 Ankara, Turquie

Télégrammes : Interior Minister, Ankara, Turquie

Fax : + 90 312 418 1795

Formule d'appel : *Dear Minister,* / Monsieur le Ministre,

COPIES À :

Ministre d'État chargé des Droits humains :

Mr Rüstü Kazım Yücelen

Office of the Prime Minister

Basbakanlik
06573 Ankara, Turquie

Fax : + 90 312 417 0476

ainsi qu'aux représentants diplomatiques de la Turquie dans votre pays.

Source : Amnesty International DOCUMENT PUBLIC ÉFAI – 010245 – EUR 44/022/0 AU 92/01

La grève de la faim des prisonniers politiques en Turquie

La grève de la faim des prisonniers politiques en Turquie qui protestent contre le régime carcéral répressif a fait un dix-neuvième mort le 25 avril, a annoncé l'Association des droits de l'Homme turque (IHD). Ainsi, le nombre total des victimes de la grève de la faim s'est élevé à 51 depuis l'assaut sanglant des forces de l'ordre en décembre 2000. Tout récemment, Sedat Karakurt, 25 ans, emprisonné pour appartenance au DHKP-C est décédé à l'hôpital à Edirne (nord-ouest). Il poursuivait un jeûne depuis 177 jours et a refusé tout traitement des médecins. Peu avant, un proche d'un prisonnier turc qui s'était joint par solidarité à la grève de la faim est décédé à Izmir (ouest), selon l'IHD. Erdogan Guler, 29 ans, est décédé des suites d'un jeûne qu'il poursuivait depuis 150 jours avec deux autres grévistes de la faim dans une maison de cette ville. Depuis le 21 mars, 15 prisonniers, et quatre proches de détenus sont décédés sous le silence mortel des autorités turques et de leurs protecteurs européens.

Selon l'IHD, quelque 120 prisonniers en grève de la faim sont aujourd'hui hospitalisés, une dizaine sont dans un état critique, 300 à 400 d'entre eux observent une grève de la faim "totale" ou "à mort", alors que plus de 1650 détenus observent une grève tournante, et que plusieurs de leurs proches font jeûne par solidarité.

Le Comité européen contre la torture (CPT) a demandé à la Turquie d'alléger "immédiatement" le système d'isolement carcéral par petits groupes qui découle de la loi actuelle contre le terrorisme, indique le 24 avril un communiqué du Conseil de l'Europe.

A l'issue d'une visite en Turquie qui a eu lieu du 18 au 21 avril, la troisième visite depuis décembre, la délégation du CPT a jugé "inacceptable" le système généralisé d'isolement par petits groupes de deux à trois détenus qui fonctionne déjà dans les quatre prisons dites de type F qui sont déjà en service. De son côté, Amnesty International a appelé à la fin du régime d'isolement dans les prisons turques.

COLOMBIE

Menaces contre Alirio Uribe Munoz

Avocat spécialisé dans la défense des droits humains

et d'autres membres de l'association Corporación Colectivo de Abogados "José Alvear Restrepo"

L'INSTITUT informe :

Dans un communiqué publié à Londres, le 6 avril 2001, Amnesty International se déclare très préoccupé pour la sécurité de M^e Alirio Uribe Muñoz, avocat spécialisé dans la défense des droits humains. D'autres membres de l'association *Corporación Colectivo de Abogados "José Alvear Restrepo"*

Ayant appris qu'une personne soupçonnée d'avoir pris part à une tentative d'assassinat sur la personne d'un responsable syndical se trouvait en possession d'informations sur M^e Alirio Uribe Muñoz, Amnesty International craint pour la vie de cet avocat spécialisé dans la défense des droits humains.

Des enquêtes judiciaires ont mis en évidence l'implication de plusieurs policiers et militaires, en service actif ou en retraite, dans l'attentat perpétré en décembre 2000 contre Wilson Borja Díaz (voir l'AU 387/00, AMR 23/104/00 du 21 décembre 2000). Une photographie de M^e Uribe, ainsi que des informations sur son

domicile et son lieu de travail, a été trouvée au cours d'une perquisition chez l'un des suspects, un caporal en retraite qui aurait des liens avec les services de renseignements. Tout comme Wilson Borja, M^e Uribe était désigné nommément sur trois listes noires circulant à Bogotá.

Les résultats de ces investigations laissent aussi à penser que ce même groupe de suspects est impliqué dans d'autres meurtres ou attentats commis contre des personnalités politiques de premier plan en Colombie.

Alirio Uribe Muñoz est membre de l'association *Corporación Colectivo de Abogados "José Alvear Restrepo"* (Collectif d'avocats « José Alvear Restrepo »), basée à Bogotá, qui intervient dans les affaires relatives aux droits humains.

Il a longtemps fait l'objet de manœuvres de harcèlement, qui se sont multipliées au cours des derniers mois. Il a été suivi à plusieurs reprises par des motards dont les véhicules étaient dépourvus de plaque d'immatriculation. Après avoir fait paraître un rapport dénonçant l'existence de liens entre les forces de sécurité et certains groupes paramilitaires illégaux à Barrancabermeja, dans le centre du pays, il a commencé à recevoir des appels téléphoniques suspects.

Alirio Uribe Muñoz enseigne le droit à l'université, où des menaces contre plusieurs professeurs, mentionnant le Collectif d'avocats, ont circulé sous forme de tracts.

D'autres membres de l'association ont également fait l'objet de menaces, notamment l'avocat Oscar Rodas Villegas. En janvier 2001, sa compagne a été contrainte à monter à bord d'une voiture. Ses ravisseurs l'ont bâillonnée et lui ont bandé les yeux, avant de l'emmener dans une maison où ils l'ont rouée de coups. Ils l'ont laissée partir, en la chargeant de faire savoir à Oscar Rodas Villegas qu'il devait renoncer à ses activités (voir l'AU 31/01, AMR 21/012/2001 du 2 février 2001).

Le Collectif d'avocats a demandé à la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des États américains de veiller à ce que le gouvernement colombien garantisse la sécurité d'Alirio Uribe Muñoz.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

De nombreux avocats spécialisés dans la défense des droits humains ont été tués en Colombie, tandis que d'autres, craignant pour leur vie, ont été contraints à l'exil. Les défenseurs des droits fondamentaux qui tentent d'obtenir la comparution en justice des auteurs présumés de violations, et de dénoncer les liens existant entre les forces de sécurité et les groupes paramilitaires, sont fréquemment eux-mêmes pris pour cibles.

Les formations paramilitaires soutenues par l'armée ont tué plusieurs milliers de civils au cours des cinq dernières années, et continuent de commettre de graves violations des droits humains en bénéficiant d'une impunité quasi totale.

ACTION RECOMMANDÉE : télégramme / fax / aérogramme / lettre par avion (en espagnol ou dans votre propre langue) :

– appelez les autorités colombiennes à prendre sans délai les mesures nécessaires pour assurer la protection de M^e Alirio Uribe Muñoz ;

– dites-vous préoccupé par le fait qu'une personne soupçonnée d'implication dans la tentative d'assassinat commise sur la personne de Wilson Borja Díaz était également en possession d'informations sur M^e Uribe, et demandez aux autorités de procéder à une enquête rigoureuse ;

– exhortez-les à prendre sans tarder les mesures qui s'imposent pour permettre aux autres membres de l'association *Corporación Colectivo de Abogados "José Alvear Restrepo"* (Collectif d'avocats « José Alvear Restrepo ») de mener en toute sécurité leurs activités légitimes et essentielles en faveur des droits fondamentaux ;

– appelez le gouvernement colombien à s'acquitter de ses obligations envers les défenseurs des droits humains telles qu'énoncées dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée par les Nations unies le 9 décembre 1998, ainsi que dans la résolution sur les « *défenseurs des droits de la personne dans les Amériques* » adoptée par l'Organisation des États américains (OEA) le 7 juin 1999 [AG/RES. 1671 (XXIX-O/99)], et à se conformer aux recommandations répétées des Nations unies appelant les autorités colombiennes à prendre des mesures pour garantir la sécurité des défenseurs des droits humains ;

– demandez instamment aux autorités de prendre sans délai des initiatives pour démanteler les groupes paramilitaires, conformément aux engagements pris par le gouvernement colombien et aux recommandations formulées par les Nations unies

APPELS À :

Président de la République :

Señor Presidente Andrés Pastrana Arango

Presidente de la República

Palacio de Nariño

Carrera 8 No. 7-26

Santafé de Bogotá, Colombie

Fax : + 57 1 336 2109 / 337 1351

Formule d'appel : *Excelentísimo Sr. Presidente*, /
Monsieur le Président de la République,

Vice-Président de la République :

Señor Vicepresidente Gustavo Bell Lemus
Alto Consejero Presidencial para Asuntos de
Derechos Humanos y Lucha contra la Corrupción
Cra. 8 #7-26, Palacio de Nariño
Santafé de Bogotá, Colombie

Fax : + 57 1 337 1350 / 337 1351

Formule d'appel : *Excelentísimo Sr. Vicepresidente*, / Monsieur le Vice-Président de la République,

Ministre de l'Intérieur :

ainsi qu'aux représentants diplomatiques de la Colombie dans votre pays.

PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.

Sr. Armando Estrada Villa
Ministro del Interior
Ministerio del Interior, Palacio Echeverry
Carrera 8a, No. 8-09, Piso 2o.
Santafé de Bogotá, Colombie

Télégrammes : Ministro Interior, Bogotá, Colombie

Fax : + 57 1 341 9583 / 334 3960

Formule d'appel : *Sr. Ministro*, / Monsieur le Ministre,

COPIES À :

Collectif d'avocats « José Alvear Restrepo » :
Corporación Colectivo de Abogados "José Alvear Restrepo"

Apartado Aéreo 33035
Santafé de Bogotá, Colombie

Source : Amnesty International DOCUMENT PUBLIC

ÉFAI – 010234 – AMR 23/043/01
AU 88/01

LA CAMPAGNE INTERNATIONALE
POUR LA LIBERATION DE NAJIB HOSNI

APPEL

DU COMITE INTERNATIONAL
POUR LA LIBERATION DE L'AVOCAT TUNISIEN NAJIB HOSNI

A TOUS LES JURISTES, AUX MEMBRES ET ORGANISATIONS
DES PROFESSIONS JURIDIQUES

7 avril 2001

Chers confrères, chères consoeurs,

Vous savez peut-être que notre confrère tunisien Najib HOSNI est à nouveau incarcéré. Ses amis du Conseil National pour les libertés en Tunisie (CNLT), organisation dont il est membre fondateur, nous a en effet informés au début du mois de janvier qu'ils s'étaient rendus dans la ville d'El Kef pour l'attendre à la sortie de la prison où il purgeait depuis le 21 décembre 2000 une peine de 15 jours d'emprisonnement pour exercice illégal de la profession d'avocat. Il leur a été répondu que Me HOSNI devait purger le solde de la peine de 8 ans d'emprisonnement à laquelle il avait été condamné le 3 janvier 1996 pour une affaire de faux montée de toutes pièces. Me HOSNI ayant déjà subi deux ans et demi d'emprisonnement avant d'être libéré conditionnellement le 14 décembre 1996, on voudrait donc le maintenir en détention pour les cinq ans et demi à venir.

Nous voudrions vous rappeler que le Comité international que nous avons formé à l'époque de sa première incarcération n'a jamais été dissout. Nous avons convenu qu'il ne le serait que lorsque notre confrère serait libéré et rétabli dans tous ses droits.

Aujourd'hui, Najib HOSNI nous adresse un appel pressant : la prison sera l'occasion pour le pouvoir tunisien de poursuivre une persécution qu'il avait été contraint d'interrompre en 1996. Si notre confrère reste emprisonné, il n'en sortira pas indemne.

Nous vous appelons donc à réactiver notre Comité et à repartir à nouveau au secours de Najib HOSNI, victime d'un Etat où le droit est bafoué et la magistrature soumise à l'exécutif. Si vous souhaitez manifester votre solidarité avec le confrère martyrisé, nous vous remercions de nous retourner le présent appel dûment complété.

La situation est inquiétante et le temps nous est compté. Seule notre union autour de sa juste cause nous permettra de ramener Me Najib HOSNI à la liberté.

Avec nos salutations confraternelles.

Hans GAASBEEK
Avocats européens démocrates (Hollande)
Fax : (31 23) 532 45 22
E-mail : gaasadv@wxs.nl

Bertrand FAVREAU
Président de l'IDHB-Bordeaux (France)
Fax : (33 5) 56 44 33 12
E-mail : idhbb@idhbb.org

Laurence MORISSET (France)
Fédération nationale des Unions de Jeunes Avocats (FNUJA-France)
(33 5) 53 49 63 68

Diffuser aux organisations de juristes et aux personnalités du monde de la justice.

**COMPOSITION DU COMITE INTERNATIONAL POUR LA LIBERATION
DE L'AVOCAT TUNISIEN
NAJIB HOSNI
au vendredi 4 mai 2001**

ORGANISATIONS :

- Association arabe des Jeunes Avocats (AAJA)
- Association tunisienne des Jeunes Avocats (ATJA-Tunisie)
- Avocats européens démocrates (AED-Pays-Bas)
- Avocats sans Frontières (ASF-Belgique)
- Confédération Nationale des Avocats (CNA-France)
- Fédération nationale des Unions de Jeunes Avocats (FNUJA-France)
- Human Rights Watch,
- Institut des droits de l'homme du Barreau de Bordeaux (IDHBB-France)
- Lawyers Committee for Human Rights
- Union des Avocats européens (UAE-Luxembourg)

BARREAUX :

- Ordre français des Avocats au Barreau de Bruxelles
- Ordre des avocats de Genève
- Bar Association of the City of New York,

INDIVIDUEL :

(par ordre alphabétique)

- Guy Aurenche, avocat, président d'honneur de la FI-ACAT. Paris (France)
- Brigitte Azéma-Peyret, avocat honoraire, ancienne Secrétaire de l'IDHBB (France)
- Patrick Baudouin, Avocat, Président d'Honneur de la FIDH (France).
- Claire Bertrand, traductrice assermentée

- Marcel Bosonnet, avocat, Zurich (Suisse)
- Christiane Brunner, avocate, Députée fédérale, Présidente du PS (suisse)
- Yasmine Djabri, avocate, Genève (Suisse)
- Bertrand Favreau, Président de l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens (Luxembourg)
- Simon Foreman, avocat, Paris (France)
- Philippe Froin, avocat, Bordeaux (France)
- Marion Hohn-Abad, avocat, Barcelone (Espagne)
- Emmanuelle Istria, Avocat, Aix-en-Provence (France)
- Cedric Jaburek, avocat, Bordeaux (France)
- Daniel Jacoby, avocat, Président d'honneur de la FIDH (France)
- Henri Leclerc, avocat, Président d'honneur de la LDH (France)
- Pierre Legros, avocat, Président-fondateur d'ASF, Bruxelles (Belgique)
- Pascal Maurer, avocat, Genève (Suisse)
- Alain Monod, Avocat aux Conseils, (Paris)
- Jean-Michel Paulus, avocat, chargé des Droits de l'Homme à la CNA, Colmar (France)
- Albert Rodrik, juriste, député de Genève (Suisse)
- Evelyne Sire-Marin, Présidente du Syndical de la Magistrature. Paris (France)
- Daniel Voguet, Avocat à la Cour d'Appel de Paris (France)

.../...

Adhésion ouverte. Pour rejoindre le Comité, les juristes de toutes spécialités sont priés d'écrire à :

cominthosni@aol.com

ou

idhbb@idhbb.org

COMITE INTERNATIONAL DES JURISTES POUR LA LIBERATION DE NAJIB HOSNI

Nom et/ou organisation : -----

Qualité ou profession-----

Adresse postale : -----

Tél. et fax : -----

E-mail :

**Un appel
d'Amnesty International
en faveur de Najib Hosni.**

A l'occasion de la journée internationale de solidarité le 28 avril 2001, avec le prisonnier d'opinion Najib Hosni, avocat des droit humains emprisonné en Tunisie, Amnesty International

lance un appel pour sa libération immédiate et sans condition.

Amnesty International appelle les autorités tunisiennes à :

- libérer Maître Najib Hosni immédiatement et sans condition, lui permettre de reprendre immédiatement l'exercice de sa profession d'avocat, et assurer sa liberté de mouvement dans le pays et à l'extérieur ;
- mettre fin instamment aux pressions et attaques contre les défenseurs des droits humains et les militantes et militants de la société civile, et leur permettre de mener à bien leurs activités sans interférence ni menace.

En outre, l'organisation demande qu'il soit mis fin aux attaques et intimidations dont continuent d'être victimes les défenseurs des droits humains en Tunisie.

(Source : AI Index : MDE 30/010/200127 avril 2001)

VIENT DE PARAÎTRE

Le droit face à la montée du racisme et de la xénophobie

REVUE TRIMESTRIELLE DES DROITS DE L'HOMME

Numéro spécial

Bruylant

BRUXELLES

Tous les défenseurs des droits de l'homme se féliciteront de la publication d'un numéro spécial de la célèbre *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*, fort ouvrage de quelques 430 pages, s'efforçant de dresser un toujours difficile panorama scientifique actuel des moyens juridiques de lutte contre la montée du racisme et de la xénophobie et des problèmes qu'elle pose. L'enjeu du débat ne pouvait être placé à son plus juste niveau dès l'avant-propos, confié à Robert Badinter et l'introduction de Pierre Lambert, fondateur et directeur de la Revue Trimestrielle, « La résurgence du racisme, de l'antisémitisme et de la xénophobie en Europe », ou mieux se conclure que par la contribution finale qui pourrait tenir lieu de synthèse de Gérard Cohen-Jonathan : « Le droit de l'homme à la non-discrimination raciale ». Mais l'ouvrage d'ensemble est solidement organisé et étayé par ailleurs. Il se livre à une étude de droit comparé sur la lutte contre le racisme dans les principaux pays d'Europe : Allemagne (Beate Rudolf), Autriche (Wolfgang Strasser), Belgique (Didier Batselé), Danemark (Pia Justesen), Espagne (Juan Maria Radua Hostench), France (Charles Korman), Italie (Andreana Esposito), Luxembourg (Alphonse Spielmann), Suède (Jacob Sundberg), Suisse (Hanspeter Mock), qui suffiraient à démontrer à la fois la globalité du mal mais aussi que chaque pays peut souffrir, en la matière, de ses propres maux.

La livraison d'avril 2001 ne se contente pas de cette analyse verticale et envisage une étude synthétique des moyens et instruments d'action au niveau international, sans doute à dominante européenne : «L'action de l'Union européenne dans le domaine de la lutte contre le racisme et la xénophobie (Jean-François Flauss), L'apport de la jurisprudence sur la discrimination raciale des

organes de la Convention européenne des droits de l'homme (Caroline Picheral), mais sans omettre, cependant, le «rôle du Comité des Nations Unies » (Régis de Gouttes).

Loin de prétendre à l'exhaustivité, l'ouvrage aborde par touches successives mais de front certaines des (vraies) questions que pose la lutte juridique et politique contre le racisme.

« L'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme est-il indispensable ? » (Sébastien van Drooghenbroeck), « Faut-il pénaliser le racisme? » (Florence Massias), « Liberté d'expression et négationnisme »(Patrick Wachsmann.), « Le financement public d'un parti raciste est-il légitime dans un Etat démocratique?, (Marc Verdussen).

Au delà de ces interrogations, on trouvera un commencement de réponse à la seule question qui sous tend tout l'ouvrage, celle que pose *in fine* Silvio Marcus-Helmons : « Comment combattre le racisme ? ». Car, évidemment, c'est bien « l'éducation aux droits de l'homme », encore une fois, qui constitue la première et préalable véritable réponse. Les solutions, la revue les aborde d'abord en termes d' « expériences ». « L'expérience du Centre belge pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme »(Jean Cornil), ou celle du Centre des droits de l'homme de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain (UCL) pour agir beaucoup plus tôt dans le cycle d'enseignement secondaire voir primaire afin de prévenir pour ne pas avoir à réprimer. Posséder ce numéro spécial offre, en outre, une bonne occasion de s'abonner à la revue trimestrielle. B.F.

Le droit face à la montée du racisme et de la xénophobie Numéro spécial **REVUE TRIMESTRIELLE DES DROITS DE L'HOMME** – AVRIL 2001 – Collection Nemesis. ISSN 2-0777-3579

Abonnement 2001 : 4.000 FB T.V.A. incluse.

Les années antérieures sont disponibles depuis l'origine(1990).

En vente aux Etablissements Emile BRUYLANT S.A.

Rue de la Régence, 67

B-1000 Bruxelles

Tél. (32) (2) 512.98.45 (numéro général)

32) (2) 51 2.67.09 (ligne directe)

Fax. (32) (2) 511.72.02

Le Journal des Droits de l'Homme est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens et par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Le Journal des Droits de l'Homme. Supplément gratuit réservé aux membres de l'IDHBB. Ne peut être vendu.



Directeur de la publication : Bertrand Favreau

IDHBB - Maison de l'Avocat 18-20 Rue du Maréchal-Joffre 33000 BORDEAUX

Courrier du Président : 8, Place Saint-Christoly 33000 BORDEAUX

<http://www.idhbb.org> e-mail : indhbb@indhbb.org

Copyright © 2000 by IDHBB and IDHAE